

Communautarisation de la réaction sociale à l'égard des mineurs délinquants :

Evolution de la protection de la jeunesse

Mémoire réalisé par
Mathilde Godefroid

Promoteur(s)
Pierre Rans

Année académique 2014-2015
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Au terme de ce travail de recherches, je tenais à remercier tout particulièrement :

mon promoteur, Monsieur Pierre Rans, pour m'avoir orientée et donné les conseils indispensables à l'aboutissement de ce mémoire,

Messieurs Thierry Moreau, Avocat au barreau de Nivelles, Jacques Fierens, Avocat au barreau de Bruxelles, pour m'avoir fait partager leurs connaissances de terrain,

mes lecteurs pour leur aide précieuse et pour le temps consacré à la lecture de mon travail,

Elise Helmus, Avocate au barreau de Huy, pour ses conseils durant ces cinq années d'études,

mes parents et ma famille pour leur soutien tout au long de ce cursus et,

d'une manière générale, tous ceux et celles qui m'ont accompagnée durant ces cinq années d'études passionnantes.

Table des matières

Introduction.....	1
Chapitre préliminaire : La naissance de la protection de l'enfance	3
Section I : Les antécédents - systèmes précédant la protection de l'enfance	3
Section II : La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance	4
Section III : « Plus d'un demi-siècle de mise en œuvre »	6
Section IV : La loi du 8 avril 1965	8
§1 : Le dispositif	8
§2 : Les projets	13
a. Le projet de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse	13
b. Les travaux du professeur Lode Walgrave	15
c. Les travaux de l'avocat général Maes	16
d. Le projet Onkelinx et la réforme de 2006	17
Chapitre 1 : La première communautarisation	21
Section I : La Communauté française.....	22
§1 : Quelques généralités.....	22
§2 : Les principes du décret, les mesures et les garanties	22
Section II : La Communauté flamande	24
§1 : Quelques généralités.....	24
§2 : Les principes du décret, les mesures et les garanties	24
Section III : La Région de Bruxelles-Capitale.....	25
§1 : Quelques généralités.....	25
§2 : Les principes de l'ordonnance, les mesures et les garanties	25
Chapitre 2 : Quelques observations et critiques du système.....	27
Section I : Quelques généralités	27
Section II : Les mesures et les critiques de la réforme de 2006	29
Chapitre 3 : L'accord de gouvernement.....	33
Section I : Le contexte d'adoption	33
Section II : Les conceptions.....	33
Chapitre 4 : La sixième réforme de l'Etat et la communautarisation de la protection de la jeunesse..	35
Section I : Les changements	35
Section II : Les compétences fédérales	38
Chapitre 5 : La communautarisation et ses conséquences.....	40
Section I : Le régime et les propositions en Communauté française.....	41

§1 : L'organisation de l'aide à la jeunesse	41
§2 : La justice restauratrice	43
a. La médiation.....	43
b. La concertation restauratrice en groupe (CRG).....	43
c. Les offres restauratrices – généralités.....	44
§3 : Le projet écrit du jeune.....	44
§4 : Les mesures.....	45
a. La réprimande	45
b. La surveillance du SPJ	45
c. L'accompagnement éducatif intensif ou SAMIO	46
d. La prestation (éducative) et d'intérêt général	46
e. Le traitement ambulatoire	46
f. La prestation positive.....	47
g. Le placement dans le secteur privé	47
h. L'accompagnement dans le milieu de vie	48
i. Le placement en institution de protection de la jeunesse (IPPJ)	48
j. Le centre fermé à Saint-Hubert.....	51
k. Mesures en cas de troubles psychologiques ou psychiatriques du mineur.....	54
§5 : Les mesures provisoires.....	54
§6 : Le cumul des mesures	55
§7 : L'unicité du juge	55
§8 : Le principe de présomption d'innocence	55
§9 : Le dessaisissement	56
Section II : Les conséquences de la Communautarisation et les garanties fondamentales du mineur délinquant	62
Section III : Bruxelles	65
Section IV : La Flandre	66
§1 : Le contexte flamand	66
§2 : Le droit sanctionnel flamand	69
Chapitre 6 : Les difficultés et critiques du Comité des droits de l'enfant	78
Conclusion	82
Bibliographie	84
ANNEXE	I

Introduction¹

Depuis sa création, le droit de la protection de la jeunesse subit diverses réformes suivant le climat politique et social du moment. En raison de la structure du pays, des compétences de plus en plus étendues ont été accordées aux Communautés, dans cette matière². Par conséquent, les réponses apportées divergent selon le territoire envisagé.

La délinquance des jeunes inquiète la population et les gouvernements soucieux de répondre aux craintes des citoyens. Les solutions développées au travers des modifications des législations³ insistent sur ce caractère sécuritaire et augmentent les possibilités d'enfermement qu'un juge de la jeunesse peut prendre à l'égard d'un mineur.

Le juge se voit confier un important pouvoir d'appréciation dans le choix des mesures. De plus, il doit justifier sa décision mais sur base des critères vagues qui lui laissent davantage de marge discrétionnaire.

Cependant, il faut garder en mémoire que « *l'enjeu n'est pas d'abord la garantie de la sécurité publique. L'enjeu est de garantir le respect de l'enfant et du jeune pour ce qu'il est, à savoir un être à la fois semblable et différent de l'adulte* »⁴. L'enjeu est aussi de construire un système qui réponde aux attentes du mineur. La liberté est un droit fondamental garanti notamment par la Convention européenne des droits de l'homme. Or, un constat s'impose : la privation de liberté du jeune croît. Celle-ci revêt un caractère néfaste vu le risque de « contamination criminelle ». D'ailleurs, le Comité des droits de l'enfant le souligne : « *l'usage de la privation de liberté compromet grandement le développement harmonieux de l'enfant et entrave gravement sa réinsertion dans la société* »⁵. De nombreux textes internationaux préconisent un recours en dernier ressort à cette mesure et pour une durée aussi brève que possible.

S'interroger sur l'évolution du droit de la jeunesse et le respect des droits garantis au mineur délinquant est une question d'actualité se résumant en une phrase : « *Communautarisation de la réaction sociale à l'égard des mineurs délinquants : comment évolue la protection de la jeunesse ?* ».

Différentes législations internationales, nationales ou communautaires, se succèdent et développent des modèles de réaction au phénomène de la délinquance juvénile. De manière non exhaustive, on peut citer : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

¹ E. HELMUS, *Mineurs délinquants et privations de liberté – étude des régimes et des garanties fondamentales* (multig.), mémoire de master en droit, UCL, 2009-2010.

² D'abord par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988. Récemment suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat.

³ En particulier, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014, ci-après Loi du 8 avril 1965.

⁴ I. DELENS-RAVIER et T. MOREAU, « Les avis sur la note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, mai 2004, n° 235, p. 19.

⁵ Com. dr. enf., *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, Observation générale n° 10, 25 avril 2007, § 11.

libertés fondamentales⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷, la loi du 8 avril 1965⁸, la loi du 15 mai 1912⁹, le décret du 4 mars 1991¹⁰, l'accord de gouvernement¹¹.

Le Comité des droits de l'enfant, entre autres, lutte pour promouvoir et sensibiliser au respect des droits de l'enfant. Les instruments internationaux proclament notamment l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions qui le concernent, le caractère exceptionnel de la privation de liberté, la place primordiale accordée à l'instruction et la famille. Ces concepts ne sont pas nécessairement observés par le législateur belge. Pourtant, la loi du 8 avril 1965 expose, dans son Titre préliminaire, que « *Les mineurs jouissent dans le cadre de la présente loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* » de même que le décret du 4 mars 1991 le prescrit.

Les discours politiques et les récentes réformes ne s'inscrivent pas toujours dans l'esprit de ces idéaux internationaux. D'ailleurs, la version théorique qui protège le jeune diffère de la réalité vécue par celui-ci.

Au cours de cette réflexion, une analyse des différents modèles est présentée et les approches successives ainsi que leurs conséquences, notamment, en termes de respect des garanties concédées au mineur sont abordées. De fait, les répercussions des systèmes sur les droits accordés au jeune sont étudiées.

Un aperçu du paysage actuel et du traitement futur des mineurs délinquants sont proposés. En outre, la doctrine et la législation analysées permettent de broser le « phénomène ».

Un chapitre préliminaire retrace la naissance de la protection de l'enfance jusqu'à la réforme de 2006.

Pour simplifier la lecture de ce travail, il importe de signaler que la définition retenue du mineur délinquant est celle de la Convention relative aux droits de l'enfant : « *tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'une infraction pénale* ». Enfin, les termes « enfant », « jeune » ou encore « mineur » désignent tous, indistinctement, la personne suspectée d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans.

⁶ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1995.

⁷ Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

⁸ Loi du 8 avril 1965.

⁹ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457, ci- après Loi du 15 mai 1912.

¹⁰ Décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991, ci-après Décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991.

¹¹ Accord de gouvernement fédéral du 1^{er} décembre 2011, disponible sur www.demaker.be

Chapitre préliminaire : La naissance de la protection de l'enfance

Au fil du temps, la réaction sociale à l'égard des mineurs délinquants a pris des orientations différentes. Ce chapitre préliminaire résume les modèles qui se sont succédés jusqu'à la réforme de 2006.

Section I : Les antécédents - systèmes précédant la protection de l'enfance

Il n'a pas toujours existé de législation spécifique pour le mineur qui tienne compte de ses particularités.

Jadis, l'approche de la délinquance juvénile repose sur un modèle qui s'articule autour de la figure du père et de sa puissance¹². La présomption que le père est bon et veut ce qu'il y a de meilleur pour son enfant en découle. Le pouvoir du père provient de l'époque romaine. En effet, aux cours de cette période, le *pater familias* dispose de droits quasi absolus sur sa progéniture puisqu'il a un droit de vie ou de mort sur celle-ci¹³.

« A l'époque médiévale, l'enfant, qui atteint l'âge de se passer des soins maternels, est intégré, aux environs de sept ans, à la communauté des adultes »¹⁴. Sa spécificité est progressivement reconnue à partir des 17^e et 18^e siècles. L'enfance est vue comme un passage vers l'âge adulte¹⁵. Néanmoins, le *pater familias*, seul, résout tous les problèmes engendrés par l'enfant¹⁶. A la Révolution française, l'idée apparaît que la puissance paternelle s'avère un droit-fonction et que la finalité politique de la famille est l'éducation à la citoyenneté¹⁷. Le Code civil est construit sur la référence au *pater familias* qui agit dans l'intérêt de l'enfant et de son éducation. Le père reste « bon » et l'Etat l'investit de sa confiance.

Toutefois, l'idée germe que de « mauvais pères » existent et élèvent mal leur enfant ce qui est susceptible de nuire à la société¹⁸. Le 19^{ème} siècle est alors traversé par la thèse fondée sur la possibilité d'un contrôle étatique des pouvoirs paternels. La reconnaissance de l'intérêt de l'enfant justifie l'intervention étatique dans les familles lorsque les pères faillent à leur mission¹⁹. Le but est déjà de préserver l'ordre social en éduquant le mineur. Il ne s'agit pas d'une déchéance de la puissance paternelle²⁰ mais les tribunaux peuvent la moduler lorsque l'intérêt du mineur est en jeu²¹. Des droits sont reconnus à ce dernier mais sont envisagés comme une créance.

La notion de majorité pénale émerge. Effectivement, jusqu'au Code pénal français de 1791, les systèmes pénaux ne connaissent pas ce concept. Le régime répressif est le même pour tous. Par

¹² T. MOREAU, « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012, n° 6480, p. 409.

¹³ CH. CAMPIONI, *L'Etat et l'enfant*, Bruxelles, P. Van Fleteren, 1914, pp. 72 et s.

¹⁴ PH. ARIES, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, coll. Points-Histoire, Paris, éd. du Seuil, 1973, p. 311.

¹⁵ *Ibid.*, p. 313.

¹⁶ C. SOMERHAUSEN, « L'évolution du droit des mineurs en Belgique », *Rev. inst. sociologie*, 1973, pp. 87 et s.

¹⁷ P. MURAT, « La puissance paternelle et la Révolution française : essai de réintégration de l'autorité des pères », in (sous la direction de) I. THÉRY et C. BIET, *La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil*, Paris, éd. Centre Georges Pompidou, 1989, p. 390.

¹⁸ T. MOREAU, « Un siècle d'approche... », *op. cit.* (voy. note 12), p. 412.

¹⁹ Projet de loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité, Rapport fait au Sénat par M. Roberti, *Pasin.*, 1891, p. 458.

²⁰ N.B. La déchéance de la puissance paternelle est légalement abordée dans la loi du 15 mai 1912.

²¹ Civ. Bruxelles, 10 juin 1893, *Pas.*, 1893, III, p. 239 ; Civ. Bruxelles, 1er mai 1897, *Pas.*, 1897, III, p. 189.

conséquent, l'approche du mineur demeure pénale et non spécifique même si l'âge peut atténuer la peine en constituant une cause de justification, d'excuse ou une circonstance atténuante²². Ainsi, le Code de 1791 fixe la majorité pénale à seize ans²³ et soumet le jeune au régime répressif des adultes.

Avant seize ans et uniquement en matière criminelle, sa capacité de discernement (c'est-à-dire la faculté ou non de comprendre le caractère pénal d'un acte et donc son illicéité d'après la loi répressive et le fait qu'il peut entraîner une peine)²⁴ est prise en compte afin de fixer le sort de l'enfant²⁵. Lorsque l'acte est commis sans discernement, aucune peine ne peut être infligée à son encontre mais certaines mesures (de sûretés) peuvent lui être appliquées pour l'éduquer. En fonction des circonstances, le mineur est rendu à ses parents, tenus de le corriger, ou est envoyé en maison de correction chargée de l'éduquer et de le détenir durant une période fixée par jugement sans pouvoir excéder le moment où il atteint l'âge de vingt ans²⁶.

Par contre, si sa « *pleine capacité à comprendre la criminalité de l'acte* »²⁷ lui est attribuée, la condamnation tombe avec toutefois une cause d'excuse légale atténuante. La charge de la preuve incombe au ministère public.

Suite à l'adoption du Code pénal français de 1810, l'obligation d'appréciation du discernement est étendue à tous les délits. Les dispositions sont reprises par la Belgique lors de l'adoption de son Code pénal en 1867²⁸. Le seuil de seize ans subsiste pour l'application du droit pénal commun et la notion de discernement continue à régir la matière. Cependant, ce concept n'est pas encadré par une définition légale et pose problème. De fait, « *cette notion paraît floue et conduit à une certaine instrumentalisation dans la pratique judiciaire puisque des juges vont faire dépendre ce concept de l'opportunité de prononcer une peine* »²⁹. D'ailleurs, lors des travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1912, le ministre de la Justice critique cette problématique³⁰.

De plus, l'idée se développe d'adopter un système propre à l'enfant. L'émergence de la doctrine de défense sociale enseignée par Adolphe Prins³¹ constitue l'influence majeure des travaux législatifs aboutissant à l'adoption de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Cette dernière fonde le modèle protectionnel qui va régir le *droit pénal* des mineurs pendant de nombreuses années. Ainsi, avant la loi de 1912, l'approche « répressive » accorde déjà une place importante à l'éducation.

Section II : La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

La loi du 15 mai 1912 est la première législation belge à tenir compte de la particularité des problèmes juvéniles pour protéger l'enfant plus que la société. Dans le premier rapport du 27 avril

²² T. MOREAU, *La responsabilité pénale du mineur en droit belge*, R.I.D.P., vol. 75, 2004, p. 151.

²³ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », J.T., 2012, p. 386.

²⁴ Cass., 10 mars 1913, *Pas.*, 1913, I, 140.

²⁵ T. MOREAU, *La responsabilité...*, *op. cit.* (voy. note 22), p. 151.

²⁶ *Ibid.*, p. 151.

²⁷ Cass., 10 mars 1913, précité, note 24.

²⁸ N.B. La loi du 15 mai 1912 abroge ces articles.

²⁹ T. MOREAU, *La responsabilité...*, *op. cit.* (voy. note 22), p. 152.

³⁰ Intervention de Monsieur CARTON DE WIART, ministre de la justice, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912, *Pasin.*, 1912, p. 317.

³¹ A. PRINS, *Criminalité et répression – Essai de science pénale*, Bruxelles, Muquardt, 1886.

1892, il est fait référence au droit de l'enfant à être protégé car « *il n'est plus la propriété de ses parents* »³². L'Etat doit lui offrir une protection dont la finalité est d'empêcher le jeune de devenir délinquant. Par conséquent, le concept de protection apparaît même si le but recherché ne diffère pas. Par contre, les moyens mis en œuvre pour l'atteindre sont modifiés. La lutte contre la criminalité peut être atteinte par la protection présentée comme plus efficace que la prévention³³.

Cette législation contient 65 articles répartis en trois chapitres et ouvre, pour la première fois, la porte de la protection du mineur³⁴. Le modèle protectionnel permet de combler deux lacunes fondamentales du droit pénal classique quand il en est fait usage pour répondre à la délinquance juvénile³⁵.

Effectivement, le système répressif commun doit, d'une part, prononcer l'acquittement lorsque le mineur, n'a pas le discernement. D'autre part, la prison reste inefficace et nuisible. Une fracture est observée. Elle découle de la présomption irréfragable qu'une personne de moins de seize ans ne dispose pas de discernement, est irresponsable pénalement et qu'aucune peine ne peut être prononcée à son encontre³⁶. Cette présomption dérive de l'article 16 qui prévoit que « *Si un mineur âgé de moins de seize ans a commis un fait qualifié infraction, il sera déféré au juge des enfants et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation* ». Les termes « fait qualifié infraction » revêtent une importance significative vu qu'ils démontrent et consacrent l'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de seize ans. Si le fait était commis par un adulte, on parlerait d'infraction. En ajoutant ces termes de « fait qualifié infraction », on abandonne le champ pénal. Néanmoins, il ne faut pas se méprendre comme le rappelle le ministre de la Justice de l'époque qui souligne qu'« *il n'est pas considéré que l'enfant est incapable de discernement mais que cette question ne doit pas se poser lorsqu'un enfant est traduit en justice* »³⁷.

Les nouvelles mesures présentent alors un caractère plus éducatif que répressif. Une juridiction spéciale et un traitement spécifique paraissent nécessaires même si la finalité première demeure la protection de la société contre des malfaiteurs précoces³⁸.

Dès lors, une magistrature spécialisée est mise en place avec un juge unique car il reflète une figure paternelle. Celui-ci est dénommé juge des enfants et est désigné par le Roi³⁹. Cette juridiction spécialisée démontre le souhait législatif de sortir du champ répressif et d'instituer un nouveau domaine d'action et de traitement à l'égard des jeunes délinquants⁴⁰. La réaction sociale à l'égard des mineurs délinquants fait l'objet d'une première évolution.

³² Projet de loi pour la protection de l'enfance, rapport fait au nom de la section centrale par M. COLAERT, séance du 27 avril 1892, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1892- 1893, n° 159, p. 107.

³³ Projet de loi pour la protection de l'enfance, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1889-1890, n° 302, p. 26.

³⁴ Fédération Wallonie-Bruxelles, Aide à la jeunesse - Législation : *Le décret du 4 mars 1991, la loi du 8 avril 1965*, disponible sur : www.aidealajeunesse.cfwb.be

³⁵ T. MOREAU, « Un siècle d'approche... », *op. cit.* (voy. note 12), p. 414.

³⁶ T. MOREAU, *La responsabilité...*, *op. cit.* (voy. note 22), p. 152.

³⁷ Intervention de Monsieur CARTON DE WIART, ministre de la justice, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912, précité, note 30, pp. 317-318.

³⁸ Intervention de Monsieur CARTON DE WIART, ministre de la justice, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912, précité, note 30, pp. 317-318.

³⁹ Article 11 de la loi du 15 mai 1912.

⁴⁰ M. PREUMONT, « Le droit pénal... », *op. cit.* (voy. note 23), p. 386.

L'éducation et la prévention apparaissent comme des moyens utiles pour lutter contre la récidive. Néanmoins, le bénéfice pour la société reste d'appliquer ces moyens avant tout acte infractionnel⁴¹. Comme, l'intervention ne se cantonne pas qu'au mineur, des mesures contraignantes peuvent être prononcées à l'égard des parents, telles que la déchéance de la puissance paternelle ou le placement privant les parents de l'éducation de leur enfant ou encore la liberté surveillée entraînant un contrôle autant de l'enfant que des parents.

Le passage du pénal au champ du social se confirme. La prévention, la guidance éducative et le traitement priment. Des causes sociales engendrent la criminalité⁴². Dès lors, pour lutter contre, les moyens sociaux sont privilégiés et la préférence est accordée aux mesures préventives qui se rattachent à la « nature » de l'enfant (mendiant⁴³, prostitué⁴⁴, non délinquant, anormaux⁴⁵, etc.) et aux circonstances concrètes. Le choix de la mesure adéquate revient au magistrat. De ce travail législatif, ressort une diversification des formes d'intervention. La protection est envisagée comme un traitement dont le dessein est de corriger la cause du mal. Les modifications induisent la substitution d'une approche fondée sur la sanction de la responsabilité individuelle à un modèle basé sur la dangerosité sociale.

La philosophie de la loi s'avérait protectionnelle avec la primauté conférée à l'intérêt du mineur et le prononcé de mesures de garde, d'éducation et de préservation. Cependant, Monsieur Carton de Wiart avoue que « *le régime nouveau comporte en fait dans de nombreux cas une plus grande sévérité que le régime actuel du Code pénal* ». La loi reste donc, à certains égards, influencée par le droit pénal même si des règles particulières sont édictées aux articles 27 et suivants. Le jugement des mineurs déferés devant le magistrat est régi par la procédure appliquée en matière correctionnelle⁴⁶.

Cette première réglementation spécifique au mineur repose sur la faiblesse de l'enfant et son absence de discernement qui l'exclut du champ du droit pénal classique. Toutefois, deux effets néfastes sont constatés : d'une part, la légitimité et la cohérence du droit pénal sont renforcées, d'autre part, la réaction sociale et le champ répressif croissent puisque, tous les mineurs délinquants peuvent faire l'objet de mesures⁴⁷.

Section III : « Plus d'un demi-siècle de mise en œuvre »

Après l'entrée en vigueur de la loi, divers projets de réformes ont vu le jour : le projet de loi du 14 février 1923 de défense sociale, les travaux de la commission Wets de 1935, l'avant-projet de loi du 26 février 1951 relative à l'adolescence coupable, les travaux de la commission Cornil (1954-1957), la proposition de loi Terwagne du 22 juin 1960 sur la protection de la jeunesse ou encore le projet de loi Vermeylen du 13 septembre 1963 relatif à la protection de l'enfance⁴⁸.

⁴¹ T. MOREAU, « Un siècle d'approche... », *op. cit.* (voy. note 12), p. 415.

⁴² A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899, p. 25.

⁴³ Article 13 de la loi du 15 mai 1912.

⁴⁴ Article 15 de la loi du 15 mai 1912.

⁴⁵ Article 21 de la loi du 15 mai 1912.

⁴⁶ Article 64, al. 1 de la loi du 15 mai 1912.

⁴⁷ T. MOREAU, *La responsabilité...*, *op. cit.* (voy. note 22), p. 153.

⁴⁸ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse – Aide – Assistance – Protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 186-224.

Dans la pratique, la question du « fait qualifié infraction » est supplantée par l'intérêt du mineur et l'état de danger. Le juge endosse d'autres rôles que celui de magistrat puisqu'il se comporte aussi comme un pédagogue, un éducateur ou un psychologue⁴⁹.

Des critiques sont émises contre cette réglementation de 1912. Les auteurs dénoncent son caractère répressif occulte⁵⁰ et le *pouvoir mystificateur du langage*⁵¹. « *Le remplacement des mesures répressives par des mesures éducatives et préventives paraît verbal et non réel. La nature de la mesure en fait une peine ; son nom ne donne pas à la mesure sa qualité de peine* »⁵².

Aussi, le choix de la mesure appartient au juge qui se réfère à la nature du mineur. Une discrimination a lieu puisqu'un traitement différent est appliqué. La doctrine qui émet cette opinion reproche également l'absence de garanties de procédure dont l'impossibilité de faire appel en cas de réprimande⁵³.

La finalité de ce modèle législatif est de lutter contre la criminalité. L'enfant traduit en justice est appréhendé comme un élément dangereux, constituant une menace pour la sécurité étatique. Les auteurs vont jusqu'à soutenir la thèse d'après laquelle « *L'enfant est assujéti et est une chose appartenant au juge* »⁵⁴.

Les auteurs ne sont pas seuls dans ce combat puisque le Conseil d'Etat en 1958 déclare inconstitutionnel le projet de loi du ministre Lilar, en raison de l'excès de pouvoir conféré au magistrat⁵⁵. Le juge dispose effectivement d'une marge d'appréciation importante dans le choix de son intervention et dans la détermination des mesures à prononcer. Or, la Constitution garantit des droits à tous les Belges en ce compris les enfants.

Un dilemme apparaît : soit il faut privilégier les droits et libertés de l'enfant en s'attachant au passé car l'intervention ne se justifie qu'en présence d'un fait ; soit la préférence doit être donnée à la sécurité publique pour permettre une intervention dès qu'il existe un danger futur.

Un compromis aboutit. Il faut protéger mais accorder des droits⁵⁶. Différentes garanties minimales sont énoncées notamment l'assistance d'un avocat, la durée précise de l'internement, l'audition des parents, la limite des placements. Cependant, le modèle ne permettrait pas le respect de ces exigences. A titre exemplatif, la durée du placement peut être renouvelée par le juge selon l'utilité qu'il apprécie discrétionnairement. D'ailleurs, une mesure indéterminée paraît plus opportune pour pouvoir s'adapter à la variabilité des cas⁵⁷.

Cette époque est traversée par des transformations sociales importantes qui provoquent des changements de perception alimentés par les avancées scientifiques et les progrès en science

⁴⁹ M. PREUMONT, « Le droit pénal... », *op. cit.* (voy. note 23), p. 388.

⁵⁰ A. RACINE, « Maintien ou abandon de la règle *nullum crimen nulla poena sine lege* dans les juridictions pour enfants », *Rev. dr. pén. crim.*, 1935, pp. 149 et s.

⁵¹ M. VAN DE KERCHOVE, « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection – Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage », *Rev. dr. pén. crim.*, 1976-1977, p. 246.

⁵² P. HEUPGEN, « Infractions d'enfants », *Rev. dr. pén. crim.*, 1926, p. 744.

⁵³ *Ibid.*, pp. 744-745.

⁵⁴ U. OST, « De l'article 14 de la loi du 15 mai 1912 et du droit de grâce », note sous Bruxelles, 1950, pp. 19-23.

⁵⁵ Projet sur la protection des mineurs d'âge, avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Chambre, sess, 1957-1958, n° 885/1, pp. 39-40.

⁵⁶ Projet sur la protection des mineurs d'âge, précité, p. 42.

⁵⁷ Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess, 1962-1963, n° 637/1, p. 12.

médico-psychosociales. Ces nouvelles données permettent une autre approche de la délinquance juvénile. Dans ce contexte des *golden sixties*, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est adoptée et remplace la législation de 1912.

Section IV : La loi du 8 avril 1965

§1 : Le dispositif

Le vote de la législation de 1965 s'opère à la quasi-unanimité⁵⁸ car la nécessité d'améliorer et d'adapter le dispositif légal se ressent ; la loi antérieure est jugée insuffisante. Un modèle plus proche de la philosophie protectionnelle doit se mettre en place et implique une action extrajudiciaire, l'élévation de l'âge de la majorité pénale, l'extension des compétences de la juridiction spécialisée. Toutefois, le système introduit par la loi de 1912 n'est pas, profondément, bouleversé. *« C'est plutôt dans le domaine de la protection sociale des mineurs en danger que la loi de 1965 a considérablement innové. Concernant les mineurs délinquants, les règles de base demeurent »*⁵⁹.

*« La législation votée en 1965 organise la protection sociale et judiciaire de la jeunesse en danger »*⁶⁰. *« Les dispositions législatives sont orientées vers la prévention et le traitement de l'enfance en danger et s'inspire de l'intérêt de l'enfant. La distinction entre enfant victime et enfant coupable est abolie au profit d'un système qui s'étend à tous les mineurs »*⁶¹.

Une protection sociale pour les mineurs en danger est alors introduite⁶². Sur réquisitions du ministère public, le tribunal de la jeunesse intervient. Des mesures identiques s'appliquent tant au mineur délinquant qu'au mineur en danger. L'idée, déjà en germe dans la législation antérieure, *« qu'un mineur délinquant n'est qu'une sous-catégorie d'un mineur en danger »* est conservée⁶³. L'introduction de cette notion de « dangerosité », qui ne présuppose pas une idée de faute, étend considérablement l'action protectrice. Cependant, dès que l'affirmation, d'après laquelle le mineur délinquant est d'abord un jeune en danger se pose, la conception inverse se soutient c'est-à-dire que le mineur en danger peut s'avérer aussi dangereux pour la société que le délinquant. L'intervention protectionnelle vis-à-vis des deux catégories d'enfants trouve son fondement. Les conditions culturelles, familiales, économiques et éducatives justifient également l'intervention du magistrat⁶⁴.

Le concept de danger laisserait place à un pouvoir discrétionnaire puisqu'il s'agit d'un état de fait. Le juge demeure influencé par sa propre éducation, sa situation personnelle et son époque lorsqu'il apprécie l'état de danger et l'intérêt supérieur de l'enfant balise son action. Cette notion présente un problème car elle confère une marge de manœuvre au juge qui peut déboucher sur un certain arbitraire. Ce nouveau dispositif opère un glissement du champ de la délinquance à celui de la dangerosité sociale⁶⁵ et est orienté vers le protectionnel.

⁵⁸ T. MOREAU, « Un siècle d'approche... », *op. cit.* (voy. note 12), p. 422.

⁵⁹ M. PREUMONT, « Le droit pénal... », *op. cit.* (voy. note 23), p. 388.

⁶⁰ Fédération Wallonie-Bruxelles, Aide à la jeunesse – Législation : *Antécédents*, disponible sur www.aidealajeunesse.cfwb.be

⁶¹ Fédération Wallonie-Bruxelles, Aide à la jeunesse – Législation : *Antécédents*, disponible sur www.aidealajeunesse.be

⁶² M. PREUMONT, « Le droit pénal... », *op. cit.* (voy. note 23), p. 388.

⁶³ T. MOREAU, *La responsabilité...*, *op. cit.* (voy. note 22), p. 153.

⁶⁴ A l'époque : article 36 de la loi du 8 avril 1965.

⁶⁵ T. MOREAU, *La responsabilité...*, *op. cit.* (voy. note 22), p. 153.

Suite à la loi, la majorité pénale est élevée à 18 ans et la présomption de non-discernement pour les moins de dix-huit ans est maintenue. Néanmoins, cette élévation de la majorité pénale suscite des discussions politiques qui conduiront à l'adoption du système de dessaisissement⁶⁶. En effet, le système protectionnel est jugé insuffisant pour les mineurs les plus dangereux⁶⁷. Dès lors, l'article 38 énonce que « *Le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir à l'égard des mineurs qui ont seize ans au moment des faits et les renvoyer devant les juridictions pénales ordinaires qui prononcent les mêmes peines que celles prévues pour les majeurs* ».

A l'époque de l'adoption de la loi, la majorité civile reste à vingt et un ans. Par conséquent, le mineur qui commet « un fait qualifié infraction », un peu avant ses dix-huit ans, peut encore faire l'objet de mesures protectionnelles pendant au moins trois ans.

La finalité poursuivie reste celle de la loi de 1912 à savoir prévenir la délinquance juvénile. L'argument pour justifier l'opportunité de cette nouvelle législation subsiste c'est-à-dire que « *la délinquance juvénile paraît en recrudescence et que sa forme se modifie* »⁶⁸. À nouveau, certains critiquent le pouvoir mystificateur du langage. « *Sous les termes des mesures protectrices prises dans l'intérêt du mineur, des mesures répressives et privatives de liberté lui sont appliquées avec comme objectif la lutte contre la délinquance juvénile croissante* »⁶⁹. L'inscription au casier judiciaire des mesures prises à l'égard du mineur ayant commis « un fait qualifié infraction (FQI) » ou le dessaisissement *in personam* en sont des exemples. Ce jeu de langage permet d'atteindre le résultat escompté sans se heurter à des obstacles incompatibles avec le système envisagé. En substituant au concept de peine celui de mesure dont le but est curatif, le principe d'égalité n'est pas méconnu. Ces expressions permettent, aussi, de soutenir le respect du principe *nullum crimen nulla poena sine lege*. Les termes sont manipulés et la finalité prétendument protectrice permet de lever des objections d'ordre constitutionnel et des incompatibilités⁷⁰. Les différents exemples démontrent que le but ultime vise la protection de la société contre les criminels et non la protection effective des mineurs ; « *la protection de l'Enfance devenue la protection de la Jeunesse sont des instruments de contrôle social* »⁷¹.

Le dispositif législatif prévoit une double forme d'action ; soit la protection sociale lorsque la situation ne présente pas d'urgence ou de gravité ; soit la protection judiciaire en cas d'urgence ou de gravité avérée. L'action préventive et l'antériorité d'une protection sociale constituent les maîtres mots qui guident cette loi⁷².

La Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies est adoptée en 1959. Son influence est perceptible dans la nouvelle législation qui reconnaît le mineur comme sujet de droit. Cette

⁶⁶ *Doc. parl.*, Chambre, session, 1962-1963, n° 637-1, pp. 8 et 24.

⁶⁷ T. MOREAU, *La responsabilité...*, *op. cit.* (voy. note 22), p. 153.

⁶⁸ Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, rapport, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1964-1965, n° 153, p. 3.

⁶⁹ M. VAN DE KERCHOVE, « Des mesures répressives... », *op. cit.* (voy. note 51), p. 252.

⁷⁰ M. VAN DE KERCHOVE, « Des mesures répressives... », *op. cit.* (voy. note 51), p. 268. J. TRÉPANIÉ et F. TULKENS, *Délinquance et pratique des jeunes*, Bruxelles, De boeck université, 1995, p. 92.

⁷¹ G. CAPPELAERE, CH. ELIAERTS et E. VERHELEN, « Des sanctions alternatives dans la protection de la jeunesse en Belgique », in *Changement de Société et délinquance juvénile*, Louvain, Acco, 1987, p. 62.

⁷² Fédération Wallonie-Bruxelles, Aide à la jeunesse - Législation : le décret du 4 mars 1991, la loi du 8 avril 1965, disponible sur www.aidealajeunesse.cfwb.be

reconnaissance est justifiée uniquement pour fonder son droit à la protection et pour affirmer que l'enfant n'est pas un objet.

L'éducation conserve une place primordiale. La famille demeure alors dans l'esprit du législateur le milieu le plus prometteur à l'éducation. Elle constitue la première ligne de protection contre l'inadaptation⁷³. L'Etat garantit une protection de la jeunesse et peut contrôler l'exercice de la puissance paternelle.

Une justice d'expertise est mise en place car des spécialistes en médecine et en sciences humaines doivent être consultés avant de statuer. Cette obligation est légitimée parce que la mesure peut se répercuter sur le devenir de l'enfant, son évolution psychique et physique, son éducation⁷⁴.

Dès son adoption dans les années soixante, des critiques sont formulées contre ce dispositif. En effet, sa mise en œuvre se produit durant les années septante qui sont marquées par une crise économique, sociale et culturelle. Cette période se caractérise aussi par la revendication des droits de l'enfant et par l'émergence de nouvelles méthodes d'analyse de la délinquance juvénile⁷⁵. Une crise politique traverse également le pays. La fédéralisation est engagée et la réforme des institutions va servir d'appui dans les débats relatifs à la protection de la jeunesse. L'application de la loi est remise en cause : certains reprochent le privilège conféré à la protection judiciaire et au placement au mépris de la protection sociale. D'autres sollicitent une prise en compte de leurs revendications, notamment, sur le plan salarial. Un respect des droits de la défense ainsi qu'une association de l'enfant au processus sont demandés.

Deux courants distincts apparaissent. L'un, réformiste, reste partisan du modèle protectionnel mais considère que les conditions d'application de la loi ne sont pas indiquées⁷⁶. L'autre, plus radical, s'oppose à la philosophie protectionnelle et à sa pratique. Il prône le remplacement par un nouveau modèle⁷⁷. Certaines critiques portent sur des points semblables dont la mise en cause de la protection sociale, celle de la protection judiciaire qui laisse une trop grande marge discrétionnaire et repose sur des concepts flous ou encore la critique des moyens qui, pour les uns, résulte d'un manque et, pour les autres, découle de leur mauvaise répartition.

Les années quatre-vingt constituent un tournant. La crise socio-économique fonde un nouveau discours politique, marqué par l'individualisme et le libéralisme, qui permet un passage de la responsabilité sociale à la responsabilité individuelle. Ce contexte modifie le regard porté sur la déviance et préconise une responsabilisation par la sanction⁷⁸.

La justice des mineurs devient plus ferme : l'insécurité économique favorise l'intolérance et le retour du pénal, gardien de la sécurité. Le modèle protectionnel est considéré comme déresponsabilisant, trop centré sur le mineur et néglige les victimes ainsi que le besoin de punition de la société. Les nombreux projets de réformes s'alimentent des critiques qui forment la pierre angulaire

⁷³ Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, *Ann. parl.*, Chambre, sess. 1964-1965, séance du 18 novembre 1964, p. 7.

⁷⁴ Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, rapport, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1963-1964, n° 637/7, p. 7.

⁷⁵ T. MOREAU, « Un siècle d'approche... », *op. cit.* (voy. note 12), p. 425.

⁷⁶ «Premier bilan de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », actes du colloque, *Ann. Dr.*, 1971, pp. 7 et s.

⁷⁷ C.J.E.F., *Le livre blanc sur la protection de la jeunesse*, 3^e éd., Bruxelles, 1977.

⁷⁸ « Journée d'études du 16 mars 2011 », *J.D.J.*, septembre 2001, p. 25.

des quatre revendications à savoir la déjudiciarisation (intervention subsidiaire de la justice), la désinstitutionalisation (le placement doit être une solution de dernier ressort), la division des deux catégories (mineur en danger et délinquant) et la reconnaissance des droits⁷⁹. L'introduction d'une différence entre mineur en danger et délinquant est réclamée.

Certains critiquent spécialement le placement de ces deux catégories d'enfant dans les mêmes institutions qui augmenterait le risque de contagion criminogène⁸⁰. Un traitement distinct est requis car le mineur en danger devrait être aidé et assisté tandis que le délinquant devrait être responsabilisé et sanctionné. Paradoxalement, la reconnaissance des droits du mineur aboutit à une repénalisation puisque l'attribution de garanties implique sa responsabilité.

L'abaissement de la majorité civile à dix-huit ans en 1990⁸¹ et l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant constituent des éléments et événements qui rendent opportune une modification du régime⁸². Différents travaux sont entamés à partir des années nonante⁸³.

Toutefois, la protection de la jeunesse connaît déjà des modifications dans les années 80. Suite à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, elle devient une matière personnalisable⁸⁴ et relève de la compétence des Communautés. Ces dernières doivent prendre leur responsabilité et profitent de leurs nouveaux pouvoirs pour revendiquer une communautarisation de diverses matières.

Jusqu'à la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, une controverse subsiste quant à savoir ce que couvre cette nouvelle compétence. La législation de 1988 précise ce qui relève des compétences communautaires et ce qui reste entre les mains du pouvoir fédéral. Par conséquent, avant la première communautarisation, la protection de la jeunesse est dévolue au pouvoir fédéral. Suite à l'adoption des deux lois de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et 1988, les Communautés deviennent compétentes dans les matières personnalisables en ce compris la protection de la jeunesse. Cependant, le pouvoir fédéral reste compétent en ce qui concerne : « a) *les règles de droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ;*

b) les règles de droit pénal érigeant en infractions les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissent des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11 ;

c) l'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et la procédure devant ces juridictions ;

⁷⁹ T. MOREAU, « Un siècle d'approche... », *op. cit.* (voy. note 12), p. 426.

⁸⁰ F. TULKENS, « Bilan et orientations de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Délinquance des jeunes. Politique et interventions*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, pp. 3-20.

⁸¹ Loi du 19 janvier 1990 abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans, *M.B.*, 30 janvier 1990, p. 1239.

⁸² M. PREUMONT, « Le droit pénal... », *op. cit.* (voy. note 23), p. 388.

⁸³ Ces travaux sont détaillés dans le paragraphe 2.

⁸⁴ Une matière personnalisable est celle jugée indissociable de la personnalité du citoyen auquel elle se rapporte.

d) la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;

e) la déchéance de l'autorité parentale et la tutelle aux prestations familiales »⁸⁵.

En raison du transfert et de ces précisions, des dispositions légales et réglementaires sont votées pour adapter la législation et son application. La Communauté française atteint cet objectif en adoptant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Le chapitre suivant concerne cette première communautarisation.

En outre, la fédéralisation sert de fondement à la division des deux catégories de mineurs. Le mouvement de repénalisation⁸⁶ provient de la crise économique et politique de la fin des années septante qui renforce l'impression d'une criminalité croissante et inquiète la population. Les politiques exploitent ce sentiment pour affirmer la nécessité de réagir plus fermement à l'égard des mineurs délinquants. Les exposés de motifs des divers projets de réformes et de lois le démontrent.

Déjà, dans les débats parlementaires qui précèdent la fédéralisation de l'Etat, la repénalisation du système apparaît vu qu'il est souligné que « *les mesures judiciaires de la loi de 1965 à l'égard des mineurs délinquants sont assimilables à des peines* »⁸⁷. Le Conseil d'Etat confirme cette interprétation en soutenant que « *les mesures que le tribunal de la jeunesse peut imposer au mineur relèvent, du moins en partie, du souci de préserver la sécurité publique, au besoin par des moyens de coercition qui, en cela, s'apparentent à ceux du droit pénal* »⁸⁸.

De plus, les acteurs de la protection de la jeunesse utilisent les mesures comme des sanctions. Le recours au placement provisoire en maison d'arrêt durant la phase préparatoire en vertu de l'article 53 devient plus fréquent⁸⁹. Sa conformité à l'intérêt de l'enfant est mise en cause. La Cour européenne des droits de l'homme condamne, d'ailleurs, cette pratique en 1988⁹⁰. Les premières institutions publiques de placement en régime fermé sont édifiées et le nombre de dessaisissements croît. La nouvelle approche se traduit, également, dans les termes employés. De fait, la notion de sanction éducative supprime celle de mesure et démontre la volonté de prononcer une peine éducative.

La loi de 1965 fait, aussi, l'objet de critiques car l'enfant est envisagé comme objet de protection. Des revendications issues du barreau réclament le respect de garanties au nom de l'intérêt de l'enfant⁹¹. Les textes vont progressivement lui reconnaître des droits mais, paradoxalement, le phénomène de repénalisation s'accroît. Effectivement, l'effet pervers de cette consécration est issu de l'introduction dans les dispositifs législatifs de sanctions et mesures revêtant un caractère répressif. Un exemple provient du décret de la Communauté française de 1991. Il

⁸⁵ Article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, *M.B.*, 13 août 1988.

⁸⁶ G. CAPPELAERE, CH. ELIAERTS et E. VERHELEN, « Des sanctions alternatives... », *op. cit.* (voy. note 71), p. 70.

⁸⁷ Travaux parlementaires relatifs à la loi du 8 août 1980 relative aux réformes institutionnelles, *Doc. parl.*, Chambre, 1979-1980, rapport n° 627/10, p. 66.

⁸⁸ Avis du Conseil d'Etat, n° L.14.766.L., 14.915. L., 15.030., 20 juin 1984.

⁸⁹ T. MOREAU, *La responsabilité...*, *op. cit.* (voy. note 22), p. 155.

⁹⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique* du 29 février 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 457.

⁹¹ T. MOREAU, *La responsabilité...*, *op. cit.* (voy. note 22), p. 155.

reconnaît divers droits au mineur délinquant placé en IPPJ⁹² : le droit à de l'argent de poche, celui de recevoir son avocat et avalise, en même temps, les pratiques d'isolement dans des locaux spécifiques. Ces pratiques, jusqu'alors, considérées comme illégales, sont légalisées et jugées respectueuses des droits de l'enfant car des délais de forme et de procédure sont garantis par le décret.

A partir des années 90, la problématique d'une réforme de la loi de 1965 devient récurrente. Le 2 février 94⁹³, une loi, dont l'objectif est de mettre la législation relative aux mineurs délinquants en concordance avec certaines dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (son article 5 en particulier) et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (précisément ses articles 37 et 40), est adoptée et réforme en conséquence la loi du 8 avril 1965. Cette loi est présentée comme une nécessité dans l'attente d'une révision plus décisive⁹⁴. Les garanties juridiques du mineur sont renforcées mais le recours au dessaisissement est facilité⁹⁵. De plus, l'obligation du tribunal d'indiquer la durée d'un placement en IPPJ instaure une proportionnalité entre la mesure et la gravité du fait. Les impératifs de sécurité publique guident le législateur. La loi du 1^{er} mars 2002⁹⁶ qui permet le placement provisoire dans un centre de détention pour mineurs en est un exemple. D'ailleurs, ce système est qualifié de « mesure de protection sociétale ». Or, à ce moment, une approche mesurée de la criminalité juvénile pour fonder une réaction sociale adéquate n'existe pas⁹⁷.

Certains parlementaires sollicitent une réflexion sur l'opportunité d'élaborer un droit pénal spécial pour les jeunes⁹⁸. A leur estime, un système sanctionnel avec une mission éducative pour les mineurs délinquants semble efficace. La rupture entre mineur délinquant et mineur en danger paraît nette. Le mineur délinquant n'est plus perçu comme un jeune en difficulté qu'il faut aider. Pourtant, « *le mineur reste une personne dont la personnalité est encore en devenir et demeure plus enclin à des discours et actes de portée pédagogique* »⁹⁹.

Dans les années nonante, différents projets se succèdent pour réformer la loi du 8 avril 1965. Finalement, ils aboutissent à la réforme de 2006.

§2 : Les projets

a. Le projet de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse

La montée de l'insécurité est associée à la délinquance juvénile et les critiques de la législation de 1965 s'amplifient. Le ministre de la Justice institue le 9 octobre 1991 la Commission nationale pour la

⁹² IPPJ c'est-à-dire institution publique de protection de la jeunesse.

⁹³ Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994, p. 23629.

⁹⁴ T. MOREAU, *La responsabilité...*, *op. cit.* (voy. note 22), p. 174.

⁹⁵ Notamment par la possibilité d'y recourir automatiquement si de nouveaux faits sont commis après un premier dessaisissement et aussi par l'examen médico-psychologique qui n'est plus exigé systématiquement.

⁹⁶ Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 1^{er} mars 2002, p. 8202.

⁹⁷ F. TULKENS, « Sanctionner ou punir ? – Questions pour un débat », *J.D.J.*, n° 134, avril 1994, p. 5.

⁹⁸ *Doc. parl.*, Chambre, session extra. 1992-1993, rapport 532/9-91/92, p. 11.

⁹⁹ Trib. Jeun. Bruxelles (8^{ième} ch.), 27 octobre 1995, « Aide et protection de la jeunesse – textes, commentaires et jurisprudence », A. De Terwagne, Jeunesse et droit, p. 207.

réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, plus connue sous la dénomination de « Commission Cornelis » du nom de son président. Sa tâche est d'énoncer des pistes et de mettre en place une politique adéquate. Son rapport final, déposé le 20 janvier 1996, contient des propositions visant à remplacer le modèle protectionnel par un modèle sanctionnel.

Ce système se définit comme « celui où le fait commis est à la fois la condition et la limite de l'intervention du juge et où la sanction est appréhendée comme la réaction sociale à la violation par un mineur d'une règle de droit pénal, qui permet l'exercice d'une contrainte, en vue d'éduquer à l'intégration des normes de la vie sociale »¹⁰⁰. Monsieur Cornelis précise que : « sanctionner constitue la réaction sociale à la seule infraction dans le respect de la proportionnalité, à l'aide de mesures dont la légitimité se fonde sur leur caractère éducatif »¹⁰¹. Ce système joue sur les différentes fonctions que revêt la sanction c'est-à-dire éduquer, punir, sécuriser, restaurer et cherche à responsabiliser le mineur avec des sanctions éducatives¹⁰².

Ce modèle rétablit l'intervention du magistrat dans le cadre du fait pénal. Par conséquent, le principe de proportionnalité entre la durée et la gravité de la sanction et la gravité du fait pénal est réintroduit. Cela nécessite alors le classement des mesures d'après leur gravité¹⁰³ et entraîne une diversification de celles-ci (réprimande, placement en milieu ouvert, semi-ouvert ou fermé, liberté surveillée, etc.)¹⁰⁴.

D'après la Commission, la sanction n'a pas de vocation répressive mais les pratiques répressives développées à l'égard des mineurs délinquants ne sont pas contestées. La possibilité et les conditions du dessaisissement subsistent. L'âge minimum de douze ans fonde la présomption d'incapacité d'enfreindre la loi pénale. En dessous de ce seuil, le système sanctionnel ne s'applique pas et une mesure éducative peut être prononcée. La détention préventive dès quatorze ans est possible et s'accompagne de garanties judiciaires.

Cependant, le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur demeure alors que le modèle proposé gravite autour de l'idée que le jeune jouit du discernement et doit répondre de ses actes¹⁰⁵. La question est alors de savoir si ce système ne s'apparente pas à du « droit pénal sans le dire » car le recours à la notion de responsabilité est fréquent dans le rapport. Pour Madame Tulkens, « rien ne serait très différent, ni différent des peines prononcées pour les adultes ; quel est l'aspect éducatif d'une amende légère ? ».

Le constat du retour au répressif découle, également, de l'abandon de la présomption de non-discernement, du principe de proportionnalité, de l'échelle de gravité ou encore de l'instauration de la détention préventive. Comme la Commission, le Conseil communautaire soutient la nécessité d'une

¹⁰⁰ Rapport final de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, Bruxelles, ministère de la Justice, p. 17.

¹⁰¹ F. TULKENS, « Sanctionner ou punir... », *op. cit.* (voy. note 97), p.1.

¹⁰² F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse...*, *op. cit.* (voy. note 48), p. 984.

¹⁰³ Rapport final de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, précité, note 99, p. 38.

¹⁰⁴ « Journée d'études du 16 mars 2001 », *op. cit.* (voy. note 78), p. 27.

¹⁰⁵ T. MOREAU, « Regard critique sur le rapport de la Commission nationale pour la réforme de la protection de la jeunesse », in *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 185 et s.

réforme mais désire que « *la concertation soit sereine et dénuée de toute influence du contexte social entouré d'affaires médiatisées* »¹⁰⁶. Le Conseil insiste pour qu'une précision soit apportée aux termes de « peine » et de « sanction ».

Finalement, le modèle proposé évolue vers un système moins protectionnel qui accorde davantage d'importance à l'acte commis qu'au mineur et aux causes de son agissement. Une dérive de cette vision consiste à opérer une tarification des sanctions, similaires au régime répressif des adultes et à nier la spécificité du mineur. Les travaux se poursuivent et le professeur Lode Walgrave intervient.

b. Les travaux du professeur Lode Walgrave

Le professeur réagit à la proposition de la Commission Cornelis. La réalisation « d'une étude sur la possibilité de recourir à un modèle de justice réparatrice pour les mineurs délinquants » lui est confiée. Le rapport final de la Commission Cornelis est pris en compte¹⁰⁷ ; un « contre-modèle » en résulte. Le projet de « droit sanctionnel restaurateur » est déposé en 1998¹⁰⁸.

D'après les auteurs du rapport, les mineurs peuvent être considérés comme victimes du fonctionnement de la société. La prévention constitue un objectif que les politiques doivent poursuivre. Toutefois, les rédacteurs estiment que « *la mission première de la Justice n'est pas de faire de la prévention ou d'améliorer les conditions sociales d'une personne vulnérable. Elle ne doit pas pour autant aggraver leur position sociale* »¹⁰⁹.

Selon eux, il serait nécessaire de substituer au modèle protectionnel un droit sanctionnel restaurateur. La finalité première diffère du droit pénal et du droit protectionnel puisque « la sanction » n'a pas pour but de punir ni de rééduquer ni de traiter le mineur. Le focus est centré davantage sur la victime et les préjudices causés par l'acte qu'il faut réparer plutôt que sur l'auteur de l'acte qu'il faut éduquer¹¹⁰. Ce droit poursuit un objectif réparateur avec des sanctions à caractère pédagogique qui rendent possible le caractère éducatif de l'intervention¹¹¹. La victime et la responsabilité deviennent centrales et impliquent la contribution de l'auteur à la réparation du dommage ainsi que la reconnaissance de sa responsabilité.

Ce changement de perspective résulte de deux facteurs. Effectivement, le modèle protectionnel laisserait peu de place à la souffrance de la victime et rendrait peu crédible le système judiciaire. De plus, la protection sociale et le maintien de la paix priment. La proposition en tire les conséquences. Les termes de « fait qualifié infraction » sont remplacés par la notion d'infraction, déjà utilisée, selon les rédacteurs du rapport, à l'égard des mineurs.

¹⁰⁶ Avis n° 2 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, « Avis sur le rapport de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse », 1993, disponible sur www.ccaj.cfwb.be

¹⁰⁷ L. WALGRAVE, H. GEUDENS et W. SCHELKENS, « A la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur », *J.D.J.*, n° 173, mars 1998, pp. 3 et s.

¹⁰⁸ T. MOREAU, *La responsabilité...*, *op. cit.* (voy. note 22), p. 177.

¹⁰⁹ L. WALGRAVE, H. GEUDENS et W. SCHELKENS, « A la recherche... », *op. cit.* (voy. note 107), p. 4.

¹¹⁰ T. MOREAU, *La responsabilité...*, *op. cit.* (voy. note 22), p. 177.

¹¹¹ L. WALGRAVE, H. GEUDENS et W. SCHELKENS, « A la recherche... », *op. cit.* (voy. note 107), p. 10.

Cette substitution permet de supprimer le dessaisissement puisque le tribunal de la jeunesse devient compétent pour toute infraction¹¹². Comme la sanction poursuit l'objectif de réparer le mal causé, des sanctions « de type restaurateur » (dont la médiation) sont promues.

Néanmoins, ce modèle est contesté. La notion de préjudice est controversée car elle repose sur une appréciation subjective et la neutralité serait perdue. Contrairement au droit protectionnel prospectif, ce système rétrospectif s'apparente au droit pénal¹¹³ car il vise la réparation des préjudices causés dans le passé. Vu le contexte socio-économique et les visées sécuritaires, la volonté de maintenir l'optique éducative s'étiole. Le caractère sanctionnel prend le dessus à l'égard des mineurs délinquants. Il faut prévoir une sanction pour certains jeunes tandis que pour d'autres, il faut élaborer un projet d'aide. Cela n'est pas sans conséquences pour les institutions en charge de ces jeunes ainsi que pour la rédaction de leur projet pédagogique¹¹⁴.

Le système protectionnel est abandonné et la repénalisation est poursuivie : tarification, proportionnalité, priorité accordée à l'acte, sécurité publique, punition, enfermement assorti d'un régime de sûreté, constituent des exemples. Le régime de détention paraît pédagogique pour permettre l'accomplissement d'activités réparatrices. Le principe de proportionnalité et la gravité interviennent dans la détermination de la durée de même que la récidive dans l'aggravation de la sanction.

c. Les travaux de l'avocat général Maes

Le nouveau ministre de la Justice confie au magistrat Maes du parquet général près de la Cour d'appel de Gand, la mission d'ériger un avant-projet de loi qui répond à la délinquance juvénile. Ce texte semble détaché de tous les modèles proposés contre lesquels il émet des critiques¹¹⁵. Il en ressort que les réponses apportées au phénomène sont un mélange de systèmes et dépendent des circonstances concrètes. Un équilibre entre ces finalités doit être atteint et il faut que les interventions soient diversifiées.

Le titre de la proposition Maes « apporter des réponses au comportement délinquant » traduit l'optique qui sous-tend ce projet. La loi de 1965 ne parvient pas à résoudre cette attente. Le travail contient un panel de réponses plus appropriées qui tiennent compte de la situation du jeune. Toutefois, la protection de l'ordre public et du citoyen contre toute récidive comme la confirmation de la norme constituent les finalités. La gravité de l'acte et l'âge de la personne pour apprécier la proportionnalité remettent en avant l'acte infractionnel.

L'aspiration première de ce système reste la responsabilisation et la gestion de la délinquance juvénile pour conserver l'ordre public et la sécurité. L'intérêt du mineur est relayé au second rang même s'il est tenu compte des conventions internationales. Ces dernières n'imposent pas de modèles

¹¹² *Ibid.*, p. 12.

¹¹³ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse...*, op. cit. (voy. note 48), p. 988.

¹¹⁴ Avis n° 35 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, « Avis sur le rapport final de la Commission pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse », Bruxelles, 17 juin 1998, disponible sur www.ccaj.cfwb.be

¹¹⁵ Avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs, Exposé des motifs, ronéo, p.1.

de réaction sociale et laissent toute liberté aux Etats signataires dans le choix du système à établir pour autant que les garanties soient respectées.

L'évolution des modèles et des politiques traduit la perception de la déviance juvénile au fil du temps. Les systèmes s'orientent vers une protection de la société et l'intérêt de la victime. Ils sont guidés par le souci de sécurité et de contrôle agrémenté d'une volonté de repénaliser la protection de la jeunesse. Néanmoins, cette quête de protection de l'ordre social devrait se concilier avec le respect du mineur en tant que sujet actif et titulaire de droits fondamentaux.

Le retour du répressif se poursuit. Une hausse de la délinquance juvénile est invoquée au soutien du mouvement alors qu'il n'existe pas de données réelles et fiables¹¹⁶. Il s'agirait plutôt d'une croissance de l'intolérance sociale et de visibilité du phénomène influencé par les médias. En conséquence, les années 2000 restent empreintes de cette logique et les débats portent surtout sur le modèle de réaction sociale à adopter. Certains émettent la critique que les réformes sont pensées par les adultes disposant de l'autorité pour les imposer alors qu'ils n'en font pas l'objet¹¹⁷. De plus, Maître Moreau souligne l'inopportunité d'une repénalisation car *« cela revient à faire reposer sur les jeunes eux-mêmes, le poids de l'incapacité des adultes à prendre en charge les questions soulevées par le phénomène de la délinquance juvénile. De plus, la repénalisation ne donne pas les moyens aux jeunes de prendre plus de responsabilités dans le quotidien de leur existence »*.

Les modèles proposés présentent des différences. Tout d'abord, le système protectionnel place le mineur au centre en privilégiant son intérêt. Il propose une perspective éducative sans exclure ni la sanction ni la réparation mais insiste sur la dimension éducative. Par contre, le modèle restaurateur donne la préférence à la victime. La responsabilité du jeune s'accroît en passant de la protection à la sanction. La responsabilité sociale est remplacée par la responsabilité individuelle et permet le retour du répressif. Ce système est tourné vers le passé en favorisant la réparation du préjudice et induit une logique rétrospective contrairement au système protectionnel qui est tourné vers l'avenir sans nier toutefois le fait passé.

d. Le projet Onkelinx et la réforme de 2006

Après vingt-cinq ans de débats et de multiples projets¹¹⁸, le projet Onkelinx aboutit à la réforme attendue. Les lois des 15 mai et 13 juin 2006 n'entraînent pas l'abrogation de la législation du 8 avril 1965 mais modifient son intitulé. *« A défaut de pouvoir ou vouloir agir sur les choses, on modifie les mots »*¹¹⁹. Depuis le 16 octobre 2006, il est question de *« La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineur ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait »*.

¹¹⁶ Le 25 juin 2000, la ministre de la Communauté française de l'Aide à la jeunesse et de la santé, N. Maréchal, l'a rappelé lors d'une journée d'étude organisée aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles.

¹¹⁷ T. MOREAU, « Les enjeux de la réforme », *J.D.J.*, n° 207, septembre 2001, p. 37.

¹¹⁸ L. ONKELINX, « Quelle protection de la jeunesse en Belgique ? », in *Protection de la jeunesse – les défis d'une réforme*, J.L.M.B., Bruxelles, Larcier, 2007, p. 9.

¹¹⁹ P. MARTENS, « Conclusions subjectives », *J.D.J.*, n° 207, septembre 2001, p. 52.

Ce changement d'intitulé traduit le désir de s'adresser uniquement aux mineurs délinquants¹²⁰ (même si certaines procédures restent régies par cette loi alors que les causes concernent des mineurs en danger comme la déchéance de l'autorité parentale). Les débats entourant la réforme de 2006 partent du postulat qu'il existe de plus en plus de jeunes délinquants, de plus en plus violents mais ne s'appuient pas sur des données scientifiques¹²¹! En 2000, une recherche orientée sur la jeunesse bruxelloise démontre que ce territoire est loin d'être touché par la délinquance juvénile¹²². L'opportunité d'améliorer le système protectionnel plutôt que de le remplacer par un autre est reconnue.

La philosophie protectionnelle se complète par une responsabilisation du jeune et de ses parents. « *La responsabilité serait une maladie contagieuse qui ne s'attrape qu'au contact de personnes responsables et non dans l'isolement et la solitude* »¹²³. Un équilibre et un investissement des majeurs sont primordiaux puisque le mineur est un être en devenir. Les parents sont donc associés et un stage parental peut être ordonné.

Les objectifs de cette réforme sont, « *d'une part, de consacrer légalement certaines pratiques qui se développent depuis un certain temps tant au niveau des parquets qu'au niveau du tribunal de la jeunesse, et d'autre part, d'innover dans la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et dans la réparation du dommage découlant de ce fait* »¹²⁴. La diversification des mesures compose ce projet pour donner une alternative au placement.

Ainsi, une priorité est établie entre les mesures. Théoriquement, le maintien dans le milieu de vie doit être préféré au placement ; quant à ce dernier, le régime ouvert doit primer sur le régime fermé¹²⁵. La volonté d'apporter des réponses rapides, éducatives et efficaces est conservée de même que les finalités d'éducation, de responsabilisation, de réinsertion sociale et de protection de la société¹²⁶. Par conséquent, le législateur souhaite moderniser la loi suite à l'évolution de la société, des mœurs et des faits commis par le jeune¹²⁷. La philosophie qui sous-tend cette réforme repose sur une absence de modèles de référence. Le modèle protectionnel coexiste avec un système sanctionnel, des éléments restaurateurs et pénaux.

Le mouvement de repénalisation traduit la peur de l'opinion publique qui revendique davantage de normes et d'interventions de l'Etat tandis que la justice réparatrice et de conciliation repose sur la participation des citoyens¹²⁸. La logique sanctionnelle donne la priorité à la sanction qui aurait un effet bénéfique sur l'éducation. De fait, elle permettrait au jeune d'apprendre ce qu'il convient ou non de faire et repose sur l'idée que *punir, c'est éduquer*. Le modèle punitif se caractérise par les concepts de

¹²⁰ Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51, 1467/001, p. 26.

¹²¹ C. NAGELS, « Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ? », J.D.J., n° 261, janvier 2007, p. 21.

¹²² CH. KESTELOOT et L. WALGRAVE (sous la direction de), *Verstedelijking, sociale uitsluiting van jongeren en straatcriminaliteit*, DWTC, Brussel, p. 255.

¹²³ A. MASSON, « Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, F. Digneffe et T. Moreau (sous la direction de), Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, p. 169 et s.

¹²⁴ Circulaire ministérielle n° 1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 29 juin 2006, p. 50804.

¹²⁵ Articles 37, 37 bis et 52 de la loi du 8 avril 1965.

¹²⁶ T. MOREAU (sous la coordination de), *Actualités en droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 50.

¹²⁷ Exposé introductif de la ministre de la Justice, Doc. parl., Chambre, n° 51-1467/012, p. 4.

¹²⁸ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse...*, op. cit. (voy. note 48), p. 968.

responsabilité et de sanction. Le système restaurateur ou réparateur centré sur la victime et sa réparation, préconise des mesures visant à responsabiliser le jeune.

Les raisons du mouvement de repénalisation sont multiples : sentiment d'insécurité, revendications de droits et garanties, la légalité, la responsabilité. La justice réparatrice poursuit un objectif de réparation du préjudice causé et du lien social. Le professeur Walgrave se présente comme l'initiateur du modèle de justice restauratrice en Belgique et l'envisage comme une nouvelle forme de réponse à la délinquance juvénile¹²⁹. A titre exemplatif de cet enchevêtrement de modèles, l'on peut noter que l'offre de médiation, la concertation restauratrice en groupe, les prestations éducatives et d'intérêt général se rapprochent du modèle restaurateur. Le jeune répare le dommage causé à la victime et à la communauté et restaure le lien. Le maintien du dessaisissement, le placement assorti d'un sursis, les garanties juridiques composent le modèle sanctionnateur et s'orientent vers la justice pénale des majeurs. Le juge doit composer avec ces différents systèmes tenu par son obligation de motivation spéciale. Au gré des circonstances, un modèle prend donc le dessus sur un autre puisque le magistrat choisit l'approche avant de déterminer la mesure¹³⁰.

Une protection plus effective des droits des jeunes apparaît notamment avec le rôle accru de l'avocat mais l'intérêt du mineur ne constitue plus qu'un critère parmi d'autres.

Une possibilité de cumul des mesures est prévue si cette faculté s'avère adéquate. Dorénavant, le tribunal de la jeunesse doit préciser la durée maximale de la mesure ordonnée sauf pour la réprimande (qui est immédiate)¹³¹. La philosophie protectionnelle n'envisage pas de délai maximum, la mesure étant de durée indéterminée puisqu'elle est conçue comme un traitement devant se maintenir tant que nécessaire. Ce principe est mis à mal avec la réforme. L'obligation d'indiquer un délai s'inscrit dans une philosophie plutôt sanctionnelle voire pénale. Le placement en IPPJ et ses conditions démontrent qu'il s'agirait davantage d'une sanction¹³² tout comme le placement-sanction (visé au point 4° de l'article 37 §2 *quater*).

Le dessaisissement fait l'objet de modifications, entre autres, avec l'introduction de nouvelles conditions. Une chambre spéciale est instituée au sein du tribunal de la jeunesse qui peut adapter le droit pénal d'après l'âge du mineur. De plus, la loi du 1^{er} mars 2002 concernant le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction est maintenue.

Des dispositions relatives à la procédure sont introduites et concernent : la communication des décisions à l'avocat du mineur¹³³ ou à certaines parties, les mentions relatives aux voies de recours, l'information par le fonctionnaire de police au moment de l'arrestation¹³⁴, les convocations par le tribunal de la jeunesse, la présence du conseil du jeune devant le juge d'instruction.

¹²⁹ L. WALGRAVE, « Herstelrecht: een derde weg in het gerechtelijk antwoord op jeugdelinquentie? Op zoek naar een uitweg uit de bescherming-/bestraffingimpassé », *Panopticon*, 1992, p. 24 et s.

¹³⁰ T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », in *C.U.P.*, vol. 91, Actualité de droit pénal et de procédure pénale, Bruxelles, de Boeck et Larcier, 2006, p. 6.

¹³¹ Article 37 §2, al. 7 de la loi du 8 avril 1965.

¹³² Article 37 §2 *quater* de la loi du 8 avril 1965.

¹³³ Article 10 de la loi du 8 avril 1965 de la loi du 8 avril 1965.

¹³⁴ Article 48 *bis* de la loi du 8 avril 1965 de la loi du 8 avril 1965.

Les Communautés sont compétentes pour assurer l'exécution des mesures prises à l'égard des mineurs délinquants mais ne les déterminent pas, ce qui nécessite des concertations entre l'Etat fédéral et les entités fédérées pour rendre effectifs certains points¹³⁵. La problématique des moyens paraît déterminante puisqu'elle conditionne la bonne mise en exécution des mesures confiées aux Communautés. Un critère lié à la disponibilité des moyens a d'ailleurs été intégré dans le nouveau dispositif et entre en ligne de compte lorsque le juge de la jeunesse doit se prononcer.

Dès lors, la réforme de 2006 ne constitue pas une grande avancée dans le système de la protection de la jeunesse et s'apparente à des retouches de dispositions¹³⁶. L'exposé de motifs le dispose explicitement en indiquant que « *l'approche protectionnelle est préservée mais qu'elle peut s'avérer inefficace à répondre adéquatement à certaines situations, visant particulièrement le cas des jeunes délinquants multirécidivistes ou concernés par une délinquance grave* »¹³⁷. Le modèle protectionnel est préservé mais la loi ne repose plus uniquement sur cette philosophie et s'oriente vers de multiples directions, parfois contradictoires¹³⁸.

Finalement, la justice des mineurs connaît un passage du système protectionnel propre au *Welfare-State* à un système sanctionnel propre à une société néo-libérale¹³⁹.

Depuis les années 90, la vision solidariste est remise en cause et implique la primauté de la responsabilité individuelle¹⁴⁰. Une rejudiciarisation est opérée et des résultats immédiats sont sollicités.

Depuis la première communautarisation, le Nord et le Sud du pays envisagent différemment la réaction sociale à l'égard des mineurs délinquants. Le modèle de la restauration du côté flamand est influencé par « *une approche comportementale fonctionnant sur l'idée d'un stimulus qui demande une réponse* »¹⁴¹. Le courant psychanalytique francophone privilégie la rencontre. Le chapitre suivant concerne spécifiquement cette première communautarisation et démontre les différences entre les Communautés.

¹³⁵ A. VERVOIR, « Principes et axes directeurs de la réforme », in *Protection de la jeunesse – les défis d'une réforme*, L. Bihain (sous la direction de), J.L.M.B., Bruxelles, Larcier 2007, p. 68.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 72.

¹³⁷ *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, 1467/01, p. 3 et s.

¹³⁸ T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse... », *op. cit.* (voy. note 130), p. 73.

¹³⁹ C. NAGELS, « Justice des mineurs... », *op. cit.* (voy. note 121), p.20.

¹⁴⁰ F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS, « La justice pénale des mineurs en Europe », *Déviante et Société*, vol. 26, 2002, n° 3, pp. 227 et s.

¹⁴¹ « Table ronde sur la réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n° 222, février 2003, pp. 16 et s.

Chapitre 1 : La première communautarisation

Un élément extérieur, la fédéralisation de la Belgique, est à l'origine de l'évolution complexe de la prise en charge des mineurs. Cet élément d'extranéité introduit une division entre mineurs délinquants et mineurs en danger en les soumettant à des « traitements » et institutions distincts. Le mineur délinquant n'est plus appréhendé comme un jeune en danger mais comme quelqu'un de responsable qui doit être sanctionné. Quant au mineur en danger, il doit être protégé. L'assimilation du mineur délinquant au mineur en danger est rompue et le concept de protection est remplacé par celui d'aide.

L'aide à la jeunesse ressort de la compétence des Communautés et la protection de la jeunesse y est intégrée sauf la détermination des mesures pouvant être prise à l'égard d'un mineur *FQI* de même que l'organisation des tribunaux de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ceux-ci qui demeurent au Fédéral. Un système complexe se met, donc, en place. D'une part, l'Etat fédéral détermine qui sont les mineurs délinquants et les mesures pouvant être prises par le tribunal de la jeunesse. D'autre part, les Communautés doivent créer, financer et organiser les services compétents.

Dorénavant, tout ce qui concerne le mineur en danger relève des Communautés (exception faite de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle aux prestations familiales qui demeurent fédérales). L'Etat doit contribuer à leurs actions, leur donner les moyens et leur permettre de développer leur politique¹⁴². Ainsi, la « nature » du mineur détermine l'instance compétente. La communautarisation favorise l'émergence du courant sanctionnel, en germe depuis quelques années et la repénalisation de la justice des mineurs¹⁴³. Effectivement, le mineur délinquant n'apparaît plus comme une sous-catégorie de mineur en danger mais est appréhendé comme un être qui doit assumer la conséquence de ses actes.

La finalité de l'intervention se transforme : l'aide pour les mineurs en danger et la répression à l'égard des délinquants pour qui les mesures relèvent davantage de la sanction éducative, de la réparation et de la responsabilisation¹⁴⁴. Cette logique comporterait un risque puisqu'« *on réduit voire supprime les possibilités de bénéficier de l'aide à la jeunesse pour les mineurs délinquants et la délinquance n'apparaît plus comme un processus global* »¹⁴⁵. Pourtant, Monsieur Marlier souligne l'importance de rester à l'écoute du jeune, d'entendre ses appels. Souvent, « *la délinquance serait l'expression d'un appel et en y répondant, on remettrait l'humanité là où elle a cessé d'exister* »¹⁴⁶. En dehors des exceptions, les Communautés sont seules compétentes pour légiférer. Rapidement, sont adoptés des décrets définissant les mesures et procédures applicables aux mineurs en difficulté, les

¹⁴² F. TULKENS, « Sanctionner ou punir... », *op. cit.* (voy. note 97), p. 4.

¹⁴³ J. CHRISTIAENS et Y. CARTUYVELS, « Le modèle perdu de la justice des mineurs en Belgique ? Entre droit et protection, paternalisme et responsabilisation, gestion des risques et idéal de traitement », in *Justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, F. Bailleau et Y. Cartuyvels (sous la direction de), Paris, L'Harmattan, 2007, p. 79.

¹⁴⁴ Titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, introduit par la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 16 octobre 2006.

¹⁴⁵ T. MOREAU, *La responsabilité...*, *op. cit.* (voy. note 22) p. 154.

¹⁴⁶ P. MARLIER, « Rien de nouveau dans ce décret ! », *J.D.J.*, n° 134, avril 1994, p. 4.

instances compétentes et les conditions de saisine du tribunal de la jeunesse. En conséquence, une politique différenciée en matière de jeunesse est développée¹⁴⁷.

Section I : La Communauté française

§1 : Quelques généralités

Depuis les réformes institutionnelles du 8 août 1980 et du 8 août 1988, des compétences ont été attribuées aux Communautés, notamment, en matière d'aide et de protection de la jeunesse à l'exception des matières restées au fédéral (comme la détermination des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction)¹⁴⁸. En conséquence, la Communauté française a adopté le décret du 4 mars 1991¹⁴⁹ qui s'applique à ce territoire. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, une distinction a lieu entre l'aide consentie et l'aide contrainte. L'aide consentie est régie par ce décret lorsqu'elle vise les francophones de Bruxelles. *« Durant cette période, on trouve des ébauches d'une nouvelle approche de la protection de la jeunesse qui commencent à se distinguer. Le Sud du pays, au contraire de son homologue flamand, semble avoir mené une politique plutôt défensive sur le plan des options et des stratégies »*¹⁵⁰. En effet, *« les Flamands voient, dans la loi de 1980, une chance de développer un nouveau droit propre pour les jeunes. L'avant-projet de décret du 20 mai 1982 du groupe de travail Steyart contient les lignes de la politique flamande dont l'abandon du modèle protectionnel au profit d'une approche émancipatoire »*¹⁵¹.

§2 : Les principes du décret, les mesures et les garanties

L'aide à la jeunesse est conçue comme un droit pour permettre au jeune de se développer dans des conditions d'égalité de chances avec pour but d'accéder à une vie conforme à la dignité humaine¹⁵². Un double principe de subsidiarité est introduit. D'une part, l'aide générale doit être préférée à l'aide spécialisée. D'autre part, une priorité est accordée à l'aide volontaire et oblige d'y recourir avant l'aide contrainte. L'aide générale vise celle proposée sur le terrain par les services de première ligne comme les centres PMS, CPAS. Une déjudiciarisation a lieu c'est-à-dire que les réponses de type psychosocial sont préférées aux interventions judiciaires. Pour l'aide contrainte, l'autorité judiciaire reste impliquée.

L'aide consentie peut être sollicitée par toute personne. Un conseiller d'aide à la jeunesse examine la demande et peut proposer une mesure appropriée. Le mineur se trouve associé au processus. L'âge de quatorze ans constitue le seuil au-delà duquel l'accord du jeune est requis pour prendre une mesure d'aide volontaire¹⁵³. Sous ce seuil, il doit tout de même être entendu. L'accord écrit de certaines personnes est exigé suivant l'âge du mineur et la mesure envisagée. Les diverses garanties inscrites dans le texte s'inspirent de la Convention internationale relative aux droits de

¹⁴⁷ J. DOLS, « Communautarisation de la protection de la jeunesse. Première étape d'une politique différenciée », *Droit de l'homme*, 1980.

¹⁴⁸ Article 5 §1^{er}, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p.9434.

¹⁴⁹ Décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991.

¹⁵⁰ G. CAPPELAERE et E. VERHELLEN, « Jeugdbeschermingsbeleid in de Franstalige Gemeenschap », *Panopticon*, 1988, pp. 93 et s.

¹⁵¹ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse...*, op. cit. (voy. note 48), pp. 279-282.

¹⁵² Article 3 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991.

¹⁵³ Article 7 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991.

l'enfant. Cette dernière consacre, une nouvelle approche juridique de l'enfant à qui l'on reconnaît des droits. Il n'apparaît plus seulement comme l'être inachevé, distinct de l'adulte et est appréhendé comme un être humain, un sujet parlant et pensant, qui a autant de valeur que l'adulte¹⁵⁴.

Le décret s'en inspire dans ses articles 3 à 19. Parmi les garanties, se trouvent, entre autres, le respect dû à leurs convictions religieuses, philosophiques, le droit à l'aide spécialisée, la limitation de la durée des mesures prises.

Dès lors, l'intervention protectionnelle doit respecter la qualité de sujet du mineur, prendre en compte ses droits, l'associer au processus et privilégier son intérêt. Un Délégué général aux droits de l'enfant est, d'ailleurs, institué en 2002 et démontre la volonté de respecter les droits des jeunes¹⁵⁵.

Le conseiller dispose d'un panel de mesures avec une durée maximale d'un an, renouvelable. L'aide contrainte se justifie en cas d'échec du système volontaire ; le procureur du Roi est avisé par le conseiller et deux conditions doivent être réunies pour citer devant le tribunal de la jeunesse¹⁵⁶. Alors, le tribunal peut, s'il estime opportun le recours à la contrainte, prendre trois mesures à savoir « *soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif ; décider que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie ; permettre au jeune, à partir de seize ans, de s'établir en appartement supervisé* ». Son choix est, donc, limité contrairement à la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans la procédure contraignante, le directeur de l'aide à la jeunesse et non le conseiller met en œuvre la mesure et détermine ses modalités. Il peut même convenir d'une autre mesure que celle imposée par le tribunal, moyennant l'accord des parties. Le tribunal est obligé d'homologuer l'accord intervenu à moins qu'il ne soit contraire à l'ordre public. La durée maximale est portée à un an mais un renouvellement demeure possible en respectant les conditions et règles du recours à la contrainte. Une procédure est organisée par le dispositif pour contrer la décision prise par le directeur ou le conseiller ; il s'agit de l'arbitrage judiciaire¹⁵⁷. Un placement en urgence, en vertu de l'article 39, peut être prononcé, pour une durée de quatorze jours maximum et moyennant la réunion de trois conditions. Dans tous les cas, l'aide consentie est toujours privilégiée.

Par contre, les règles de procédure devant le tribunal de la jeunesse demeurent du ressort du législateur fédéral. La procédure judiciaire est régie par la loi fédérale¹⁵⁸. Dès douze ans, le jeune doit être entendu par le juge de la jeunesse avant toute mesure, *sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître*. Le jeune a droit à l'assistance d'un avocat lors de toute comparution devant le juge ou le tribunal. Dès qu'il saisit le juge, le procureur du Roi avise le bâtonnier, qui désigne d'office un avocat dans les deux jours ouvrables. Ce dernier pourra prendre connaissance du dossier et recevra une copie de toutes les décisions rendues. Des permanences sont organisées au tribunal de la jeunesse par l'ordre des avocats.

¹⁵⁴ Fédération Wallonie-Bruxelles, Aide à la jeunesse – Législation : *le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse*, disponible sur www.aidealajeunesse.be

¹⁵⁵ Fédération Wallonie-Bruxelles Aide à la jeunesse - Législation : *le décret du 4 mars 1991, la loi du 8 avril 1965*, disponible sur www.aidealajeunesse.cfwb.be

¹⁵⁶ Article 38 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991.

¹⁵⁷ Article 37 du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991.

¹⁵⁸ Loi du 8 avril 1965.

L'aide à la jeunesse favorise la déjudiciarisation c'est-à-dire permet que les problèmes sociaux des mineurs et de leur famille soient pris, prioritairement, en charge par des acteurs sociaux. Dans cette approche, l'intérêt du jeune est prioritaire. La prévention demeure et consiste à prévenir la criminalité. « *Il s'agit de marquer la frontière entre le social et le judiciaire* »¹⁵⁹. Ainsi, le texte répond aux critiques formulées contre la loi de 1965 à savoir la prise en charge des problèmes sociaux par le monde judiciaire, la croissance du nombre de placement et la confusion entre les mesures d'aide sociale et celles issues du judiciaire¹⁶⁰. La volonté de respecter les droits du mineur apparaît. Toutefois, un risque manifeste de désengagement de l'Etat dans sa mission de soutien est présent. Une intervention étatique semblerait utile car la reconnaissance de garanties aux enfants ne suffirait pas à leur apporter l'aide sociale dont ils ont besoin. De plus, les conditions de socialisation dépendent des politiques économiques et sociales. Or, aucune obligation formelle d'investissement étatique n'est imposée dans le décret, cela conduit à des effets pervers. L'Etat risque de ne pas assumer ses responsabilités ni d'investir et de conserver une logique de contrôle social non conforme à l'intérêt de l'enfant¹⁶¹.

Section II : La Communauté flamande

§1 : Quelques généralités

Au Nord du pays, le décret du 4 avril 1990 réglait la matière mais a successivement été remplacé par celui du 7 mars 2008¹⁶², lui-même substitué par le décret du 12 juillet 2013¹⁶³. Comme pour les Bruxellois francophones, cette législation est relative à l'aide consentie pour les Bruxellois néerlandophones. Pour les Flamands, la communautarisation constitue une chance de développer un nouveau droit pour les jeunes. « *La Communauté va concentrer ses initiatives sur un projet politique et social de renfort de ses compétences pour passer de l'ancien système au nouveau, politique plutôt offensive* »¹⁶⁴.

§2 : Les principes du décret, les mesures et les garanties

Une politique d'assistance pour les jeunes en difficulté devient prioritaire comme au Sud du pays. La communautarisation se conçoit comme l'occasion d'élaborer une nouvelle politique en la matière¹⁶⁵. « *La Communauté considère que la réforme de la protection de la jeunesse est liée à l'avenir des réformes institutionnelles* »¹⁶⁶.

Elle se distingue de la Communauté française puisqu'elle envisage d'abandonner le système protectionnel pour une approche plus émancipatoire, de renforcer la position juridique du mineur et de

¹⁵⁹ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse*..., op. cit. (voy. note 48), p. 255.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 280.

¹⁶¹ T. MOREAU, « Un siècle d'approche... », op. cit. (voy. note 12), p. 429.

¹⁶² Décret du Conseil de la Communauté flamande du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 2008, p. 19977.

¹⁶³ Décret du Conseil de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013.

¹⁶⁴ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse*..., op. cit. (voy. note 48), p. 279.

¹⁶⁵ L. DUPONT et C VANDER AUWERA, *Het nieuwe jeugdrecht van de Vlaamse gemeenschap. Teksten met inleidende commentaar*, Louvain, Acco, 1988, p. 20.

¹⁶⁶ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse*..., op. cit. (voy. note 48), p. 281.

développer la prévention. Elle souhaite également construire une aide et une assistance différenciée et coordonnée¹⁶⁷.

La volonté de séparer la protection judiciaire de l'assistance volontaire confère à cette dernière une certaine autonomie¹⁶⁸. La position juridique du mineur, comme sujet de droit, est renforcée pour permettre son émancipation et se traduit, entre autres, par l'audition du mineur dans l'affaire le concernant. La notion d'assistance spéciale vise le fait qu'elle s'adresse, uniquement, aux mineurs en situation d'éducation problématique¹⁶⁹.

Comme au Sud, la distinction entre l'aide contrainte et l'aide volontaire est posée¹⁷⁰. Le respect des dispositions de la Convention relative aux Droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, est garanti. Une préférence est accordée, comme en Communauté française, à l'aide volontaire. Pour appliquer des mesures d'aide volontaire, le consentement de certaines personnes est requis, avec le même seuil de quatorze ans.

L'aide judiciaire est régie par des conditions similaires à celles du décret francophone et une énumération des mesures pouvant être prises par le tribunal ou le juge est contenue dans le dispositif. L'extrême urgence est reconnue et nécessite des mesures qui ne se cantonnent pas à un placement. Contrairement, à la Communauté française, la possibilité d'avoir une phase préparatoire de la procédure est admise. La procédure judiciaire est régie par la loi fédérale, comme en Communauté française (il est renvoyé à la section I du présent chapitre pour plus de détails).

Section III : La Région de Bruxelles-Capitale

§1 : Quelques généralités

Dans la région de Bruxelles-Capitale, une distinction est opérée entre l'aide consentie et l'aide contrainte. Pour l'aide consentie, ce sont les législations communautaires qui régissent la matière. Tous les Bruxellois sont soumis au même dispositif lorsqu'une mesure d'aide contrainte est ordonnée : il s'agit de l'ordonnance de 2004¹⁷¹.

§2 : Les principes de l'ordonnance, les mesures et les garanties

L'ordonnance présente des ressemblances avec le décret francophone. Tout d'abord, deux conditions sont nécessaires pour citer les intéressés devant le tribunal de la jeunesse¹⁷². Par contre, l'article 10 énumère une liste des mesures que le tribunal peut prononcer alors qu'au Sud du pays, seules trois mesures sont possibles dans le cadre de l'aide contrainte. Une autre différence réside dans l'existence d'une phase préparatoire de la procédure au cours de laquelle le juge peut prendre des mesures provisoires comme au Nord du pays.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 283.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 293.

¹⁶⁹ L. DUPONT et C. VANDER AUWERA, *Het nieuwe jeugdrecht...*, op. cit. (voy. note 165), p. 38.

¹⁷⁰ Article 5 du décret du Conseil de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013.

¹⁷¹ Ordonnance de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1 juin 2004, ci-après Ordonnance de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004.

¹⁷² Article 8 de l'ordonnance de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004.

Il n'existe pas de directeur de l'aide à la jeunesse au sens du décret de la Communauté française. Par conséquent, c'est le tribunal de la jeunesse qui détermine les modalités concrètes et le juge qui assure le suivi. Une procédure comparable à l'article 37 (recours) n'est pas non plus organisée. L'article 9, par contre, envisage la possibilité d'un placement en urgence mais pour une durée de trente jours (et non quatorze) et moyennant le respect de trois conditions. Comme au Nord et au Sud du pays, la procédure judiciaire est balisée par la législation fédérale (il est donc renvoyé à la section I de ce chapitre).

Chapitre 2 : Quelques observations et critiques du système

Section I : Quelques généralités

Dès le début des années nonante, le mineur délinquant n'est plus appréhendé comme étant d'abord un jeune en danger qui doit être aidé. Deux systèmes différents sont développés. Par la première communautarisation, le Nord et le Sud peuvent asseoir leur propre approche de la prise en charge des mineurs, qui, progressivement, diverge, particulièrement à l'égard des mineurs délinquants. Les Francophones souhaitent conserver le système protectionnel tandis que les Néerlandophones veulent axer les mesures sur un système sanctionnel.

La justice des mineurs subit l'événementiel avec la médiatisation de faits graves. Or, « *l'émotion n'est pas bonne conseillère*¹⁷³ et la législation est adoptée pour répondre aux besoins de la société ; on assiste alors au développement d'une législation compulsive dans une société où l'urgence sociale façonne la règle juridique »¹⁷⁴. Les politiques et médias invoquent sans cesse la croissance et le durcissement du phénomène¹⁷⁵. En 2005, à la Chambre des représentants, il a été relaté que « *la délinquance juvénile est un sujet inquiétant, comme en attestent les couvertures médiatiques de faits divers, elle est un problème public qui doit figurer à l'agenda politique et il faut s'y attaquer par des mesures fortes, responsabilisantes, parfois inspirées du traitement pénal des adultes* »¹⁷⁶. La réforme « Onkelinx » se fonde, d'ailleurs, sur l'idée que « *les réponses protectionnelles ne sont pas efficaces pour certains noyaux durs qu'il faut alors sanctionner* ». Or, les chiffres ne démontrent pas cette affirmation car les statistiques fiables sont peu nombreuses ; il est constaté que l'écart entre les comportements posés et ceux enregistrés est grand. C'est à partir de 2005 que des données enregistrées fiables sont produites par l'INCC¹⁷⁷ sur les affaires signalées au parquet. Toutefois, il ne s'agit pas de la vérité judiciaire car elles ne concernent que les affaires signalées.

A partir de 2001, la barrière communautaire s'accroît. Le Nord souhaite prendre ses distances avec le modèle protectionnel : promotion d'un système fondé sur les droits du jeune, répartition des réponses d'après la gravité des faits et l'âge de l'auteur, institution de mesures restauratrices. Le Sud, lui, est contrarié par les préoccupations sécuritaires qui aboutissent à une repénalisation et s'y oppose¹⁷⁸. Les Francophones craignent le renforcement du répressif par la mise en œuvre d'un modèle sanctionnateur de type « garantie de droits »¹⁷⁹ alors que les Néerlandophones rejettent le caractère flou, hypocrite et volontariste du système protectionnel¹⁸⁰. Pour les Francophones, la reconnaissance des droits entraînerait une répression plus sévère et destructive alors que les Flamands considèrent que les objectifs poursuivis par le protectionnel sont utilisés pour affaiblir la position juridique du mineur.

¹⁷³ Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant, « La justice juvénile en Belgique : état des lieux », Analyse CODE, juillet 2008, p.1.

¹⁷⁴ F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS (sous la direction de), *Justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 18.

¹⁷⁵ J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE, CH. ELIARTS et C. NAGELS (sous la direction de), *Jeugdcriminaliteit ontcijferd - La délinquance des mineurs déchiffrée*, Gent, Academia press, 2012, pp. 1-2.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 229.

¹⁷⁷ INCC : Institut National de Criminalistique et de Criminologie.

¹⁷⁸ J. CHRISTIAENS et Y. CARTUYVELS, « Le modèle perdu... », *op. cit.* (voy. note 143), p. 82.

¹⁷⁹ B. VAN KEIRSLBLICK, « A l'américaine », *J.D.J.*, n° 204, 2001, p. 1.

¹⁸⁰ G. DECOCK, « De speeltijd is voorbij », *tijdschrift voor jeugdrecht en kinderrechten*, 2001, n° 2, p. 66.

De plus, l'abrogation, très médiatisée, de l'article 53 de la loi fédérale, qui permettait de placer le mineur pour une durée limitée en prison, conduit à la création de centres fermés dont Everberg ; institution mal perçue, surtout, par le Sud du pays.

Les Néerlandophones sont partisans de l'adoption d'un droit pénal des mineurs. « *Cela se traduirait par l'adoption d'un code de droit juvénile (consacrant l'amélioration de divers droits et garanties), le retour du principe de proportionnalité. Ce dernier permet l'adoption d'un système de délits et sanctions avec une détermination pour chaque fait délictuel d'une sanction maximale ou pour lequel seule une sanction alternative s'envisagerait. L'adoption d'un droit sanctionnel en résulte. La sanction se présente à mi-chemin entre la mesure de protection et la peine. Elle diffère de la première en raison de sa clarté et de la durée limitée, elle prend ses distances avec la peine par sa finalité éducative et constructive. Le mineur paraît responsable et capable de choisir* »¹⁸¹.

Les Francophones craignent la suppression du système spécifique aux jeunes par l'instauration d'une approche empreinte du droit pénal des adultes (proportionnalité, égalité, durée maximale, droit pénal de l'acte). Ils contestent la vision flamande. « *Ils voient l'acte déviant comme le symptôme d'un malaise profond et ne perçoivent donc pas l'acte comme la conséquence d'un choix rationnel auquel il faut répondre par une sanction rapide et adaptée* »¹⁸². Certains soutiennent qu'il faudrait d'abord connaître les minorités sociales et leur culture avant de vouloir imposer des normes fondées sur nos idéologies¹⁸³. De même, il serait plus judicieux de privilégier des politiques de prévention offensive¹⁸⁴.

La dichotomie s'accroît tant dans la pratique que dans les propositions de réformes et de révisions législatives. La réforme de 2006 ne tient pas compte des revendications flamandes et induit une coexistence de modèles. Cette révision est votée dans la précipitation afin de rassurer une population marquée par le meurtre Joe Van Holsbeeck¹⁸⁵. Sa médiatisation a pressé l'intervention du gouvernement¹⁸⁶ qui, en peu de temps, répond à l'appel populaire en adoptant deux lois modificatrices de la législation du 8 avril 1965. Des auteurs le déplorent puisque des projets pilotes n'ont pas pu être mis en œuvre pour tester l'efficacité de certaines innovations avant de les intégrer dans le dispositif¹⁸⁷.

Le législateur poursuivait trois objectifs : « *permettre au mineur d'être l'acteur de sa réparation, privilégier l'éducation du jeune dans son milieu de vie, diminuer le recours à tous types de placement et, à fortiori, à l'enfermement* »¹⁸⁸. Un nouvel ordre de priorité est institué dans la loi. La précision des critères, l'ordre de priorité des mesures, la limite des conditions d'accès aux IPPJ, l'obligation de motivation apportent davantage de sécurité juridique mais légitimeraient une répression plus sévère. La justice restauratrice est injectée dans le tandem sanctionnel/protectionnel. Certains se

¹⁸¹ J. CHRISTIAENS et Y. CARTUYVELS, « Le modèle perdu... », *op. cit.* (voy. note 143), p. 94.

¹⁸² *Ibid.*, p. 94.

¹⁸³ P. MARTENS, « Conclusions... », *op. cit.* (voy. note 119), p. 52.

¹⁸⁴ T. MOREAU, « Un siècle d'approche... », *op. cit.* (voy. note 12), p. 422.

¹⁸⁵ A. MOUTON, « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », *J.D.J.*, n° 332, février 2014, p. 14.

¹⁸⁶ V. SAMAIN, « Droit de la jeunesse : protection ou sanction ? », 30 août 2006, disponible sur DroitBelge.Net Actualités.

¹⁸⁷ A. VERVOIR, « Principes et axes... », *op. cit.* (voy. note 135), p. 77.

¹⁸⁸ A. MOUTON, « Réforme de la loi... », *op. cit.* (voy. note 185), p. 14.

demandent si : « *les modèles sont réellement institués dans l'intérêt des jeunes et s'ils ne sont pas, plutôt, des guides de références utiles et sécurisants pour les travailleurs du secteur ?* »¹⁸⁹.

Section II : Les mesures et les critiques de la réforme de 2006

La pratique diffère de la version théorique : les moyens manquent selon D. De Fraene¹⁹⁰. L'ordre de priorité du dispositif normatif n'est pas respecté et les offres restauratrices ne rencontrent qu'un faible succès¹⁹¹ qui résulterait de la non-intégration du droit restaurateur dans la culture des professionnels et des justiciables¹⁹².

Les autorités judiciaires du Nord et du Sud abandonnent difficilement leur logique du placement. Du côté néerlandophone, J. Christians note que « *la loi de 2006 a produit ses effets à l'égard des mineurs déjà incarcérés qui se sont vus renvoyés vers un régime plus ouvert mais que la pression sur la capacité d'accueil ne diminue pas* ». J. Moriau relate également que « *la question de la délinquance ne peut se détacher de celle de l'école* ». La rééducation du mineur permettrait de le réintégrer socialement.

Parmi les mesures, le stage parental qui sensibilise les parents à leur rôle présenterait des inconvénients. En effet, ces derniers ne sont pas aidés et perdent leur crédibilité aux yeux de leur enfant. La plupart du temps, ces parents ne sont pas démissionnaires mais dépassés et ont davantage besoin d'assistance que de sanction¹⁹³. Certains soutiennent qu'il s'agit d'une ingérence dans la vie privée et familiale, contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH).

En outre, les sanctions administratives communales sont contestées. De fait, un fonctionnaire communal constate la culpabilité du jeune mais ne revêt ni l'indépendance ni l'impartialité assignée à la personne ordonnant une sanction. La commune s'avère à la fois juge et partie (victime) ! Par conséquent, la question du respect du droit au procès équitable est posée.

Les mesures parquet (médiation et concertation restauratrice en groupe ou CRG) font l'objet de reproches ; certains estiment qu'un mineur ne va pas refuser une telle proposition et, dès lors, émet un consentement vicié. De plus, la CRG est appréhendée autrement en Communauté française et en Communauté flamande car elles envisagent différemment la présence de la police dans la mise en œuvre de cette procédure¹⁹⁴.

Les mesures provisoires sont contestées par une partie du monde judiciaire qui met en évidence une violation des principes de présomption d'innocence et d'impartialité du juge. De fait, une mesure provisoire est prononcée avant même l'établissement du fait qualifié infraction et le jeune

¹⁸⁹ M. PREUMONT, « le droit pénal... », *op. cit.* (voy. note 23), p. 389.

¹⁹⁰ D. DE FRAENE du centre de recherche criminologique de l'ULB.

¹⁹¹ A. MOUTON, « Réforme de la loi... », *op. cit.* (voy. note 185), p. 15.

¹⁹² E. GILBERT, V. MAHIEU, E. GOEDSEELS et I. RAVIER (sous la direction de), Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction, INCC, septembre 2011 à août 2012, disponible sur www.incc.fgov.be

¹⁹³ Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant, « La justice juvénile en Belgique : état des lieux », *op. cit.* (voy. note 173), p. 8.

¹⁹⁴ M. NOËL, « Réforme de la loi du 8 avril 1965 vue par l'administration de l'aide à la jeunesse en Communauté française », in *Protection de la jeunesse – les défis d'une réforme*, J.L.M.B., Bruxelles, Larcier, p. 50.

demeure présumé innocent. Les détracteurs du système estiment que la mesure revêt un caractère définitif et méconnaît, de la sorte, les droits de la défense, de la présomption d'innocence et du procès équitable, garantis par l'article 6 de la CEDH et l'article 40 de la CIDE.

Comme le même juge intervient durant la phase provisoire et celle au fond, le principe d'impartialité est-il respecté ? La référence « aux indices sérieux de culpabilité » a été supprimée par la Cour constitutionnelle estimant que le magistrat ne peut statuer deux fois sur la culpabilité. Les opposants préconisent alors le recours à la procédure accélérée¹⁹⁵ qui permet au tribunal de se prononcer dans un court délai et d'ordonner une mesure après que la culpabilité du jeune ait été établie lors d'un débat contradictoire.

Les conditions pour engager une offre restauratrice sont critiquées et, particulièrement, l'exigence que le jeune « doit déclarer ne pas nier être concerné par les faits ». Ce ne serait, effectivement, pas conforme au droit au procès équitable et à la présomption d'innocence puisque les poursuites pour ces faits ne cessent pas.

Notre Etat a fait le choix d'un système protectionnel et doit mettre en œuvre les services destinés à le rendre efficient. L'enfermement est une mesure qui doit être utilisée en dernier ressort. Or, certains estiment que tel n'est pas le cas. Selon Madame Nagels, « *la Belgique investit en fin de parcours au lieu d'investir en début de parcours, en créant des places supplémentaires en IPPJ, en créant Everberg, en créant un nouveau centre fédéral fermé de 200 places, plutôt que de refinancer l'enseignement, la culture, la prévention générale. Ce choix politique ne semble pas pertinent ni efficace* ». Les opposants à l'enfermement soutiennent que la délinquance juvénile entretient des liens avec le milieu social et physique dans lequel évoluent les jeunes. « *La prison n'apporterait rien d'éducatif, créerait la violence et devrait être refusée en particulier à l'égard des mineurs délinquants* »¹⁹⁶. "L'écoute" du jeune semblerait efficace ; Maître Moreau observe que des jeunes lui ont confié « *que ce qui avait été déterminant dans l'arrêt de leur délinquance était la rencontre d'une personne qui les a marqués et qui ne les a pas enfermés dans l'acte commis* »¹⁹⁷.

Le dessaisissement n'est donc pas à l'abri de griefs. C'est la nature du droit auquel le mineur est soumis qui pose problème puisque le droit pénal des adultes s'applique. Cependant, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, le jeune purge sa peine dans un centre pour mineurs délinquants. La primauté devrait être conférée à la réintégration sociale.

Par ailleurs, certains réclament l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale c'est-à-dire un seuil en dessous duquel l'enfant est considéré comme étant incapable d'enfreindre la loi pénale. En Belgique, on pourrait peut-être considéré que l'âge de dix-huit ans constitue ce seuil mais la possibilité du dessaisissement ou les infractions de roulage remettent cela en cause. Il constituerait plutôt une limite à l'application d'un système particulier de justice pour mineurs. D'après

¹⁹⁵ L'article 45, 2, b) de la loi du 8 avril 1965 permet au parquet de citer un jeune devant le tribunal de la jeunesse dans un délai compris entre 10 jours et deux mois.

¹⁹⁶ F. TULKENS, « Bilan et orientations de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir*, Actes du colloque des 31 mai et 1 juin 2007, T. Moreau, I. Ravier et B. Van Keirsbilck (sous la direction de), Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 14-18.

¹⁹⁷ T. MOREAU, « Les enjeux... », *op. cit.* (voy. note 117), p. 42.

la Cour constitutionnelle, une limite de douze ans est fixée car avant cet âge, seules des mesures de garde peuvent être prononcées. Lorsque s'annonce une réforme de la législation relative aux mineurs délinquants, la question de l'abaissement de la majorité pénale est posée. Les opposants à la diminution clament qu'abaisser la majorité pénale constitue un leurre car les mineurs sanctionnés sont emprisonnés et côtoient des délinquants chevronnés¹⁹⁸ (la prison reste criminogène).

La prolongation des mesures est dénigrée car elle impliquerait une contagion criminelle puisque des jeunes adultes cohabitent avec des mineurs. L'approche éducative se complexifierait puisque les besoins de ces personnes divergent.

Certains regrettent le manque de moyens qui auraient sans doute permis un meilleur fonctionnement de la loi de 1965 sans nécessairement devoir la réformer. D'ailleurs, le délégué général relate que « *les juges de la jeunesse soutiennent que la loi de la protection de la jeunesse tel qu'elle est en vigueur, permet à chacun de trouver ce qu'il désire et de faire du protectionnel, du pénal, du sanctionnel, voire du réparateur* »¹⁹⁹.

La faculté de cumul semblerait contraire au principe *non bis in idem*. Le mineur pourrait se voir appliquer plusieurs mesures et donc être puni plusieurs fois pour un même fait. De plus, dans sa motivation (spéciale), le magistrat recourt à des critères relatifs à la personnalité, au degré de maturité du jeune, à son cadre de vie, à l'existence de moyens de traitement, à la gravité des faits, aux circonstances de la cause, au respect de l'ordre public, aux dommages et conséquences pour la victime²⁰⁰. Un cumul d'approche est envisageable car différentes mesures peuvent être prononcées et appartenir, de la sorte, à des systèmes divers. Les acteurs chargés d'exécuter les décisions peuvent, également, se référer à un autre modèle.

Le système ne contiendrait pas de garanties suffisantes. Effectivement, l'intérêt du mineur, ses besoins, son éducation sont interprétés et appréciés par les intervenants d'après leurs propres valeurs, conceptions et normes de l'éducation au départ de leur propre histoire, culture, éducation et condition sociale²⁰¹. « *Des investigations pour cerner ces éléments sont-elles réellement possibles ?* »²⁰².

En plus, la lecture de la loi se complique entre les dispositions entrées en vigueur, celles non modifiées et celles modifiées mais non entrées en vigueur. Par exemple, les dispositions introduites dans la loi prévoyant de nouvelles mesures comme le placement hospitalier ou destinées au mineur délinquant souffrant de troubles mentaux ne sont jamais entrées en vigueur²⁰³. Ce problème de lisibilité entraîne incompréhension, difficulté de mise en œuvre et inaccessibilité, surtout, pour les mineurs²⁰⁴. Le mélange des modèles aboutirait à des incohérences et à de l'insécurité juridique

¹⁹⁸ C. LELIÈVRE, « Délégué général aux droits de l'enfant : 10 ans déjà ! », dossiers généraux, Bruxelles, Pire, 2002, p. 184.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 196.

²⁰⁰ Fédération Wallonie-Bruxelles, Aide à la jeunesse - Législation : le décret du 4 mars 1991, la loi du 8 avril 1965, disponible sur www.aidealajeunesse.cfwb.be

²⁰¹ J-F. MAHY, « Responsabilité d'un mineur d'âge », in *Cahiers de psychologie clinique*, n°5 : la transgression, 1995, pp. 243-244.

²⁰² M. NOËL, « Réforme de la loi du 8 avril 1965... », *op. cit.* (voy. note 194), p. 47.

²⁰³ Article 37, §2, al.1 de la loi du 8 avril 1965.

²⁰⁴ A. VERVOIR, « Arrêts n° 49/2008 et n° 50/2008 du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle. La montagne a accouché d'une souris... », *J.D.J.*, n° 274, avril 2008, p. 32.

puisque en raison de leur coexistence, leur propre fondement est mis à mal²⁰⁵. Le caractère flou du cadre législatif est également observé avec l'intitulé donné à la loi par les Communautés. La Flandre nomme le nouveau dispositif législatif « Jeugdsanctierecht » tandis que la Communauté française reste fidèle au modèle protectionnel²⁰⁶. Un modèle qui servirait de référence commune aux intervenants et établirait une hiérarchie, contribuerait à une cohérence du système²⁰⁷.

De nombreuses mesures introduites dans la loi risquent de rester lettre morte suite aux manques de moyens et surtout d'une véritable volonté politique²⁰⁸.

Certains soutiennent, enfin, que la lutte réelle contre la délinquance repose dans la construction de la société et la tolérance. Les comportements des jeunes expriment leur vécu et privilégier les moyens accordés à l'éducation, la famille, l'emploi ou le logement pourrait désamorcer certains conflits²⁰⁹. La manière recherchée pour résoudre l'opposition s'avère plus épanouissante ou destructrice que le conflit lui-même.

Néanmoins, il serait vain de croire que la délinquance juvénile pourra être éradiquée. Cependant, un changement de mentalités et une nouvelle lecture de ce phénomène conduiraient à adopter un modèle adéquat. Les diverses réformes montrent qu'aucun risque n'a été pris. Oser inventer et élaborer de nouvelles approches en prenant des risques, tout en gardant confiance serait peut-être un défi à relever car « *la délinquance juvénile serait la mesure de l'échec de nos politiques d'éducation et de préservation de la jeunesse !* »²¹⁰.

Alors que la réforme poursuivait le but de diminuer le nombre de placements, il est de constat que « *ce qui continue à préoccuper le plus les décideurs politiques et à dominer les débats, c'est le nombre de places disponibles pour les jeunes délinquants* »²¹¹. La politique prône une prévention maximale des dangers. Les juges préfèrent ne prendre aucun risque et restent guidés par la vision sécuritaire, la maîtrise et la pression médiatique. Dès lors, c'est sur cette toile de fond, que l'accord de gouvernement et la sixième réforme de l'Etat sont intervenus.

²⁰⁵ A. DE TERWAGNE, « La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *supplément au J.D.J.*, n° 258, octobre 2006, p. 35.

²⁰⁶ C. NAGELS, « Justice des mineurs... », *op. cit.* (voy. note 121), p. 23.

²⁰⁷ T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse... », *op. cit.* (voy. note 130), p. 7.

²⁰⁸ V. MACQ, « Le dessaisissement » in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir*, Actes du colloque des 31 mai et 1 juin 2007, T. Moreau, I. Ravier et B. Van Keirsbliek (sous la direction de), Liège, Jeunesse et droit, 2008, p.244.

²⁰⁹ A. GRAINDORGE, « Dépasser le débat protection/sanction – un pas difficile », *J.D.J.*, n° 203, mars 2001, p. 18.

²¹⁰ T. MOREAU, « Les enjeux... », *op. cit.* (voy. note 117), p. 44.

²¹¹ A. MOUTON, « Réforme de la loi... », *op. cit.* (voy. note 185), p. 20.

Chapitre 3 : L'accord de gouvernement

Section I : Le contexte d'adoption

L'accord institutionnel sur la sixième réforme de l'Etat intitulé « *Un Etat fédéral plus efficace et des entités plus autonomes* » est intervenu le 1^{er} décembre 2011. Il a été conclu suite à l'engagement de la Belgique à l'égard des institutions européennes de moderniser le pays. La modernisation doit passer par divers chantiers dont une réforme de l'Etat avec un transfert de compétences du Fédéral vers les Régions et Communautés²¹² impliquant un accroissement de leur autonomie.

La principale cause de la réforme réside dans la longue crise politique liée aux tensions communautaires, connues par le pays depuis les élections fédérales de juin 2007. Suite à la chute du gouvernement en avril 2010, il fallut organiser de nouvelles élections en juin qui aboutirent, en Flandre, à la victoire du parti nationaliste. La Flandre conditionne alors la recherche d'une coalition gouvernementale à un nouveau transfert de compétences de l'Etat fédéral vers les entités fédérées et la scission de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde.

Après seize mois de négociations et une crise profonde des institutions belges, le 10 octobre 2011, un accord institutionnel est voté et modifie profondément la structure de la Belgique. Le formateur du nouveau gouvernement affirme que « *la Belgique de demain sera très différente de la Belgique d'hier (...). Le centre de gravité va se déplacer de l'Etat fédéral vers les Régions et les Communautés. L'Etat fédéral deviendra plus compact et plus efficient. La Flandre, la Wallonie et Bruxelles seront beaucoup plus autonomes et plus responsables. Les entités fédérées pourront mener des politiques plus efficaces répondant mieux à leurs réalités propres et surtout aux besoins des citoyens (...)* »²¹³.

Les Régions et les Communautés vont devoir assumer de nouvelles compétences et mettre en œuvre leurs politiques pour être plus efficaces et plus proches des citoyens. Une révision profonde de la loi spéciale de financement des Régions et des Communautés devient nécessaire pour permettre aux entités de mieux gérer leurs compétences, dont celles issues de la sixième réforme de l'Etat.

Section II : Les conceptions

L'accord de gouvernement prévoit, notamment, un transfert de compétences du Fédéral vers les instances communautaires dans le domaine, entre autres, de la Justice. Dans les matières judiciaires relevant des compétences communautaires, les entités fédérées doivent conclure un accord de coopération avec le Fédéral pour organiser, par exemple, la politique de poursuite du ministère public. Par ailleurs, le texte aborde le phénomène de délinquance juvénile puisqu'un point est consacré au droit sanctionnel de la jeunesse.

²¹² Accord de gouvernement fédéral du 1^{er} décembre 2011, disponible sur www.lachambre.be

²¹³ B. BAYENET, *Contexte des derniers accords institutionnels belges sur la 6^{ème} réforme de l'état et le financement des communautés et régions*, décembre 2011, disponible sur www.iev.be

Le transfert de compétences dans les matières touchant au droit de la jeunesse concerne²¹⁴ :

- *La définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;*
- *Les règles de dessaisissement ;*
- *Les règles de placement en établissement fermé et ;*
- *Les établissements fermés, selon des modalités à déterminer.*

Désormais, la protection de la jeunesse ressort intégralement des pouvoirs communautaires et à Bruxelles, la COCOM devient compétente²¹⁵.

Maintenant, que la possibilité de déterminer les mesures pouvant être prononcées à l'égard des mineurs délinquants, est attribuée aux Communautés, vont-elles poursuivre leur logique ?

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ P.H. JOOS, *La sixième réforme de l'Etat (accord papillon)*, disponible sur www.legalworld.be

Chapitre 4 : La sixième réforme de l'Etat et la communautarisation de la protection de la jeunesse

L'accord institutionnel de décembre 2011 prévoit une réforme qui doit se concrétiser en plusieurs parties. Le premier volet voté en juillet 2012 concerne surtout l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde (qui subit une scission et une réforme judiciaire)²¹⁶. L'autre volet s'est clôturé en 2014 et porte principalement sur un transfert de compétences de l'Etat fédéral vers les Communautés et Régions. Une deuxième communautarisation survient et touche particulièrement le droit de la jeunesse. Il s'agit d'un transfert total « *du droit sanctionnel de la jeunesse* ». Il ne serait plus question de protection. La notion de *droit sanctionnel de la jeunesse* couvre la détermination des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction²¹⁷. Cette deuxième communautarisation « *s'éloignerait de la politique de la jeunesse. De plus, l'unité de législation serait sacrifiée sur l'hôtel de la fédéralisation de la Belgique* »²¹⁸. Les règles peuvent être différentes selon l'appartenance communautaire du jeune. Or, en droit pénal, par exemple, la législation ne diffère pas peu importe le côté de la frontière linguistique.

Section I : Les changements

Suite au transfert de compétences, une faculté exclusive en droit sanctionnel de la jeunesse est conférée aux Communautés²¹⁹. Une communautarisation de la réaction sociale pour les délinquants juvéniles est réalisée.

La répartition des compétences en matière de protection de la jeunesse définie à l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est bouleversée²²⁰. En vertu de cet article, les instances communautaires disposaient de la plénitude de pouvoir pour régler la protection de la jeunesse dans la plus large acceptation du terme, sauf les exceptions mentionnées²²¹. Parmi celles-ci, se trouvait « *la détermination des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction* », du ressort alors de l'Etat fédéral en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la même loi spéciale. D'ailleurs, la Cour constitutionnelle a confirmé cette réserve de pouvoirs à diverses reprises²²².

Avec la loi spéciale du 6 janvier 2014²²³, ce domaine de « *la détermination des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs FQI* » revient aux entités fédérées. De fait, le *point d)* de l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles est abrogé. Dorénavant, les mesures visées relèvent des pouvoirs communautaires²²⁴. La suppression du *point d)*

²¹⁶ Portail des services publics belges, *La sixième réforme de l'Etat*, disponible sur www.belgium.be

²¹⁷ Article 3 du projet de décret de la Communauté française du 27 novembre 2014, sess. 2014-2015, 53, n°1.

²¹⁸ Interview de Monsieur Jacques Fierens, avocat au barreau de Bruxelles, le 22 avril 2015 à Louvain-la-Neuve.

²¹⁹ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, 25 juillet 2013, sess. 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 53 et s.

²²⁰ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, précité, note 218, pp. 53 et s.

²²¹ C. const., 17 décembre 2003, n° 166/2003, *M.B.*, 30 janvier 2004, p. 5710.

²²² C. const., 13 mars 2008, n° 49/2008, *M.B.*, 14 avril 2008, p. 19854 et C. const., 17 décembre 2003, n° 166/2003, *M.B.*, 30 janvier 2004, p. 5710.

²²³ Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat, n°2014/200341, *M.B.*, 31 janvier 2014, p.8641.

²²⁴ Art. 5§ 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434 : les communautés étant compétentes sur cette base en matière de protection de la jeunesse.

vaut, également, pour la Commission communautaire commune²²⁵ puisque l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989²²⁶ dispose que « *Sans préjudice des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande, le collège réuni et l'assemblée réunie exercent les compétences visées aux articles 5, 6bis, 8 à 16, §§ 1er et 2, 79, §§ 1er et 3, 92bis et 92ter, de la loi spéciale* ».

A Bruxelles, la COCOM règle la mise en œuvre de l'aide contrainte applicable au mineur en danger²²⁷. Désormais, elle doit déterminer les mesures contraignantes pouvant être prises à l'égard des mineurs FQI car les communautés n'ont pas cette compétence pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale tel que le dispose l'article 128 §2 de la Constitution. Le critère de « *la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de 18 ans* » permet d'identifier la réglementation applicable.

Les Communautés et la COCOM disposent, donc, de la plénitude des compétences en cette matière. Elles peuvent établir la nature des mesures et leurs finalités relèveraient de l'éducation, de la responsabilisation, de la réinsertion sociale et de la protection de la sécurité publique. Néanmoins, cette faculté doit s'exercer dans le respect des normes supérieures telles que l'article 22bis de la Constitution, les dispositions 3 et 40 de la CIDE ou encore l'article 14, §4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article susmentionné de la Constitution impose que « *dans toute décision qui le concerne, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération* ».

Madame Tulkens invite à se poser certaines questions lorsqu'il s'agit de réfléchir à toute intervention sur, contre ou pour le mineur et à s'interroger sur la définition de la délinquance. « *Restituer l'acte dans un contexte, permettrait sans doute une meilleure prise en considération des diverses responsabilités* »²²⁸. Un changement de perspective en découle et une responsabilité est reconnue au mineur et à la société. Si le point de vue du jeune est pris en compte, ce dernier a le sentiment qu'il a de la valeur et il pourrait reconnaître une certaine légitimité à l'opinion de l'autre.

De plus, le soin d'apprécier l'ordre entre les mesures revient aux entités fédérées. Cette hiérarchie se définit à l'heure actuelle à l'article 37, § 2, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965²²⁹. Les critères (actuellement repris à l'article 37 § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la même législation) utilisés pour choisir les mesures à ordonner relèvent aussi de leurs attributions.

Les Communautés doivent établir les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs délinquants et qui doivent s'interpréter comme la réaction sociale à la délinquance peu importe l'instance dont elles émanent²³⁰. En 2008, la Cour constitutionnelle soulignait que « *cette prérogative se compose de la faculté de définir le contenu des mesures, les conditions auxquelles elles peuvent être prises notamment la fixation de l'âge à partir duquel elles peuvent être appliquées, le choix des*

²²⁵ Commission communautaire commune en abrégée : COCOM

²²⁶ Art. 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989, p. 667.

²²⁷ Avis C.E., n° 22.468/9, *Doc. parl.*, Ass. réunie de la COCOM, 1990-91, B-31/1.

²²⁸ CH. DEBUYST, « Le délinquant comme acteur social », in *Acteur social et délinquance. Une grille de lecture du système de justice pénale*, Bruxelles, P. Mardaga, 1989, p. 17.

²²⁹ Loi du 8 avril 1965.

²³⁰ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, précité, note 218, pp. 53 et s.

catégories d'infractions qui les justifient de même que leur durée, en ce compris les conditions de leur prolongation »²³¹. A l'époque, cette faculté relevait de l'Etat fédéral.

Avec la sixième réforme de l'Etat, « cette compétence revient aux entités fédérées. Elles peuvent, désormais, déterminer les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs FQI, leur nature et leur objet, les critères et conditions, la durée, la prolongation, la révision, la hiérarchie des mesures, les motivations particulières, l'organisation des services privés et publics pour réaliser et mettre en œuvre les mesures. Elles deviennent compétentes aussi pour prévoir et organiser les conditions et effets d'un dessaisissement du tribunal de la jeunesse en cas d'inadéquation constatée des mesures »²³².

De plus, les principes sous-jacents aux mesures, sauf ceux relatifs aux règles de procédure applicables devant les juridictions de la jeunesse, sont fixés par les Communautés. Actuellement, le Titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 vise ces préceptes.

Suite à la nouvelle communautarisation, de nouvelles mesures pourraient apparaître et venir abroger, modifier, remplacer, adapter ou compléter les actuelles, à savoir²³³ :

- les mesures de garde, de préservation et d'éducation visées à l'article 37, § 1er, alinéa 1er, § 2, § 2bis, § 2ter, § 2quater, § 3 et § 4, à l'article 42, et à l'article 52quater, de la loi du 8 avril 1965. Il s'agit, à titre exemplatif, des mesures de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, en régime éducatif ouvert ou fermé, des prestations éducatives et d'intérêt général. ;
- l'offre restauratrice de médiation et de concertation restauratrice en groupe visée aux articles 37bis à 37quinquies, 45quater et 52quinquies, de la même loi ;
- le stage parental visé aux articles 29bis et 45bis, de la même loi, ainsi que les sanctions à la disposition du tribunal en vertu de l'article 85 en cas de refus ou de non-collaboration des parents de participer à un stage parental ;
- la lettre d'avertissement visée à l'article 45ter de la même loi ;
- les mesures de garde provisoires visées aux articles 52 et 59 de la même loi ;
- les mesures de placement dans un centre fédéral fermé prévues par la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et par l'article 606 du Code d'instruction criminelle, ainsi que les infrastructures au sein desquelles ces mesures sont exécutées (centres fédéraux fermés d'Everberg, de Tongres et de Saint-Hubert).

Les normes relatives au dessaisissement (article 57bis de la loi du 8 avril 1965) sont comprises dans les mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs FQI. Par conséquent, les Communautés et la COCOM établissent les règles relatives au renvoi des mineurs ayant commis un

²³¹ C. const., 13 mars 2008, précité, note 221.

²³² Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, présidé par P. RANS et vice-présidé par G. KELLENS, mars 2014, disponible sur www.jeunesseetdroit.be, p. 6.

²³³ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, précité, note 219, pp. 55 et 56.

fait qualifié infraction, pour les renvoyer, selon le cas, vers une chambre spécifique du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune ou vers une Cour d'assises spécialement composée. Elles délimitent aussi les conditions dans lesquelles ce renvoi est possible (âge, inadéquation des mesures, existence d'une mesure antérieure ou gravité des faits, etc.).

Section II : Les compétences fédérales

L'accord institutionnel attribue aux entités fédérées le soin de déterminer les mesures pour les mineurs FQI. Cependant, certaines compétences demeurent fédérales et impliquent leur respect lorsque les communautés et la COCOM exercent leur « pouvoir ». Il s'agit, principalement, « *de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions* », en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6^o, c) de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il semble cohérent de conserver un critère identique pour le rattachement territorial et la détermination de la compétence de la juridiction. L'exécution des mesures, leur encadrement et infrastructures appartiennent aux Communautés (et visent aussi les centres fédéraux fermés. Il convient de préciser que suite à la modification de l'article 606 du C.I. cr., il n'existe plus de « centre fédéral fermé » mais des « centres communautaires pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction »)²³⁴. Une coopération est nécessaire afin de garantir une application correcte des politiques respectives.

La détermination des règles relatives à la compétence territoriale des juridictions de la jeunesse appartient donc au législateur fédéral et ces normes se définissent à l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 qui dispose que « *La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale ou, en cas d'exercice conjoint par des personnes séparées, par la résidence de celle chez qui le jeune réside habituellement. Lorsque celles-ci n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu où l'intéressé a commis le fait qualifié infraction, du lieu où il est trouvé ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes a sa résidence ou son siège* ». Cela permet d'éviter une situation où aucun juge ne serait compétent et inversement ou plusieurs juges le seraient à l'égard du même jeune.

Par conséquent, le critère de rattachement territorial et de détermination de la compétence de la juridiction restent identiques. La résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale constitue le critère approprié pour établir parmi les réglementations édictées par les Communautés ou la COCOM, celle qui doit être appliquée par le tribunal de la jeunesse territorialement compétent. Enfin, les règles de procédure devant les juridictions de la jeunesse telles que le délai dans lequel l'affaire doit être introduite ou son mode d'introduction ressortent encore des attributions fédérales.

²³⁴ Circulaire n° 8/2014 du parquet près de la Cour d'appel de Bruxelles, relative à « la Sixième réforme de l'Etat – Abrogation par la Communauté française, avec effet au 1^{er} janvier 2015, de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et modifications de plusieurs dispositions concernant les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement », 29 décembre 2014, p. 5.

Néanmoins, les instances communautaires « *peuvent, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur compétence, régler une matière qui relève en principe de la compétence de l'État en vertu d'une réserve expresse formulée dans la loi ou sur la base de sa compétence résiduaire* »²³⁵. Dès lors, les Communautés, devenues compétentes en matière de fixation des mesures, pourraient recourir à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980²³⁶ afin de déterminer les règles de procédure indissociablement liées à ces mesures. « *Tel pourrait être le cas, par exemple, des articles 37, § 2 quinquies, 50 et 60 de la loi du 8 avril 1965* »²³⁷.

En raison de la seconde communautarisation, l'exigence de concertation entre l'Etat fédéral et les Communautés, prévue dans la loi de réformes institutionnelles²³⁸, est abrogée. Une coopération entre le Fédéral et les instances communautaires reste néanmoins requise pour garantir une correcte exécution de leurs politiques respectives, d'une part, en matière d'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions et, d'autre part, en matière de détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs FQI²³⁹. Le principe de subsidiarité s'applique car ce qui n'a pas été réservé explicitement au législateur national appartient aux Communautés.

En outre, la situation des mineurs bruxellois pourrait devenir problématique car sans un accord avec la Communauté flamande, la législation de 1965 restera d'application²⁴⁰. Même si la Constitution le permet, il paraît judicieux que les instances communautaires ne prennent pas des orientations différentes pour éviter que les mineurs ne se perdent dans l'imbricatio des réactions et ce, d'après leur lieu de résidence. L'injustice et l'incompréhension pourraient les pousser à commettre de nouveaux actes répréhensibles fondés sur un sentiment de révolte. Cette perception s'exacerberait, particulièrement, dans l'hypothèse où plusieurs mineurs poursuivis pour le même fait, écoperaient d'un traitement différent en vertu de la législation communautaire dont ils relèveraient.

Dans le cadre de la réforme, un travail législatif important est mené. La volonté du ministre de l'Aide à la Jeunesse en fédération Wallonie-Bruxelles est d'adopter un nouveau décret en matière de protection de la jeunesse et de moderniser celui de 1991²⁴¹.

²³⁵ C. const., 21 janvier 1993, n° 4/93, *M.B.*, 4 février 1993, p. 2260.

²³⁶ Article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434, qui dispose : « *les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Conseils ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence* ».

²³⁷ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, précité, note 219, p. 58.

²³⁸ Article 6, § 3bis, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

²³⁹ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, précité, note 219, p. 59.

²⁴⁰ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p.88.

²⁴¹ Question de M. Matthieu DAELE à M. Rachid MADRANE, ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles, intitulée « Modifications législatives relatives à l'aide à la jeunesse », *J.D.J.*, n° 343, mars 2015, p. 30.

Chapitre 5 : La communautarisation et ses conséquences

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les Communautés sont devenues compétentes pour déterminer la réaction sociale à l'égard des mineurs ayant commis ou suspecté d'avoir commis un FQI. Les dispositions de la loi du 8 avril 1965 pourraient être modifiées voire abrogées. Les fédérations des services agréés du secteur de l'Aide à la Jeunesse souhaiteraient être associées aux futurs débats car en tant qu'acteurs de terrain, elles interviennent dans la prise en charge des mineurs FQI²⁴² et doivent exécuter les missions qui leurs sont dévolues.

Depuis la première communautarisation, une distinction est observée entre les mineurs en danger et les mineurs FQI. Pour ces derniers, il semblerait que, structurellement, ce soient davantage les institutions publiques qui les prennent en charge²⁴³. D'après un rapport de l'INCC de 2012, « *la faible proportion du recours aux placements privés s'expliquerait par le manque de places et par le fait, que le secteur privé fermerait ses portes aux MFQI* ».

Avec la seconde communautarisation, une réflexion sur les réponses à la délinquance juvénile doit être menée. L'élaboration des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs FQI relèvent désormais des institutions communautaires²⁴⁴. Néanmoins, l'exécution des peines prononcées après dessaisissement, reste au Fédéral tout comme l'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et la procédure devant ces juridictions²⁴⁵. Comme les entités fédérées peuvent prévoir des réponses différentes voire opposées, les règles de procédure doivent être souples pour pouvoir s'appliquer aux diverses situations et garantir une réaction sociale cohérente.

Les Communautés déterminent les mesures pouvant être appliquées aux mineurs. Cette compétence a été détaillée à la section I du chapitre 4 du présent travail, il est renvoyé à celle-ci pour davantage d'informations. Les entités fédérées gèrent aussi la mise en exécution des mesures en ce compris leur encadrement et les infrastructures au sein desquelles elles sont exécutées. Cette faculté s'étend aux "anciens centres fédéraux fermés".

La COCOM, quant à elle, « *peut dans l'exercice de ses compétences recourir aux services de la Communauté française ou de la Communauté flamande ou aux institutions qui dépendent de chaque communauté ou qui sont reconnues par l'une d'elles à condition qu'ait été préalablement conclu un Accord de coopération* »²⁴⁶.

Lorsqu'un fait délictueux est commis par un jeune, un système complexe se met en marche, complexité qui s'est accrue au gré des changements politiques et législatifs²⁴⁷.

²⁴² Document : « La communautarisation de plusieurs dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – La position des fédérations de l'Aide à la Jeunesse représentées au conseil communautaire de l'aide à la jeunesse – 26 août 2014 », *J.D.J.*, n° 338, octobre 2014, p. 34.

²⁴³ *Ibid.*, p. 34.

²⁴⁴ Article 9 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8641.

²⁴⁵ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 6.

²⁴⁶ Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, précité, note 219, p. 59.

²⁴⁷ X., « Quel avenir pour la prise en charge des mineurs délinquants ? Appel à témoignages, réflexions et commentaires », *J.D.J.*, n° 328, octobre 2013, p. 3.

En 2012, la ministre Huytebroeck de l'Aide à la jeunesse en Communauté française a chargé un groupe de réflexion de se pencher sur la question de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait infractionnel en raison de la communautarisation annoncée²⁴⁸. Selon elle, la philosophie de la loi du 8 avril 1965 basée sur le mélange de modèles protectionnel, sanctionnel et réparateur doit être maintenue et la priorité des mesures restauratrices doit être affirmée.

La prochaine législation devrait être élaborée au regard de la généralité des cas et non pas sur base de situations exceptionnelles fortement médiatisées, comme cela a été souvent le cas lors des réformes antérieures. Lorsqu'un remaniement d'un dispositif législatif est envisagé, des données fiables et chiffrées sont essentielles afin d'objectiver les circonstances²⁴⁹. Par exemple, il est remarqué que « *la délinquance juvénile ne semble pas augmenter et même a tendance à diminuer et que ce sont surtout les atteintes aux biens qui prédominent* »²⁵⁰.

Quant à la manière d'exercer les nouvelles attributions communautaires : « *faut-il passer par une modification de la loi de 65, une intégration des nouvelles compétences dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse ou l'adoption d'un nouveau dispositif décretal relatif aux mineurs soupçonnés ou ayant commis un FQI ?* »²⁵¹. Cette dernière solution devrait prévaloir et ce, dans un objectif de clarté, de cohérence et de lisibilité. « *Un décret sur la justice des mineurs pourrait naître* »²⁵².

A tout le moins, les nouvelles compétences communautaires doivent être exercées rationnellement. De fait, les mineurs risquent d'être traités autrement car ils dépendent d'une législation communautaire différente. Les diverses mesures, à disposition des tribunaux de la jeunesse dans la législation de 1965, pourraient assurer une réaction cohérente qui soit conforme aux besoins et garanties fondamentales des mineurs. En effet, le Titre préliminaire énonce que « *L'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société* ». Un renforcement des moyens alloués aux divers intervenants devrait être envisagé.

Après s'être penché sur ce que recouvrent les nouvelles attributions communautaires, le groupe de travail s'est attaqué aux mesures de la loi de 1965. Il s'est notamment interrogé sur leur nature et leurs finalités. Toutefois, le groupe formule des recommandations ni plus ni moins mais cela permet de cerner l'approche de la Communauté française.

Section I : Le régime et les propositions en Communauté française

§1 : L'organisation de l'aide à la jeunesse

En 2009, le Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse revendique « *un soutien rapide pour éclairer le magistrat lorsqu'il prend une décision urgente afin de dédramatiser certaines situations* »

²⁴⁸ X., Huytebroeck anticipe la communautarisation de l'aide à la jeunesse, 14 septembre 2012, disponible sur www.lalibre.be

²⁴⁹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 3.

²⁵⁰ Collège des procureurs généraux, statistique annuelle des parquets de la jeunesse, année 2006 à 2012, disponible sur www.om-mp.be

²⁵¹ B. VAN KEIRSBLICK, « Les prémices d'une future réforme », *J.D.J.*, n° 335, mai 2014, p. 33.

²⁵² B. VAN KEIRSBLICK, « Les prémices... », *op. cit.* (voy. note 251), p. 33.

notamment dans le cadre des prises en charge des mineurs auteurs d'infractions »²⁵³. Légalement, cette assistance n'est pas prévue, seule une investigation sociale existe. En effet, l'article 50§1 de la loi du 8 avril 1965 prévoit deux formes « d'enquêtes » : l'étude sociale et l'examen médico-psychologique.

Or, en pratique, l'investigation sociale demeure peu systématique²⁵⁴. Pourtant, de tels rapports importent afin d'éclairer le magistrat et « l'empêcher de prendre une mesure à l'aveugle »²⁵⁵.

Entre les deux Communautés, une différence est observée : l'avis du SPJ est davantage pris en considération pour les décisions flamandes (66%) alors que dans les arrondissements de la fédération Wallonie Bruxelles, 59% de décisions sont prises sans avis. La problématique des moyens est avancée pour justifier cette disparité ainsi que la « philosophie interne propre au SPJ ». « Cette absence peut conduire le magistrat à prendre une mesure plus contraignante que nécessaire »²⁵⁶ alors qu'une meilleure connaissance du mineur et de son milieu pourrait l'éviter.

Par conséquent, le groupe de travail soutient « qu'une aide à la décision s'avère un élément indispensable de la politique du secteur, amenant le juge à ne pas décider à l'aveuglette. Surtout, cette mise en lumière reste opportune non seulement pour le magistrat mais aussi pour le jeune et sa famille qui, grâce à elle, comprennent mieux la mesure et les motifs qui la sous-tendent »²⁵⁷.

La piste avancée consisterait à créer une équipe pluridisciplinaire au SPJ pour donner un éclairage rapide au magistrat, sous forme d'un rapport, qui se distinguerait de l'étude sociale. Les conditions minimales de réalisation des examens médico-psychologiques devraient être établies. Il semblerait opportun de revaloriser la spécialité en pédopsychiatrie dans les universités suite au nombre restreint de personnels qualifiés dans ce domaine²⁵⁸.

De plus, les services privés ont tendance à ne prendre en charge que les mineurs en danger et, à ne pas accepter les mineurs FQI²⁵⁹. Ces services relevant de l'aide à la jeunesse ont leurs propres projets pédagogiques qui peuvent être distincts suivant la Communauté et qui spécifient le type de difficultés prises en charge ainsi que le profil du mineur. Ceci peut aboutir à de l'hyperspécialisation entraînant la mise à l'écart de certaines problématiques complexes²⁶⁰. Il est recommandé de favoriser la prise en charge des mineurs FQI dans les services privés en les

²⁵³ Avis n° 101 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, « Avis sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques », 5 juin 2009, disponible sur www.ccaj.cwfb.be

²⁵⁴ E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU et I. RAVIER, *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction*, INCC, op. cit. (voy. note 192), pp. 38-39.

²⁵⁵ « Extraits du rapport du Groupe de travail relatif à la : communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », J.D.J., n° 335, mai 2014, p. 40.

²⁵⁶ Rapport du groupe de travail créée à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, op. cit. (voy. note 232), p. 10.

²⁵⁷ Ibid., p. 11.

²⁵⁸ Ibid., p. 12.

²⁵⁹ Rapport du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », novembre 2012, disponible sur www.dgde.cfwb.be

²⁶⁰ B., VAN KEIRSBILCK, « L'éloignement du milieu familial dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait : un premier regard critique », in *Protection de la jeunesse, le défi d'une réforme*, L. Bihain (sous la direction de), J.L.M.B., Bruxelles, Larcier, 2007, p. 146.

empêchant d'invoquer cette seule qualité pour fonder un refus et d'encourager la concertation et la réflexion entre magistrats de la jeunesse en vertu du principe d'égalité.

Ensuite, l'absence d'informations sur toutes les possibilités d'intervention est évoquée. « *Une information et une formation continuée ainsi qu'une sensibilisation des magistrats aux réalités vécues par le mineur* »²⁶¹ seraient nécessaires. Les décisions des juges seraient influencées par divers facteurs dont le manque de places, une liste d'attente trop longue, le manque de collaboration du jeune, la non-entrée en vigueur de la mesure ou l'inadaptation des structures.

§2 : La justice restauratrice

En 2006, le législateur voulait donner la priorité aux offres restauratrices mais la concrétisation ne se produit guère. « *Des causes à la réserve des juges sont avancées : soit ils n'y songent pas, soit ils sont pris dans l'urgence, par la gravité des faits ou ils désirent marquer le coup en prenant une mesure contraignante, l'incertitude quant à l'aboutissement de la mesure les influence aussi* »²⁶². Par ailleurs, la réticence des victimes contribue à l'ineffectivité mais un effet de contrainte, contraire à l'objectif de l'offre restauratrice, doit être écartée. La sensibilisation et l'information constitueront des vecteurs de fonctionnement pour assurer l'application et le développement de la justice restauratrice.

a. La médiation

D'après Antonio Buonatesta²⁶³, « *l'offre de médiation serait encore empreinte de la vision "mesure éducative" et ce, au détriment du droit de la victime de pouvoir en bénéficier* ». Certains magistrats se demanderaient si cette offre contient intrinsèquement une dimension éducative. Il estime donc qu'une information et un accès gratuit pour pouvoir recourir à ce processus devrait voir le jour dans le futur décret et que la sensibilisation de tous les acteurs et intervenants serait efficace. « *L'accès serait facilité et l'ambiguïté régnant entre mesure et offre de médiation pourrait être levée* »²⁶⁴.

b. La concertation restauratrice en groupe (CRG)

Cette possibilité inscrite dans la législation est peu connue. La sensibilisation et la formation standardisées des acteurs constitueraient deux pistes²⁶⁵. La manière dont les victimes reçoivent l'information influence leur acceptation. Or, ces dernières considèrent cette mesure comme un déni de leur dommage²⁶⁶ et le processus ne peut débuter sans l'accord de toutes les parties concernées (comme pour la médiation). Selon Antonio Buonatesta, la CRG manquerait de lisibilité et une clarification paraîtrait efficace.

²⁶¹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 14.

²⁶² E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU et I. RAVIER, *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction*, INCC, *op. cit.* (voy. note 192), p. 42.

²⁶³ A. Buonatesta est président du Conseil d'administration du SPEP « le Gracep » et responsable du service Médiateur.

²⁶⁴ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 21.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 22.

²⁶⁶ A. DACHY et K. LAUWAERT (sous la direction de), *L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles*, rapport de recherche, mars 2013, ULg, disponible sur www.huytebroeck.be

c. Les offres restauratrices – généralités

La priorité conférée aux offres restauratrices est peu effective actuellement. Deux pistes sont avancées pour inscrire pleinement la vision réparatrice dans le système de justice des enfants. D'abord, le futur décret devrait contenir l'obligation d'informer systématiquement et adéquatement toutes les parties et ce, à chaque stade de la procédure c'est-à-dire faire une obligation légale d'y recourir avant toute intervention judiciaire²⁶⁷. La seconde piste vise à modifier sensiblement le dispositif actuel et consisterait à :²⁶⁸

- *établir une politique en matière d'offres restauratrices tant au stade du parquet qu'au niveau du tribunal ;*
- *la faire précéder de la réalisation d'une étude de faisabilité ;*
- *rendre l'offre restauratrice totalement indépendante de la prise d'une mesure par le tribunal ;*
- *ne plus distinguer de manière explicite la médiation et la CRG ;*
- *supprimer la possibilité pour le jeune et ses parents de demander un allégement de la mesure après exécution de l'accord de médiation.*

L'offre conserverait sa crédibilité et une certaine cohérence législative en découlerait²⁶⁹. Pour le groupe de travail, « *la différence entre la médiation et la CRG devrait être déverrouillée c'est-à-dire avoir à côté de la médiation classique, une médiation élargie aux dimensions communautaires concrètes du fait* »²⁷⁰. L'actuelle CRG disparaîtrait alors.

Actuellement, la seule condition pour entamer une offre restauratrice repose sur l'existence d'une victime identifiée. De fait, l'exigence que « *l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction* » a été annulée par la Cour constitutionnelle car il existait un risque d'atteinte au principe de présomption d'innocence²⁷¹. Le maintien de cette unique exigence serait légitime.

Enfin, Maître Moreau donne un exemple éclairant (même s'il concerne un majeur) des bienfaits du système. Dans l'affaire Martin, il souligne qu'en cinq heures de médiation, de nombreux problèmes ont été résolus après plus de vingt ans. Le principe de dialoguer plutôt que de punir devrait devenir la norme. Néanmoins, même si les mentalités se transforment, les mœurs restent animées par l'idée que « *lorsqu'une personne commet une erreur, elle doit payer* ».

§3 : Le projet écrit du jeune

Depuis 2006, le projet écrit du jeune est prévu²⁷² mais son succès reste mitigé. Plusieurs motifs sont avancés :

²⁶⁷ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 231), p. 18.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 25.

²⁶⁹ « Extraits du rapport du Groupe de travail... », *op. cit.* (voy. note 255), p. 42.

²⁷⁰ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 25.

²⁷¹ C. const., 13 mars 2008, n° 50/2008, *M.B.*, 14 avril 2008, p. 19886.

²⁷² Article 37§2ter de la loi du 8 avril 1965.

- *Le manque de connaissance de cette possibilité dans le chef de tous les acteurs, et en premier lieu dans le chef du mineur et de son avocat ;*
- *Le manque d'encadrement et de soutien du jeune lors de la phase préparatoire de la procédure au cours de laquelle un projet écrit devrait être pensé et élaboré ;*
- *Le moment de la remise du projet (au plus tard le jour de l'audience) retardant la mise en place de celui-ci et diminuant considérablement sa pertinence ;*
- *Les juges qui se montrent réticents à approuver un projet si celui-ci révèle que le mineur veut « s'infliger » une lourde sanction ou une démarche trop lourde. Outre le fait que la philosophie de la loi ne s'inscrit pas dans cette démarche, le risque d'échec étant patent et le juge étant contraint d'imposer une mesure lourde de conséquences pour le mineur si celui-ci ne respecterait pas ses engagements ;*
- *Les projets souvent formatés et peu créatifs²⁷³.*

Le projet écrit s'inscrit dans la philosophie restauratrice puisque le mineur devient créateur et acteur de la réponse à apporter au fait²⁷⁴. Il occupe la place principale dans la réparation. Il démontre sa capacité à formuler des engagements en lien avec les faits, leurs conséquences et le contexte dans lequel il évolue. Le jeune exprime surtout sa faculté à les respecter. Une responsabilisation et une prise de conscience pourraient en résulter. Néanmoins, les services chargés d'assister le mineur dans sa rédaction et exécution devraient être spécifiés. Fournir dans le futur dispositif des informations aux divers acteurs et conférer une mission de soutien, d'accompagnement et de conseils à un service pour aider à l'élaboration d'un projet qui tienne la route paraîtraient judicieux vu l'opportunité d'une telle mesure.

§4 : Les mesures

a. La réprimande

Parmi les mesures offertes au tribunal, la réprimande revêt un caractère instantané et exprime la réprobation de la société au fait commis par le mineur. Son cumul avec une autre mesure est exclu vu qu'elle semble clôturer l'intervention judiciaire. Ainsi, cette faculté est, explicitement, rejetée et la réprimande devrait être envisagée comme une mesure de clôture de l'intervention prononcée par un jugement²⁷⁵.

b. La surveillance du SPJ

La surveillance par le SPJ²⁷⁶ constitue une mesure autonome depuis 2006 mais le mandat ne précise pas ce que couvre cette mission. L'obligation pour le magistrat de préciser l'objet et la portée de la surveillance ainsi que la possibilité de cumul afin de baliser la mission des personnes

²⁷³ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 30.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 31.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 34.

²⁷⁶ Article 37, §2, 2° de la loi du 8 avril 1965.

concernées devraient être prévues²⁷⁷. L'interdiction de sortie en tant que condition au maintien dans le milieu familial est débattue. Certains allèguent son utilité car elle permettrait aux parents de consolider leur autorité et conduirait le mineur à adopter un horaire plus conforme à la vie en société. D'autres considèrent qu'un effet néfaste en découlerait et provoquerait des tensions familiales en raison des fréquentes visites de la police.

c. *L'accompagnement éducatif intensif ou SAMIO*

L'article 37§2, 3° de la loi réglemente l'accompagnement éducatif intensif ou SAMIO et fixe les divers éléments pour fonder la décision du juge. « *Le projet pédagogique initial concevait cette mesure comme une alternative au placement en IPPJ fermée mais elle serait envisagée comme une bouée de secours pour combler un manque de dispositif* »²⁷⁸. Le manque de cohérence du système est relevé. Le groupe recommande, notamment, de rendre cohérente l'articulation entre les mesures publiques et privées.

d. *La prestation (éducative) et d'intérêt général*

La prestation éducative et celle d'intérêt général sont prises en charge par les SPEP mais depuis un arrêté du 8 mai 2014, ils sont rebaptisés en SARE c'est-à-dire Services d'Actions restauratrices et éducatives. Des outils sont nécessaires pour éviter « *de travailler sur base d'impression* »²⁷⁹. Une telle prestation peut être ordonnée par un jugement ou par une ordonnance provisoire²⁸⁰ et le juge a souvent sa propre manière d'appréhender les faits qui lui sont soumis. Actuellement, aucune durée minimale n'est prévue dans la loi alors qu'un délai maximum l'est. Dans le futur décret, une durée minimale devrait être fixée pour plus de conformité en termes de prévisibilité. D'ailleurs, une durée minimale des prestations de quinze heures pour la mesure provisoire et trente heures pour celle au fond (sans les entretiens préparatoires) est recommandée. Enfin, le groupe considère « *qu'il y a lieu de ne permettre l'encadrement des prestations que par des services agréés et d'exclure l'encadrement de la mesure par des personnes physiques* »²⁸¹.

e. *Le traitement ambulatoire*

Avec la réforme de 2006, un traitement ambulatoire destiné aux mineurs souffrant de troubles psychologiques ou psychiatriques a été introduit mais n'est jamais entré en vigueur. Il risque de n'être jamais mis en œuvre avec la nouvelle communautarisation.

²⁷⁷ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 36.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 37.

²⁷⁹ A. MOUTON, « Quel avenir pour les jeunes délinquants ? Compte rendu des tables rondes », *J.D.J.*, n° 343, mars 2015, p. 25.

²⁸⁰ Articles 37§2, 4° et 52, al.4 de la loi du 8 avril 1965.

²⁸¹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 41.

f. La prestation positive

La prestation positive risque de connaître le même sort que le traitement ambulatoire. En 2006, le législateur poursuivait la finalité d'un investissement personnel du mineur par la formation ou la participation à une activité organisée²⁸².

Toutefois, il n'existe pas de service agréé, destiné spécifiquement à encadrer et accompagner éducativement le mineur. Une application effective est préconisée pour l'avenir ainsi qu'une précision de ses contours. Il s'agirait « *d'une action positive, constructive, qui demande de la part du jeune un investissement personnel, lui permettant de valoriser ses capacités, voire de se dépasser, et de donner ainsi de lui-même une image positive. A la différence de la prestation éducative et d'intérêt général, elle n'est pas nécessairement pourvue d'une dimension réparatrice et altruiste. La seule dimension récréative ne peut toutefois suffire* »²⁸³. En outre, la prestation positive comme condition du maintien dans le milieu de vie (visée à l'article 37, §2bis) diffère du placement en vue de l'accomplissement d'une prestation positive. Dès lors, ces deux hypothèses doivent être clairement distinguées.

g. Le placement dans le secteur privé

Le placement dans le secteur privé est défini à l'article 37, § 2, 7° de la loi de 1965 et consiste à « *confier le mineur à une personne digne de confiance ou à le placer dans un établissement approprié en vue de son hébergement, son traitement, son éducation, son instruction ou sa formation professionnelle* ». En pratique, peu de mineurs FQI font l'objet de ce placement à cause de la tendance à considérer qu'il n'existerait plus de possibilités pour ces jeunes²⁸⁴. Un cloisonnement entre les services tend à traiter différemment les mineurs en danger et les mineurs FQI. Une réponse adéquate aux mineurs FQI est cherchée dans la responsabilisation du jeune pour le conduire à réparer sans le priver du bénéfice des mesures d'aide inscrites dans les dispositifs communautaires. Néanmoins, les mesures plus contraignantes doivent persister en cas de circonstances graves nécessitant une telle réaction et un placement à long terme dans une institution publique²⁸⁵.

Certains recommandent d'ailleurs « *d'imposer aux services privés d'accueillir, de manière plus large, des mineurs FQI ou de poursuivre la prise en charge d'un mineur en danger lorsque celui-ci est suspecté d'avoir commis un FQI ; le jeune peut continuer à bénéficier d'une mesure d'aide et la continuité de la prise en charge demeure assurée*. L'INCC rapporte que « *les causes du recours minime au placement privé reposeraient sur un manque de places et le fait que le secteur privé fermerait ses portes aux mineurs FQI* »²⁸⁶.

²⁸² Article 37, §2, 6° de la loi du 8 avril 1965.

²⁸³ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 42.

²⁸⁴ E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU et I. RAVIER, *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction*, INCC, *op. cit.* (voy. note 192), pp. 57-58.

²⁸⁵ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 44.

²⁸⁶ E. GILBERT, E. GOEDSEELS, V. MAHIEU et I. RAVIER, *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infraction*, INCC, *op. cit.* (voy. note 192), p. 111.

Les services agréés soutiennent qu'aucune restriction à l'accueil des mineurs FQI n'a lieu sauf dans certaines situations extrêmes ou ponctuelles nécessitant de préserver la sécurité et l'équilibre du groupe. « *Il est inutile de leur imposer d'accueillir plus largement les MFQI sans avoir un débat plus large sur ces prises en charge* ». L'hyperspécialisation dénoncée leur paraît infondée²⁸⁷. Lors des débats, leurs revendications devraient être entendues puisque les fédérations réaffirment leurs compétences et spécificités en ce domaine²⁸⁸.

h. L'accompagnement dans le milieu de vie

L'accompagnement dans le milieu de vie déterminé à l'article 37, §2bis, 1° à 10°, vise à « *maintenir le jeune dans son milieu de vie sous certaines conditions, avec un contrôle soit du service de protection judiciaire soit d'un service de police* ». La recherche de l'INNC démontre que « *dans plus de 64 % des cas, lorsque le premier choix du juge porte sur une mesure ambulatoire permettant un maintien du mineur dans son milieu de vie, il a opté par défaut pour une autre mesure ambulatoire* ». Le groupe de travail recommande, entre autres, « *d'intégrer le maintien dans le milieu de vie sous conditions dans l'énumération des mesures autonomes prévues actuellement à l'article 37, §2* »²⁸⁹.

i. Le placement en institution de protection de la jeunesse (IPPJ)

Le placement en IPPJ reste une des mesures les plus connues. Deux types de régime éducatif existent : ouvert ou fermé. Différentes dispositions dans la législation organisent ce placement : l'article 37, §2, 8° contient le principe du placement, d'autres reprennent les conditions et principes dont les dispositions 37, §2quater ; 37, §2quinquies ; 52quater, 52, al.8 et 60.

Le placement en accueil court (quinze jours) est problématique car dans un laps de temps si bref, un travail éducatif ne saurait être effectué. Le bienfait d'une telle mesure est remis en doute, surtout lorsqu'elle s'adresse à de jeunes adolescents et lorsque ce « *coup d'arrêt* » n'est pas suivi d'une prise en charge²⁹⁰. Le manque de disponibilité conduit à inscrire le jeune sur une liste d'attente puis à le placer quelques mois plus tard ce qui rend inadéquate la finalité poursuivie, particulièrement lorsqu'il n'y a plus aucun fait reproché au mineur. En plus d'être retiré de son milieu de vie familial, le jeune est coupé du milieu scolaire. Nous connaissons « *une politique recourant à l'enfermement de courte durée pour marquer un coup d'arrêt et dissuader le jeune de commettre une nouvelle infraction* »²⁹¹. Toutefois, cette mesure s'avérerait constructive lorsque le mineur n'a ni famille, ni école pour l'instruire, l'éduquer et le responsabiliser car « *il pourrait tirer bénéfice du milieu stable et constructif de l'IPPJ* »²⁹². Il importerait d'adapter les critères et conditions.

²⁸⁷ Selon eux : « *les prises en charge seraient générales et la spécialisation de certains services proviendrait de l'appel des autorités mandantes qui ne les solliciteraient guère ou très tardivement pour les prises en charge des MFQI* ».

²⁸⁸ Document « La communautarisation de plusieurs dispositions de la loi du 8 avril 1965... », *op. cit.* (voy. note 242), p. 35.

²⁸⁹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 48.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 50.

²⁹¹ D. DE FRAENE, J. CHRISTIAENS et C. NAGELS, « Le traitement des mineurs délinquants » in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1897-1898, n° 32-33, 2005, p. 64.

²⁹² Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 51.

La progressivité de la mesure de placement est reconnue à l'article 60 où est envisagée une évolution vers des mesures moins contraignantes. En pratique, l'objectif de réinsertion sociale du mineur ne serait pas rencontré et résulterait d'un manque de places disponibles dans d'autres services ou institutions²⁹³.

A l'égard des jeunes qui se mettent en danger, « *faut-il les protéger contre eux-mêmes en les enfermant ?* »²⁹⁴. L'efficacité de cet enfermement est controversée de même que sa conformité au principe selon lequel « *il est réservé aux personnes qui constituent un danger pour la sécurité d'autrui* » ; exception faite de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux où il est possible de placer la personne si elle représente un danger pour elle-même²⁹⁵.

Certains estiment inadéquat le seuil actuel de douze ans pour le placement en régime ouvert en raison de la mentalité-maturité trop différente des jeunes âgés de douze et seize ans. Le groupe de travail recommande « *de porter l'âge minimum à quatorze ans pour le placement en IPPJ à régime ouvert et de prévoir exceptionnellement la possibilité de confier un mineur de douze ou treize ans à une IPPJ en cas d'atteinte grave portée à la vie ou à la santé d'une personne et de la dangerosité particulière qu'il représente* »²⁹⁶.

Des alternatives aux IPPJ pourraient être établies en modifiant, déjà, les critères d'accueil dans les services privées.

Le législateur de 2006 désirait limiter le placement et en faire une mesure de dernier recours. Ainsi, le placement en régime fermé a été érigé en mesure ultime mais il est constaté que le dispositif légal actuel demeure complexe²⁹⁷.

En outre, le groupe souhaite la réintroduction du critère annulé en 2008 par la Cour constitutionnelle exigeant « l'existence d'indices sérieux de culpabilité » car « *il importerait tant pour le jeune, ses parents et pour les intervenants, de connaître les éléments sur la base desquels la décision a été prise* »²⁹⁸. Pour garantir l'impartialité, le groupe avance l'idée de permettre « *au jeune ou à ses parents de demander qu'un autre juge que celui qui s'est prononcé sur l'existence des indices sérieux de culpabilité statue sur la culpabilité* »²⁹⁹ mais les opposants revendiquent un autre magistrat dans l'intérêt du mineur qui pourrait craindre de demander cette possibilité ou qui ne serait pas informé de son existence.

Par contre, la simplification du système est préconisée et il est sollicité de réserver l'accès aux IPPJ pour les mineurs qui ont ou sont suspectés d'avoir commis des atteintes graves aux personnes ou pour les mineurs s'inscrivant dans une délinquance répétitive grave.

²⁹³ Ibid., p. 51.

²⁹⁴ Ibid., p. 51.

²⁹⁵ Article 2 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, M.B., 27 juillet 1990.

²⁹⁶ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 52.

²⁹⁷ Ibid., p. 53.

²⁹⁸ Ibid., p. 54.

²⁹⁹ Ibid., p. 57.

Il semble opportun de maintenir les conditions actuelles et d'élever le seuil de peine à cinq ans pour l'accès au régime ouvert. Parallèlement, des services agréés capables d'accueillir des mineurs présentant certaines problématiques (comme la déscolarisation) devraient être mis en place pour qu'ils puissent bénéficier d'un suivi plus conforme.

Quant au placement en régime fermé, le groupe recommande de clarifier les conditions et d'établir une gradation entre celles du régime ouvert et celles du régime fermé. Il conseille, également, d'insérer un critère de placement reposant sur : « *le constat d'un comportement dangereux pour autrui ainsi que celui d'un risque de récidive ou de soustraction à la justice*, mais, lorsque la mesure est imposée par un jugement au fond ».

La durée, la révision ou la prolongation de la mesure diffère selon le régime de placement et le type de décisions : jugement au fond ou ordonnance provisoire. Le juge doit préciser la durée³⁰⁰. Un délai maximum est prévu pour la mesure provisoire de placement en régime fermé³⁰¹ tandis que pour la mesure au fond, il n'y a pas de durée maximale (mise à part la limite de dix-huit ans ou vingt ans en cas de prolongation).

L'article 60 énonce des conditions de révision de la mesure.

Quant à la faculté de prolongation, elle n'est possible « *qu'en raison de circonstances exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui* ». Pour proroger la mesure provisoire de placement en régime fermé, « *des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, et qui nécessitent le maintien de ces mesures* » sont requises. La vérification de ces exigences s'avère délicate, particulièrement dans le cas du régime fermé.

En outre, un jeune pourrait bien se comporter dans l'institution mais ne pas être relaxé car la mise en liberté paraîtrait impensable. En vertu du principe de prévisibilité de la loi, les termes « comportement dangereux » devraient être précisés. D'après le rapport, « *les conditions pour une prolongation en régime fermé doivent être limitées à l'existence d'un comportement dangereux pour autrui* »³⁰².

De plus, le ministre de la Communauté française désire élaborer un projet transversal commun à toutes les IPPJ pour traiter le jeune placé dans ces institutions de la même façon sur tout le territoire. Les projets pédagogiques devraient être moins diversifiés et davantage transversaux.

Par ailleurs, l'article 52^{quater} de la loi de 1965 prévoyait un régime de sorties mais la Cour constitutionnelle l'a annulé dans un arrêt de 2008 et l'article 19^{ter} du décret francophone reprend le mécanisme de la disposition législative et y fait référence. Vu le problème de conformité dû à l'annulation de 2008, le groupe prône la suppression de la référence au mécanisme de la loi de 65.

³⁰⁰ Articles 37, §2, al. 1, 8°, 37 et 62 al.4, de la loi du 8 avril 1965.

³⁰¹ Article 52^{quater} de la loi du 8 avril 1965.

³⁰² Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 59.

L'article 52, alinéa 6 de la loi, interdit, également, de communiquer librement avec des personnes désignées à l'exception de l'avocat. Le délai est fixé à trois jours, éventuellement, renouvelable. Comme cette durée semble insuffisante, les membres du groupe énoncent l'idée de prévoir un délai renouvelable aussi longtemps que les nécessités de l'enquête et de l'information l'exigent. Les droits du mineur sont garantis puisqu'il peut communiquer avec son conseil. Cette solution est utile, dans les cas où le jeune subit une influence de ses familiers.

La disposition 37§2, alinéa 5 de la loi permet d'assortir le placement d'un sursis « *pour autant que le mineur s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus* ». Le non-accomplissement de la prestation entraîne la mise à exécution du placement. Cette possibilité d'assortir la mesure d'un sursis démontre la pénalisation du système. Toutefois, le groupe ne la soulève pas mais sollicite une adaptation de l'article « *en précisant que le juge de la jeunesse pourra déchoir du sursis le jeune dont il aura constaté, après l'avoir entendu à ce sujet, qu'il n'a pas accompli la prestation éducative et d'intérêt général* »³⁰³.

j. Le centre fermé à Saint-Hubert

Avec la sixième réforme, la Communauté française est devenue compétente pour les mesures de placement dans un centre fermé prévues par la loi du 1^{er} mars 2002. Le centre fermé de Saint-Hubert a souvent fait l'objet de controverses. Dans le rapport, d'ailleurs, la question de son avenir a été posée.

Deux missions sont affectées au centre fermé³⁰⁴ : la première est relative au placement provisoire de deux mois et cinq jours maximum (fonction de trop-plein des IPPJ)³⁰⁵ et la deuxième, qui incombe toujours au Fédéral, concerne la détention des mineurs ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement. La première mission devrait disparaître et les prises en charge devraient être transférées à la FWB.

Le groupe de travail a sollicité l'abrogation de la législation du 1^{er} mars 2002. Il a recommandé de transformer les sections visées en IPPJ pour permettre aux sections « d'éducation » du centre fédéral fermé de devenir une IPPJ et soumettre le personnel et les mineurs au même régime que celui appliqué dans les IPPJ existantes afin d'éviter le passage par un régime intermédiaire qui serait source de confusion³⁰⁶.

D'après le rapport, les infrastructures de Saint-Hubert sont inadaptées pour l'accueil de mineurs, notamment par l'enclavement dans un établissement pénitentiaire pour majeurs, la mauvaise insonorisation et l'espace insuffisant. Des mineurs dessaisis se trouvent dans ces infrastructures et les règles de sécurité se rapprochent alors de celles appliquées dans un établissement pénitentiaire.

³⁰³ *Ibid.*, p. 61.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 61.

³⁰⁵ B. VAN KEIRSBILCK, « Les prémices... », *op. cit.* (voy. note 251), p. 36.

³⁰⁶ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), pp. 62-63.

Un transfert doit être envisagé sur les sites des IPPJ ou sur de nouveaux car « *le régime ouvert semble peu envisageable sur ce site et l'éloignement géographique perturbe le maintien du lien familial et le retour du mineur en famille* »³⁰⁷. Un transfert signifie qu'une substitution va s'opérer au niveau des infrastructures et des agents fédéraux. Toutefois, certains préconisaient la suppression des places fermés plutôt qu'un transfert afin de récupérer des moyens financiers pour investir et renforcer le financement des mesures existantes³⁰⁸.

Les conseils ont abouti car le décret du 18 décembre 2014 a abrogé la législation de 2002³⁰⁹. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la gestion du centre ainsi que la propriété des infrastructures de ce dernier ont été attribuées à la Communauté française³¹⁰. « *Les trois sections d'éducation du centre fermé de Saint-Hubert ont été transformées en une IPPJ à régime éducatif fermé composée de trois sections de dix places disposant chacune d'une place d'urgence supplémentaire* »³¹¹. Il aurait été aberrant de maintenir deux systèmes de placement en régime fermé, tous les deux dépendant la fédération Wallonie-Bruxelles³¹².

Dorénavant, le parquet ou le tribunal ne pourra requérir ou ordonner un placement en régime fermé que sur pied de l'article 37§2, alinéa 1, 8° de la loi du 8 avril 1965. D'autres conséquences de la transformation du centre de Saint-Hubert en IPPJ peuvent être épinglées ; l'on peut citer, non exhaustivement, la fin des audiences de révision cinq jours après la mesure initiale puisque c'est la loi du 8 avril 1965 qui s'appliquera.

Comme un régime unique de placement en section fermée pour les mineurs FQI découle de l'abrogation de la législation, le personnel et les mineurs vont être soumis au même régime que celui appliqué dans les IPPJ existantes³¹³. En région bilingue de Bruxelles-Capitale, la loi reste d'application à l'égard des jeunes pour lesquels le parquet de Bruxelles est territorialement compétent car la Communauté française ne peut abroger cette législation. Les instances communautaires doivent mettre en œuvre les décisions bruxelloises concernant les centres fédéraux. Vu que la Communauté française ne connaît plus ce « système » un tel placement ne pourra plus être ordonné à l'égard d'un Bruxellois francophone.

La procédure et les conditions d'admission sont déterminés par un projet pédagogique. Parmi les conditions, l'IPPJ se chargera exclusivement de « *mineurs de sexe masculin, de préférence âgé de quatorze ans et plus et pour des faits qualifiés infractions susceptibles d'entraîner au sens du Code*

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 62.

³⁰⁸ B. VAN KEIRSBILCK, « Les prémices... », *op. cit.* (voy. note 251), p. 36.

³⁰⁹ Article 5 du décret de la Communauté française du 18 décembre 2014, portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse, *M.B.*, 30 décembre 2014, p. 106690.

³¹⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 22 janvier 2015.

³¹¹ Circulaire n° 8/2014 du parquet près de la Cour d'appel de Bruxelles, précité à la note 234.

³¹² Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 62.

³¹³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, précité, note 310, p. 2.

pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde ».

Les IPPJ élaborent leur projet pédagogique. Ces derniers devraient subir une révision radicale pour permettre une réorganisation des prises en charge basée sur « l'évolution du jeune » et reposant sur un fonctionnement par « étape »³¹⁴. « *L'action pédagogique des IPPJ vise la réinsertion sociale du jeune et favorise une démarche restauratrice envers la victime et la société* »³¹⁵. Il est nécessaire de valoriser l'image du jeune et de rechercher la solution la plus conforme à sa situation.

L'institution doit viser l'accompagnement pédagogique, l'évaluation et l'orientation des jeunes qui lui sont confiés pour conscientiser le mineur aux normes sociales et aux responsabilités qui lui incombent. Cela vise aussi à restaurer le lien social et éviter la récidive. Plusieurs étapes rythment la prise en charge du jeune : la procédure d'accueil, l'observation et l'évaluation du jeune, la réunion de synthèse, le rapport médico-psychologique, le rapport de fin de placement, une autoévaluation. « *La délinquance juvénile découlerait, par ailleurs, d'une dérive sociale et morale et l'enfermement est appréhendé comme un coup d'arrêt afin de relancer le processus de socialisation* »³¹⁶. L'enseignement tient une place importante et est adapté au possible à la situation du jeune. « *Il vise notamment à lui faire acquérir des compétences destinées à son service d'homme, de citoyen et de professionnel* ». Un règlement est élaboré et comporte toutes les dispositions communes et spécifiques aux IPPJ.

Les détracteurs du système se réjouissent de sa suppression car il présentait des inégalités. D'abord, les régimes d'accueil en section fermée durant la phase provisoire (IPPJ et Centre fédéral fermé ou CFF) n'étaient pas égaux³¹⁷. Les délais de révision de la mesure et les durées de placement différaient. La loi du 1^{er} mars 2002 reposait sur l'exigence d'indices sérieux de culpabilité alors qu'une telle condition dans la loi de 1965 avait été annulée par la Cour constitutionnelle. Le souci sécuritaire l'emportait sur la philosophie protectionnelle. Le régime avait été créé suite à la pression résultant de l'arrêt *Bouamar*³¹⁸ et de l'abrogation de l'article 53 de la loi de 1965. Il faisait l'objet de critiques car le système ressemblait à celui de l'article abrogé. Certains l'assimilaient à une prison pour jeunes. L'enfermement provisoire permettait la détention d'un jeune en attente d'une décision relative aux actes reprochés. Une autre contestation concernait la différence de traitement en fonction du sexe : seuls des mineurs de sexe masculin pouvaient faire l'objet de cette mesure. Une inégalité juridique en découlait mais la doctrine relève que « *soulever cette discrimination présente le risque de se traduire non par la suppression de la mesure pour les garçons mais par son extension aux filles* »³¹⁹.

³¹⁴ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 62.

³¹⁵ Projet pédagogique de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'Institution Publique de Protection de la jeunesse de Saint-Hubert, disponible sur www.aidealajeunesse.cfwb.be, p. 4.

³¹⁶ *Ibid.*, p. 24.

³¹⁷ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 62.

³¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Bouamar c. Belgique*, précité, note 90.

³¹⁹ T. MOREAU, *Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse : émergence et signification*, Louvain-la-Neuve, UCL-Faculté de droit, 2003, p. 795.

Contrairement à la Communauté française, la Flandre n'a pas abrogé la loi du 1^{er} mars 2002. Le centre est maintenu et la Communauté flamande envisagerait « *la mission du centre comme un sas d'orientation fermé, d'une brève durée* »³²⁰.

k. Mesures en cas de troubles psychologiques ou psychiatriques du mineur

Diverses dispositions de la loi de 1965 concernent les mesures en cas de troubles psychologiques ou psychiatriques du mineur. A défaut d'accord entre les divers niveaux de pouvoir, ayant une compétence dans le domaine des soins psychiatriques ou de la prise en charge des mineurs FQI, l'entrée en vigueur de ces articles a été retardée³²¹. Ces diverses mesures risquent de ne pas recevoir d'effectivité avec la nouvelle communautarisation. La loi de 1990 sur la protection des malades mentaux s'applique aux soins psychiatriques obligés pour les mineurs avec des conditions d'application strictes et cumulatives³²².

§5 : Les mesures provisoires

La faculté d'ordonner une mesure provisoire est mise en cause : elle s'éterniserait et dans certains arrondissements, des dossiers ne seraient jamais jugés au fond non sans conséquences pour la victime et le jeune dont la culpabilité n'est pas établie. Le mineur reste présumé innocent mais des mesures provisoires lui sont appliquées et ce, durant un délai assez long. Certains ont un casier judiciaire et d'autres pas³²³.

Pourtant, il importe qu'une décision sur la culpabilité intervienne, et l'article 52 organise le déroulement de la procédure et les délais. En 2006, il a été précisé que « *la durée devait être aussi brève que possible ; cette mesure n'ayant pas en soi de caractère éducatif, consistant davantage en une mesure de garde* »³²⁴. Lorsqu'une mesure éducative est prononcée, la fixation d'un délai à brève échéance et son respect seraient judicieux.

Des propositions sont formulées dont celle « *de fixer à neuf mois la durée maximale des mesures provisoires prises au cours de la phase préparatoire ou dans le cadre de la phase de révision avec possibilité de prolongation pour une durée de maximum trois mois en raison de circonstances exceptionnelles dûment précisées dans la décision du juge ou du tribunal de la jeunesse. Ces délais ne seraient toutefois pas prévus lorsque le jeune est poursuivi du chef de faits très graves dont la liste serait prévue dans la loi. Cette liste serait établie sur pied de celle figurant dans l'article 57bis, §1^{er} de la loi du 8 avril 1965, se rapportant aux conditions de dessaisissement* »³²⁵.

³²⁰ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 62.

³²¹ Article 37§2, 5°, 9°, 10° et 11° de la loi du 8 avril 1965.

³²² N.B. Cette problématique ne sera pas développée dans ce travail de réflexion.

³²³ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 72.

³²⁴ Article 52 de la loi du 8 avril 1965.

³²⁵ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), pp. 73-74.

De plus, les membres du groupe recommandent de réintroduire la notion annulée d'« indices sérieux de culpabilité » car sans cette exigence, une mesure de garde paraît inacceptable. Le groupe envisage la possibilité pour le mineur de demander à être jugé au fond par un autre magistrat afin de garantir l'impartialité³²⁶. Certains estiment que le juge ayant traité l'affaire au provisoire n'est plus totalement impartial lors du jugement au fond et que cela pourrait créer le doute dans l'esprit du mineur³²⁷. Des praticiens³²⁸ souhaiteraient une totale séparation des deux fonctions et la substitution du juge du fond qui a déjà statué sur les indices de culpabilité lors de la prise d'une mesure provisoire par un autre magistrat pour la décision au fond, en vertu des principes d'impartialité et de respect des droits du jeune.

§6 : Le cumul des mesures

La possibilité de cumul des mesures³²⁹, distinct du cumul des conditions pour un maintien dans le milieu de vie visé à l'article 37§2*bis*, existe mais doit être limitée au strict nécessaire³³⁰. A part la réprimande, le cumul s'envisage complémentarément entre les mesures pour autant qu'elles aient une finalité différente. La situation du jeune constitue le facteur principal pour le juge qui doit, spécialement, justifier l'exécution de cette faculté. Cette possibilité permettrait d'assurer un suivi et une certaine continuité dans la prise en charge du mineur. Les chances de réinsertion augmentent car le travail éducatif se poursuit sur une période plus étalée avec des mesures dont les objets ne sont pas similaires.

§7 : L'unicité du juge

Les membres du groupe optent pour le maintien du principe d'unicité du juge, dans l'intérêt de la continuité du suivi du mineur³³¹. Ainsi, UN juge de la jeunesse intervient lors de la procédure préparatoire, du jugement au fond et pour la révision. Cependant, le groupe prévoit que la faculté de récuser le magistrat devrait être offerte au mineur pour qu'il puisse être jugé par un autre sur le fond de l'affaire et garantir de la sorte le principe d'impartialité. Ce principe présente l'avantage d'assurer le suivi de la prise en charge du mineur ; il lui fournit des repères.

Du côté néerlandophone, la volonté est de mettre à mal ce principe. Si tel était le cas, on se rapprocherait du système répressif des majeurs avec un juge d'instruction, un juge du fond, un juge de l'application des peines.

§8 : Le principe de présomption d'innocence

Le principe de présomption d'innocence demeure fondamental. Or, dans le cadre des mesures provisoires, des placements sont décidés sans que la culpabilité n'ait été établie. La

³²⁶ *Ibid.*, p. 73.

³²⁷ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse...*, *op. cit.* (voy. note 48), pp. 751 ; 817-819.

³²⁸ D'après les propos de Monsieur le Juge Pasteger, tiré du mémoire présenté par E. Helmus, *Mineurs délinquants et privations de liberté – étude des régimes et des garanties fondamentales* (multig.), mémoire de master en droit, UCL, 2009-2010, p. 49.

³²⁹ Article 37, §2*quiquies*, al. 2 de la loi du 8 avril 1965.

³³⁰ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 74.

³³¹ *Ibid.*, p. 75.

présomption d'innocence serait mise à mal dans l'hypothèse où le jeune nie le fait ou sa qualification puis qu'*in fine*, le juge le relaxe en lui donnant raison.

Le groupe propose que « *pendant les mesures provisoires, si le mineur nie, une fixation à l'audience publique doit avoir lieu pour permettre de trancher la question de l'établissement des faits et prendre les mesures adéquates* »³³².

§9 : Le dessaisissement

La mesure la plus critiquée reste le dessaisissement. L'article 57*bis* de la loi de 1965, subdivisé en 6 paragraphes, régit cette procédure. Notre système a introduit ce moyen pour « *sortir du champ protectionnel et se diriger vers le pénal pour les cas les plus graves* »³³³. Le dessaisissement « *s'avère l'aveu d'un échec du système protectionnel à l'égard de certains jeunes* »³³⁴. En 2006, le législateur voulait voir diminuer le nombre de dessaisissements, garantir les droits procéduraux du mineur et donner une meilleure lisibilité à la matière.

Le seuil de seize ans au moment de la commission du fait subsiste. La mesure antérieure ou la gravité du fait constitue une des conditions.

Une des critiques résulte du fait qu'il n'y a pas d'examen du fond du dossier ni de l'imputabilité des faits reprochés. Le mineur risque d'être condamné à des peines aussi lourdes que s'il avait été majeur au moment de la commission des faits puisqu'il peut être renvoyé vers une juridiction spécialisée (chambre spécifique au sein du Tribunal de la jeunesse ou Cour d'assises spécialement composée), qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune³³⁵. Certains³³⁶ soulignent le pouvoir mystificateur du langage car les termes sanctions/mesures couvrent des réalités similaires et la privation de liberté ne serait pas différente de l'emprisonnement.

Le législateur de 2006 a introduit des délais pour raccourcir la durée de la procédure mais aucune sanction ne les assortit et leur non-respect n'entraîne pas de conséquences particulières³³⁷.

Seules deux catégories de mineurs peuvent être dessaisies : d'une part, les jeunes de seize ans ou plus qui auraient bénéficié antérieurement, d'au moins une mesure protectionnelle ; d'autre part, les mineurs de seize ans ou plus poursuivis pour des faits graves³³⁸ comme un meurtre, un attentat à la pudeur ou un vol avec violences. « *Si le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant, soit, une chambre spéciale au sein du tribunal de la jeunesse, composée de deux magistrats de la jeunesse et d'un juge correctionnel, si le mineur est soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable. Soit une Cour d'assises, spécialement*

³³² *Ibid.*, p. 75.

³³³ V. MACQ, « Le dessaisissement », *op. cit.* (voy. note 208), p. 224.

³³⁴ Circulaire ministérielle n° 2/2007 du 7 mars 2007 « relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11523.

³³⁵ Article 57*bis*, §1 de la loi du 8 avril 1965.

³³⁶ Dont le professeur Madame Jenneke Christiaens.

³³⁷ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, 29 novembre 2004, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n°1467/001, p. 52.

³³⁸ L'article 57*bis* renvoie aux articles du Code pénal sur ce point précis.

composée, si le jeune est soupçonné d'avoir commis un fait non-correctionnalisable ». Le Code pénal classique est utilisé pour choisir la peine à prononcer. La référence à la personnalité du mineur serait occultée au profit des faits commis dans la seconde hypothèse.

Dès la citation en dessaisissement, une faculté pour le juge d'écarter le jeune de l'IPPJ pour le placer en centre fédéral fermé et ce, avant même que les débats sur le dessaisissement aient débuté, est prévue³³⁹. « *Ce transfert s'assimilerait à un dessaisissement avant l'heure* »³⁴⁰, non conforme au droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence. La Cour constitutionnelle n'a pas relevé un problème de compatibilité de ce système avec la présomption d'innocence³⁴¹. Cependant, le paragraphe n'est, toujours, pas entré en vigueur³⁴² et avec la suppression de la loi du 1^{er} mars 2002, cette faculté pour le magistrat (en Communauté française) n'existe plus.

La gestion de la section des dessaisis est confiée à la Direction générale des maisons de justice³⁴³. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le centre est entièrement communautarisé. Les agents fédéraux chargés de la sécurité sont, donc, remplacés et le code des IPPJ s'applique aux sections. Le délégué général aux droits de l'enfant (DGDE) revendique le développement d'une réelle prise en charge des jeunes de la section des dessaisis. Il pointe la difficulté de la mise en place d'activités, le manque d'opportunités de scolarisation et de formation, l'oisiveté des jeunes. Il souligne l'utilité de repenser le projet pédagogique et de mettre l'accent sur le développement de l'autonomie du jeune, sa participation active.

L'enjeu pédagogique du travail et la formation « jeunesse » importent puisque ces jeunes devront réintégrer la société. L'élaboration d'un réel projet de réinsertion durant la détention serait plus productive. Le délégué espère que le transfert va orienter la prise en charge des jeunes vers une optique moins sécuritaire.

D'après un rapport³⁴⁴, « *le système pénal vers lequel sont renvoyés des mineurs d'âge est loin de se révéler adéquat. A contrario, loin de garantir à celles et ceux qui y sont soumis des opportunités de réinsertion ou d'amélioration de leur profil général, ce système laisse des jeunes particulièrement démunis, sans formation, sans emploi, sans domicile, mais avec un casier judiciaire. Le dessaisissement est utile pour l'opinion publique mais ne sert à rien pour le jeune qui n'est pas qu'un délinquant* ». Améliorer la réinsertion sociale en créant des formations post-IPPJ garantirait au mineur une place dans la société et éviterait la récidive. Des peines alternatives à l'enfermement telles que la peine de travail, sont prônées car elles permettraient au jeune de se sentir efficace.

Le dessaisissement ne fait l'unanimité dans tous les arrondissements qui ne l'appliquent pas uniformément. Certains magistrats le considèrent comme un échec et sont peu enclins à y recourir. D'autres estiment que le système protectionnel reste nocif et qu'il est préférable de se dessaisir en

³³⁹ Article 57bis, §4 de la loi du 8 avril 1965.

³⁴⁰ V. MACQ, « Le dessaisissement », *op. cit.* (voy. note 208), p. 236.

³⁴¹ C. const., 13 mars 2008, précité, note 222.

³⁴² L'entrée en vigueur a été reportée au plus tard au 1^{er} janvier 2016.

³⁴³ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport annuel 2013-2014, septembre 2013 à août 2014, disponible sur www.dgde.cfwb.be, p.40.

³⁴⁴ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », novembre 2012, disponible sur www.dgde.cfwb.be.

supposant que le mineur bénéficie d'un suivi sur le long terme par un assistant de justice. Enfin, certains voient le droit pénal comme l'unique moyen de responsabiliser le jeune. Les réfractaires ne l'utilisent que pour l'infraction d'homicide tandis que les autres l'étendent aux vols avec violence.

L'examen médico-psychologique n'est pas rédigé, de la même manière, sur l'ensemble du territoire. Certaines expertises demeurent fort circonstanciées alors que d'autres se fondent sur un seul entretien ou se prononcent sur l'opportunité de cette mesure³⁴⁵. Or, ces examens sont censés éclairer le juge sur la personnalité du mineur! Les pratiques doivent être harmonisées en cas de maintien du système et des critères pour prononcer un dessaisissement ou rédiger l'expertise doivent être définis.

Il est reproché au système d'assimiler un mineur à un majeur en lui appliquant le droit pénal et d'omettre son droit à l'éducation garanti par la Convention relative aux droits de l'enfant. « Cette mesure vise surtout la protection de la société »³⁴⁶. Alors que le mineur reste présumé innocent, le tribunal de la jeunesse se dessaisi. Son caractère définitif paraîtrait, aussi, inopportun : même si l'acquiescement est prononcé par la juridiction saisie après dessaisissement, le mineur devient justiciable des juridictions ordinaires (tribunal correctionnel ou Cour d'assises) pour tout nouveau fait. Or la volonté du législateur était de prévoir un régime plus favorable aux mineurs pour les empêcher d'être jugé comme des adultes. Une solution conforme à l'intérêt du mineur consisterait à « citer devant la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse, le jeune dessaisi qui a commis un nouveau fait, et ce, sur base du titre préliminaire de la loi »³⁴⁷.

La procédure où le mineur dessaisi est renvoyé devant la Cour d'assises est contestée car aucun système plus favorable pour le jeune ne serait mis en place. En 2008, la Cour constitutionnelle a annulé partiellement l'article 57bis en ce qu'il disposait que « le mineur soupçonné d'avoir commis un crime non correctionnalisable et ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement serait renvoyé devant la juridiction compétente en vertu du droit commun »³⁴⁸. Dorénavant, le mineur soupçonné d'avoir commis un crime non correctionnalisable, doit être jugé par une Cour d'assises, composée de magistrats ayant suivi la formation spécifique en matière de protection de la jeunesse ou qui sont dotés d'une certaine expérience.

Le DGDE relève que « la minorité constitue souvent une circonstance aggravante alors qu'elle devrait être appréhendée comme une circonstance atténuante : le jeune âge se retourne contre le mineur auquel il est reproché de ne pas avoir saisi les chances offertes par le système protectionnel »³⁴⁹. Cette mesure serait dramatique, nuisible, inique, irresponsable et très coûteuse. Le jeune sort sans avenir, avec un casier judiciaire et « il reste vain de croire que la justice des adultes réussira là ou celle des mineurs a échoué ». Sans aucun doute, le délégué milite pour son abrogation et son remplacement. En cas de maintien, il insiste pour qu'une réelle chambre correctionnelle spécifique et

³⁴⁵ A. NUYTENS, J. CHRISTIAENS, C. ELIAERTS, *Ernstige jeugddelinquenten gestraft? Praktijk van de uithandengeving*, VUB, Academia press., 2005.

³⁴⁶ A. GRAINDORGE, « Dépasser le débat... », *op. cit.* (voy. note 209), p. 12.

³⁴⁷ P. RANS, « Le dessaisissement et ses suites », *J.D.J.*, n° 268, octobre 2007, p. 35.

³⁴⁸ C. const., 13 mars 2008, précité, note 271.

³⁴⁹ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », *op. cit.* (voy. note 344).

spécialisée soit créée, qu'une excuse de minorité soit introduite et qu'une véritable prise en charge du mineur soit réalisée.

Les détracteurs du système réclament l'investissement dans l'éducation et l'instruction plutôt que dans la création de nouvelles places en institution.

Les rédacteurs du rapport préconisent la conservation du dessaisissement qui assure le maintien du système protectionnel. *« Dès lors qu'une législation en ce sens dispose qu'il n'y a que des mesures éducatives qui peuvent être prises à l'égard d'un jeune, il semble opportun de prévoir la faculté de mettre fin à l'intervention protectionnelle et d'y substituer une intervention pénale lorsque les mesures éducatives paraissent inadéquates ».*

Ils soutiennent que l'abrogation risquerait d'abaisser la majorité pénale à seize ans ou permettre au tribunal de la jeunesse de prononcer des sanctions privatives de liberté dont le délai serait fonction de la peine prévue dans le Code pénal³⁵⁰. En plus, elle impliquerait une pénalisation importante et le prononcé de peines ou de sanctions de longue durée.

Néanmoins, le caractère exceptionnel doit être renforcé en revoyant les conditions légales et la procédure. Rendre plus strictes les conditions, interdire son automaticité, améliorer les expertises, prolonger l'âge de la fin des mesures (vingt-trois ans au lieu de vingt), avec une prise en charge psychosociale et un enseignement professionnel, sont recommandés pour l'élaboration d'un futur décret.

L'article 57bis, §1^{er} de la loi ne permet le dessaisissement que dans deux cas. *« La première hypothèse concerne des faits visés aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 417 à 475 du Code pénal ou la tentative d'un fait ciblé aux articles 393 à 397 du même code. Le meurtre, l'assassinat et le viol en sont des exemples. La seconde hypothèse vise le jeune poursuivi du chef d'un autre fait que ceux susmentionnés et qui a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures visées à l'article 37§2, §2bis ou §2ter ou d'une offre restauratrice visée aux articles 37bis à 37quinquies »*³⁵¹. Le groupe de travail suggère de ne conserver que la première situation c'est-à-dire *« limiter les possibilités de se dessaisir aux cas de violences graves ou à des cas où, après un premier fait jugé qui a donné lieu à une mesure, un nouveau fait est imputable au mineur »*. Quant aux autres faits (de la seconde hypothèse), il estime nécessaire d'ajouter de nouvelles conditions : *« d'une part, la mesure devrait être prononcée par jugement et d'autre part, le jeune devrait faire l'objet de nouvelles poursuites du chef d'un fait commis après ce jugement »*³⁵².

Cependant, la Cour de cassation a jugé *« qu'il n'est pas requis, en l'état actuel du libellé de l'article 57bis, que le mineur soit poursuivi du chef d'un nouveau fait survenu après la prise de la mesure ou de l'offre restauratrice »*³⁵³.

³⁵⁰ B. VAN KEIRSBIJCK, « Les prémices... », *op. cit.* (voy. note 251), p. 37.

³⁵¹ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 80.

³⁵² N.B. Certains membres proposent d'introduire (pour ce fait) une condition supplémentaire tenant à la gravité de l'acte.

³⁵³ Cass., 13 mars 2013, n° P.13.0214.F-1, disponible sur www.juricaf.org.

D'après le rapport, le dessaisissement ne devrait pas être envisageable après une offre restauratrice³⁵⁴. Cela semble, effectivement, contraire à l'esprit de l'offre qui repose sur la volonté, la confidentialité et le principe que « *ni son déroulement, ni son résultat ne peuvent être utilisés au détriment du jeune* »³⁵⁵.

En principe, le tribunal ne peut prononcer automatiquement cette mesure et doit constater l'inadéquation des mesures éducatives. Ces dernières pourraient se prolonger jusqu'à ce que le jeune ait atteint vingt ans. En 2006, ce terme a été prolongé à vingt-trois ans (à l'article 37§3) mais cette substitution n'est pas entrée en vigueur. Le groupe estime nécessaire de mettre à exécution cette modification car « *le dessaisissement se justifie parfois par le terme légal absolu des mesures éducatives fixé au vingtième anniversaire du jeune* »³⁵⁶.

Dans sa motivation, le juge doit se fonder sur la personnalité du jeune et celle de son entourage. Or, le mineur n'est pas responsable de la personnalité de personnes qui composent son entourage.

Par ailleurs, deux investigations sont exigées dans la procédure, à savoir une étude sociale et un examen médico-psychologique. Depuis 2006, le Roi doit déterminer les modalités de déroulement de l'examen médico-psychologique. Or, celles-ci n'ont toujours pas été précisées et rien n'est harmonisé. Pourtant, cette investigation revêt une importance significative en permettant d'évaluer la personnalité du jeune et de fonder un éventuel dessaisissement. Il est préconisé d'y remédier et de confier cette mission à une équipe composée d'au moins un (pédo)psychiatre et un psychologue ayant une expérience dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Quant à l'étude sociale, il convient d'en déterminer les contours. Trois causes de dispenses sont érigées à l'article 57bis, §2, al.3. Dès lors, il ne faut pas procéder à ces investigations lorsque le mineur s'y soustrait ou refuse de s'y soumettre. Une des causes d'exonération est contestée : il est prévu qu'il ne faut pas investiguer « *lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation* ».

Le tribunal doit disposer d'informations détaillées sur la personnalité du jeune avant de décider vu les conséquences non négligeables d'un dessaisissement. Peu importe la procédure, les juridictions font usage du droit pénal et de la procédure pénale commune. Seule la perpétuité ne peut pas être prononcée. Ce système ne contribuerait pas au respect des intérêts du mineur et de ses spécificités. Une proposition d'introduire une véritable excuse de minorité, peu importe la peine prévue par le dispositif répressif, est soumise.

³⁵⁴ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 81.

³⁵⁵ Article 37quater, §2, al.1^{er} de la loi du 8 avril 1965.

³⁵⁶ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 81.

Le CCAJ regrette la position du groupe de travail de maintenir ce système en introduisant une excuse de minorité qui produirait un effet pervers. « *Elle pourrait, théoriquement, constituer une avancée dans le droit des jeunes, mais dans la réalité, demeurerait un réel facteur aggravant dans l'appréciation des faits commis par le jeune et amenant à une plus grande sévérité de la peine* »³⁵⁷. Le maintien du dessaisissement et l'abaissement de la majorité pénale à seize ans contrecarrent la conservation d'une justice protectionnelle. De plus, une pratique permettant au tribunal de la jeunesse d'imposer des sanctions privatives de liberté dont la durée serait calculée sur la base de la peine prévue dans le Code pénal ne favorise pas la réinsertion du jeune.

Depuis 2006, l'ensemble du dossier protectionnel est transmis au ministère public pour être joint au dossier répressif en cas de poursuite. Or, l'article 30 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose que « *les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat, à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile* ». Le principe de l'oralité des débats devant la Cour d'assises exige que tout ce qui figure dans le dossier soit exposé oralement. Un problème apparaît. La jonction des pièces au dossier répressif devrait donc être écartée pour éviter toute atteinte aux intérêts du mineur et une sévérité accrue. Le renvoi vers la Cour d'assises ne correspondrait pas à la justice spécifique des mineurs visée par les normes internationales.

Notre société tolérerait moins les comportements déviants des jeunes. Or, « *la délinquance juvénile n'a pas augmenté mais la couverture médiatique de certains faits divers a contribué à développer et entretenir un sentiment d'insécurité* »³⁵⁸. Le contexte socio-économique jouerait un rôle et une baisse de la délinquance juvénile serait corollaire à une amélioration des conditions de vie. Selon le CCAJ, l'enfermement laisserait peu de place à l'éducatif et la création de places supplémentaires diminuerait les moyens financiers affectés aux mesures alternatives. « *Une dédramatisation de la délinquance juvénile devrait constituer une préoccupation des administrations* »³⁵⁹.

Après la décision de dessaisissement, si une détention préventive et/ou une peine privative de liberté doit avoir lieu, elle devrait être exécutée dans un centre fédéral fermé. Cependant, au Sud du pays, il n'est plus possible d'être envoyé dans un centre fédéral fermé. De plus, « *l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un FQI qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement restera de la compétence de l'État fédéral à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans* ». Les Communautés vont devoir

³⁵⁷ Avis n° 145 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, « Avis relatif au rapport du groupe de travail sur la Communautarisation de certaines dispositions de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge du mineur ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », octobre 2014, disponible sur : www.ccaj.cfwb.be, p. 8.

³⁵⁸ Avis n° 101 du Conseil communautaire de la Communauté française, précité, note 253.

³⁵⁹ *Ibid.*

organiser « un centre de ce genre »³⁶⁰ destiné à accueillir, jusqu'à vingt-trois ans, les jeunes condamnés à une peine privative de liberté suite à un dessaisissement³⁶¹.

Il importe de mettre l'accent sur l'enseignement et la formation. D'ailleurs, le groupe affirme « *que l'accent doit être mis sur ces deux finalités et requiert qu'un renforcement soit opéré dans la mission dévolue au service d'aide aux justiciables (SAD)* »³⁶².

Les partisans soutiennent que l'abrogation de cette mesure induirait une augmentation de l'enfermement. Or, « *ce dernier serait déjà largement exécuté, en Communauté française, dans les IPPJ* »³⁶³. Les services agréés ne réclament pas non plus la suppression du système car « *la période d'emprisonnement permettrait de donner du sens à la peine et de fournir au jeune la chance de se reconstruire et de préparer sa sortie* ». D'après ces services, la réinsertion sociale du mineur dessaisi devrait constituer la priorité et chaque jeune qu'il soit FQI ou MDD devrait bénéficier d'un accompagnement adapté à sa situation.

L'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs dessaisis reste une compétence de l'Etat fédéral qui doit régler le statut juridique externe desdits mineurs.

Avant, le statut juridique interne des mineurs dessaisis était régi par la loi de principes du 12 janvier 2005. Tant que la Communauté française n'a pas abrogé ou modifié ces dispositions, la loi de 2005 s'applique, encore, en vertu du principe de continuité consacré par l'article 94 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Contrairement à son homologue francophone, le projet flamant revendique la suppression du dessaisissement, mais ceci sera explicité dans la partie relative à la Flandre.

Section II : Les conséquences de la Communautarisation et les garanties fondamentales du mineur délinquant

Des droits ont progressivement été reconnus au mineur par la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi du 8 avril 1965 et particulièrement son titre préliminaire, la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans le contexte de la seconde communautarisation, il importe d'analyser les garanties et les critiques portant sur leur respect afin d'examiner l'impact éventuel qui résulterait d'un nouveau système.

L'augmentation du nombre de places dans les établissements fermés met à mal le principe de liberté. Or, il n'y a pas de croissance du phénomène de délinquance juvénile. Ce processus contredit,

³⁶⁰ Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 84.

³⁶¹ Article 606 du Code d'instruction criminelle (modifié par la loi du 6 janvier 2014 contenant la sixième réforme de l'Etat, avec effet au 1^{er} juillet 2014).

³⁶² Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *op. cit.* (voy. note 232), p. 85.

³⁶³ B. VAN KEIRSBILCK, « Les prémices... », *op. cit.* (voy. note 251), p. 37.

alors, les textes internationaux³⁶⁴ et viole l'obligation de *standstill*. Côté francophone, le principe du recours en dernier ressort à la privation de liberté subsiste et la nécessité d'investir dans des alternatives au placement est reconnue.

L'impartialité du magistrat reste un principe fondamental de la procédure judiciaire. Les contestations soulevées ont été expliquées dans la partie relative aux mesures provisoires et ne seront plus développées dans cette section.

Par contre certains griefs formulés contre le système du dessaisissement n'ont pas été analysés précédemment. Ainsi, l'exigence d'indices sérieux de culpabilité serait contraire au principe de présomption d'innocence qui doit être respecté au stade de la décision prononçant le dessaisissement. Le magistrat doit motiver sa décision mais si « *cette dernière est trop poussée, elle risquerait de renfermer une décision prématurée sur la culpabilité mais si elle est trop sommaire, le risque est de banaliser la procédure* »³⁶⁵. Devant la Cour d'assises, même si la formation spécifique est imposée aux deux magistrats qui la composent, la décision sur la culpabilité du mineur revient au jury qui n'a pas suivi cette formation. Cependant, la Cour constitutionnelle a rejeté un recours en annulation en cette matière³⁶⁶.

La pratique du dessaisissement n'est pas fermement condamnée par la Cour européenne³⁶⁷.

De plus, la Cour européenne tolérât la détention en prison d'enfants dessaisis mais soulignait que notre pays devait rester cohérent. Cette juridiction avait reproché à la Belgique d'avoir choisi pour les jeunes un régime éducatif, relayé par la loi du 8 avril 1965, tout en leur appliquant des mesures qui ne correspondaient pas à cette finalité³⁶⁸. Il était fait référence à l'article 53 de la loi mais le système a été abrogé et la création du centre fédéral fermé est venue pallier à sa suppression. La détention de mineurs en prison ne serait pas refusée par la Cour européenne.

L'article 29 des Règles de la Havane argue une totale séparation des enfants et adultes. Le Comité des droits de l'enfant soutient que « *tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes. Un enfant privé de liberté ne doit pas être placé dans un centre de détention ou autre établissement pour adultes. De nombreux éléments indiquent que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer* »³⁶⁹. En Belgique, avec la création des sections spécifiques aux mineurs dessaisis, ces derniers ne sont pas détenus dans des prisons pour adultes³⁷⁰.

³⁶⁴ B. VAN KEIRSBILCK, « Les droits des mineurs privés de liberté », in *Protection de la jeunesse-Formes et réformes*, J. Christiaens, D. De Fraene, I. Delens-Ravier (sous la direction de), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 104.

³⁶⁵ F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, « La réforme au crible de la protection internationale des droits de l'homme. Questions multiples et réponses provisoires », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Premier bilan et perspectives d'avenir*, Actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, T. Moreau, I. Ravier, B. Van Keirsbilck (sous la direction de), Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 422-423.

³⁶⁶ C. Const., 22 décembre 2010, n° 4874, *M.B.*, 17 février 2011, p. 11714.

³⁶⁷ F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, « La réforme au crible de... », *op. cit.* (voy. note 365), p. 411.

³⁶⁸ G. VAN BUEREN, *Les droits des enfants en Europe-Convergence et divergence dans la protection judiciaire*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, août 2008, p. 104.

³⁶⁹ Com. dr. enf., *op. cit.* (voy. note 5), §85.

³⁷⁰ F. DUFAUX, « Supprimer et construire : enfermer plus pour contenir plus. Retour sur le Masterplan prison de Jo Vandeurzen, étendu par Stefaan De Clerck », *J.D.J.*, n° 284, avril 2009, p. 15.

L'enfant jouit du droit à une activité formative et épanouissante. En principe, les projets pédagogiques des IPPJ s'inscrivent dans cette perspective mais un manque d'éducateurs au sein des institutions est observé³⁷¹.

Le concept d'intérêt du mineur est débattu. « *Il est une manière pour les adultes de vouloir que les jeunes évoluent pour devenir de bons citoyens. L'éducation est utilisée afin d'agir sur l'individu pour le bénéfice des individus* »³⁷². D'après Maître Moreau, la Communauté française devrait saisir les apports de la deuxième communautarisation et faire preuve d'imagination et de courage. Pour lui, le problème majeur de la société actuelle réside dans la peur : du jeune, de l'opinion publique, des conceptions, de l'action.

Désormais, les entités fédérées peuvent adopter leur propre législation de réaction sociale à la délinquance juvénile. Or, les Francophones veulent maintenir le système de 2006, en réaffirmant certains principes alors que les Néerlandophones tendent vers le sanctionnel. Cette approche différenciée existe à l'égard du dessaisissement puisque les Flamands veulent sa suppression. Si le Nord l'abroge, un abaissement de la majorité pénale pourrait survenir. Maître Moreau estime que les conséquences pratiques sont souvent négligées et qu'il convient de réfléchir et d'élaborer des principes et systèmes en tenant compte des résultats. Il souligne que « *le problème du dessaisissement reposerait sur le processus qui en découle puisqu'un jour on doit éduquer le jeune et le lendemain, il se retrouve sanctionné pénalement alors que souvent, il s'agit du moins mature dans sa tête* ».

« *Si l'on veut donner la capacité pénale au mineur, il importe de lui conférer aussi la capacité sur le plan civil* »³⁷³. Si l'on désire traiter le jeune comme l'adulte, il faut lui fournir les moyens et possibilités de se comporter comme celui-ci. « *Une grande responsabilité lui est imputée quand les choses tournent mal mais il ne lui est pas permis de participer à la vie publique, ce qui semble contradictoire* »³⁷⁴. L'impératif serait d'apprendre aux jeunes à assumer la responsabilité de leurs actes³⁷⁵. « *Il est démontré par l'expérience que traiter des jeunes comme des criminels compromet leurs chances de réinsertion* »³⁷⁶.

La réflexion flamande est partie de travaux sur les droits de l'enfant où il est observé que quand le jeune dispose de davantage de droits, il a plus de responsabilités. Cependant, le message de l'Etat semble incohérent car il traite le mineur sur le plan pénal comme une personne capable et sur d'autres plans, l'appréhende comme un incapable.

Les Communautés doivent avoir conscience qu'elles sont faces à un incapable et l'image cohérente à renvoyer est de le traiter de la sorte. La Convention relative aux droits de l'enfant préconise ainsi un système judiciaire distinct des adultes. La responsabilité diffère de la pénalisation. En 2009, le commissaire aux droits de l'homme insiste « *sur la nécessité d'établir la responsabilité*

³⁷¹ B. VAN KEIRSBILCK, « Centres fermés : démonstration en sept points », *J.D.J.*, n° 212, février 2002, p. 6.

³⁷² Interview de Monsieur Thierry Moreau, avocat au barreau de Nivelles, le 11 mars 2015 à Rixensart.

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ Interview de Monsieur Thierry Moreau, précité, note 372 et « Table ronde sur la réforme... », *op. cit.* (voy. note 141), p. 17.

³⁷⁵ T. HAMMARBERG, « On ne peut traiter les enfants comme des criminels », *J.D.J.*, n° 283, mars 2009, p. 30.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 30.

d'un acte contraire à la loi par une procédure conforme à l'âge et aux capacités du mineur, sans toutefois transformer celui-ci en criminel ou recourir au système répressif »³⁷⁷.

La délinquance entretiendrait des liens avec les politiques économiques et sociales, leur contenu et la manière dont elles sont exécutées. Investir dans la jeunesse et non contre elle s'avère favorable mais il est vain de croire qu'il n'y aura plus de délinquance. L'investissement n'éradiquerait pas certains faits minimes ni les plus graves mais agirait sur la délinquance de groupe et les actes d'atteintes aux biens. Un juge de la jeunesse³⁷⁸ souligne *« que la protection de la jeunesse relève de la solidarité mais que cette dernière disparaît car notre société devient plus individualiste. Les mentalités doivent se transformer et comprendre qu'il faut investir dans la jeunesse puisque c'est elle qui représente l'avenir »*.

D'après Maître Moreau, si les moyens étaient affectés autrement et que l'on se posait la question de la répartition, l'enveloppe suffirait. Effectivement, il estime que l'on investit davantage dans les institutions qui ne concernent qu'un petit nombre au détriment des autres mesures.

Lors d'une conférence, un pédopsychiatre J-Y Hayez remarque que *« les sociétés comme les nôtres sacrifient le vouloir des enfants au profit de la volonté des adultes »³⁷⁹*. Selon ses dires, l'inefficacité des interventions s'expliquerait par le manque de moyens et la multiplication des institutions entraînant une perte de liens (le référent n'est plus identifié). Enfin, Maître Moreau relève que *« la délinquance des jeunes serait un langage et qu'il importe de se demander ce qu'ils veulent nous dire »*.

Section III : Bruxelles

Bruxelles reste un territoire bilingue qui ne peut être rattaché à une seule communauté. Une distinction est opérée entre le secteur « monopersonnalisable » et « bipersonnalisable ». Le premier cas se compose des institutions de la Région bilingue de Bruxelles-capitale qui, par leur organisation, se rattachent exclusivement à une des deux communautés. L'autre secteur comprend les institutions qui ne sont pas rattachées exclusivement à une des deux communautés³⁸⁰. La COCOM se charge des matières bipersonnalisables. Les institutions en matière de protection et d'aide à la jeunesse appartiennent au secteur monopersonnalisable et sont donc régies par la Communauté à laquelle elles sont rattachées. Quant aux personnes, il faut à nouveau distinguer l'aide volontaire et l'intervention contraignante.

L'aide volontaire relève effectivement du secteur monopersonnalisable tandis que l'intervention contraignante appartient au secteur bipersonnalisable et justifie qu'une ordonnance de la COCOM règle cette matière. Ce qui n'est pas régi par les décrets communautaires ou l'ordonnance, à

³⁷⁷ T. HAMMARBERG (commissaire aux droits de l'homme en 2009), « On ne peut traiter... », *op. cit.* (voy. note 375), p. 30.

³⁷⁸ Intervention d'un juge de la jeunesse J. Stephany (vice-président, TPI du Hainaut) lors de la conférence-débat « Quelle réponse à la délinquance des jeunes ? », tenue à Louvain-la-Neuve, le 17 novembre 2014.

³⁷⁹ Conférence-débat « Quelle réponse à la délinquance des jeunes ? », tenue à Louvain-la-Neuve, le 17 novembre 2014.

³⁸⁰ F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la jeunesse...*, *op. cit.* (voy. note 48), p. 551.

savoir la procédure devant le tribunal de la jeunesse et les mineurs délinquants, reste de la compétence du législateur fédéral³⁸¹.

Dès lors, avec la nouvelle communautarisation, des difficultés pourraient apparaître à Bruxelles, entre autres, au niveau des compétences territoriales.

Les nouvelles attributions vont, *in fine*, bouleverser le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse³⁸². Les décisions futures devront être prises dans un contexte « *dépassionné* »³⁸³. Le caractère protectionnel devrait être conservé et réaffirmé dans un futur décret. Les textes légaux devraient être simplifiés pour les rendre plus accessibles et lisibles.

De même, l'incidence financière des divers dispositifs doit être prise en compte. Le CCAJ recommande qu' « *un renforcement et un réajustement des moyens, attribués aux services et aux institutions destinés à mettre en œuvre ou encadrer les différentes mesures, se produisent et tiennent compte de la globalité des besoins du secteur, engendrés par la diversité de situations des mineurs et de leurs difficultés* »³⁸⁴. Aucune évaluation des pratiques et mesures de la loi de 1965 n'a été réalisée alors que cela aurait été pertinent pour l'élaboration d'un futur décret. Tout jeune endurent des difficultés devrait recevoir l'aide et le soutien adaptés à sa situation.

Par conséquent, « *un système à deux vitesses où le jeune "plus facile" trouverait une solution tandis que l'autre serait délaissé ne peut pas être créé* »³⁸⁵. Le CCAJ estime qu' « *une réflexion doit être menée sur la possibilité de permettre en parallèle un processus restaurateur et un processus éducatif* »³⁸⁶.

Au Nord du pays, la vision diffère quelque peu.

Section IV : La Flandre

§1 : Le contexte flamand

Depuis les années nonante, le Nord du pays mène une réflexion sur la « sanction » à appliquer aux jeunes : « *faut-il protéger, punir ou réparer-restaurer ?* »³⁸⁷. Ainsi, le groupe de travail « Werkgroep Jeugdsanctierecht » est né³⁸⁸. L'idée d'une nouvelle façon d'aborder la délinquance juvénile et de réformer le système a émergé et pris de l'ampleur. La Flandre a commencé à chercher des alternatives à la loi de 1965 et à envisager un droit sanctionnel de la jeunesse qui s'ancre sur les normes fixées, notamment, par la Convention internationale des droits de l'enfant³⁸⁹.

Comme les Flamands sont mécontents de la loi de 1965, des mesures ou sanctions alternatives vont se développer. Deux mouvements contribuent à leur essor ; le

³⁸¹ A. DE TERWAGNE, *Petit mode d'emploi concernant l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en région de Bruxelles-capitale*, octobre 2009, disponible sur www.jdj.be, p. 8.

³⁸² Avis n° 145 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, précité, note 357, p. 1.

³⁸³ *Ibid.*, p. 1.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 2.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 4.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 5.

³⁸⁷ G. DECOCK et J. PUT, *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen. Toetsing van beleid en praktijk aan de principes van het jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2012, p. 1.

³⁸⁸ S. HESPEL et J. PUT, *Jeugdsanctierecht voorgesteld – Naar een constructief jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2014, p. 5.

³⁸⁹ E. VANDENBROUCKE, « A la recherche des droits perdus... », *J.D.J.*, n° 244, avril 2005, p. 5.

kinderrechtenbeweging et la *restorative justice*³⁹⁰. L'image qu'une société a des jeunes, influence la manière dont elle va réagir aux comportements délinquants. Les jeunes sont perçus, effectivement, comme des sujets de droit à part entière. La responsabilité pénale constituerait la manière de parvenir à une réelle responsabilité du jeune mais la réaction devrait passer par des sanctions proportionnelles à la gravité des faits. La victime prend de l'importance et les sanctions alternatives lui accordent une priorité car elles s'inspirent de la justice restauratrice qui place la victime et le dommage au centre des préoccupations.

« *Le mouvement en faveur de la justice restauratrice se serait davantage développée en Flandre, peut-être parce que le Nord du pays serait plus ouvert à la littérature criminologique anglo-saxonne que les Francophones* »³⁹¹.

Déjà, « *lors des réformes institutionnelles de 1980 et 1988, certaines initiatives ont été prises du côté de la Communauté flamande pour pallier les inconvénients de la loi de 1965* »³⁹². Sa politique vise à promouvoir l'émancipation des mineurs et le respect de leurs droits. Dans le décret de 1990, apparaît la distinction entre l'aide à apporter aux mineurs en danger et les réactions judiciaires vis-à-vis de la délinquance juvénile. Différentes sanctions alternatives sont élaborées en Flandre, dont les *leerprojecten*, les *gemeenschapsdiensten*, les *herstelbemiddelungen* et les *Hergo's*. Ces dernières ne peuvent être décidées qu'au niveau du tribunal.

Les *herstelbemiddelungen* s'apparentent aux médiations³⁹³, les *leerprojecten* se définissent comme « *des réponses constructives au comportement délinquant d'un mineur consistant en une formation de courte durée imposée suite à la commission d'un FQI et qui a pour objectif d'améliorer les aptitudes sociales et la résistance morale du jeune ainsi que sa capacité à faire face aux difficultés de la vie* »³⁹⁴. Les *gemeenschapsdiensten* sont l'équivalent des prestations d'intérêt général pour mineurs délinquants³⁹⁵.

L'*Hergo*, semblable au CRG du Sud du pays, consisterait en « *une réflexion, entre l'auteur d'une infraction, sa famille et les autres personnes significantes pour lui, la victime et ses éventuels supporters et un officier de police spécialisé, dont l'objectif serait d'aboutir à une solution constructive aux conséquences du délit* »³⁹⁶. Ces alternatives reposent sur l'idée « *qu'on n'aide pas les jeunes en les protégeant mais au contraire, en leur donnant des responsabilités et en les considérant comme des personnes à part entière* »³⁹⁷.

Déjà, les Communautés appréhendent autrement la médiation. Le Nord du pays est influencé par la *restorative justice* et met l'accent sur la réparation du dommage de la victime et la

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 5.

³⁹¹ *Ibid.*, p. 7.

³⁹² *Ibid.*, p. 7.

³⁹³ *Ibid.*, p. 8.

³⁹⁴ I. VAN WELZENIS, *Jeugdelinquentie : wat verstaan we eronder, waar komt het vandaan en wat doen we eraan ?*, Mechelen, Kluwer, 2003, p. 90.

³⁹⁵ E. VANDENBROUCKE, « A la recherche... », *op. cit.* (voy. note 389), p. 11.

³⁹⁶ I. VANFRAECHEM, « Herstelgericht groepsoverleg », *Panopticon*, 2001, 390.

³⁹⁷ L. VAN GARSE et K. VANDER ZANDE, *Waarheen leidt de tocht? Evaluatie van de Oikoten-tochten als hefboom tot maatschappelijke integratie van jongeren uit de Bijzondere jeugdbijstand*, Tildonk Oikoten, 1993.

responsabilisation du jeune délinquant. La Communauté française, quant à elle, s'intéresse, particulièrement, à l'impact éducatif de la médiation et axe le travail sur la communication³⁹⁸.

Les *gemeenschapsdiensten* sont envisagés différemment par les services. Certains les considèrent comme une sanction, d'autres se focalisent sur l'aspect réparateur, d'autres, encore, se concentrent sur le caractère pédagogique. Enfin, certains mélangent ces combinaisons³⁹⁹.

Beaucoup de recherches ont été menées en matière de sanctions alternatives depuis la fin des années quatre-vingt⁴⁰⁰. Celles-ci démontrent que les critères, la nature et la durée pour imposer les sanctions diffèrent d'un arrondissement à l'autre. Des problèmes juridiques en découleraient : non-respect du principe d'égalité entre jeunes, du principe du droit à un procès équitable. Ce seraient les difficultés rencontrées par les mesures du système protectionnel⁴⁰¹.

La doctrine flamande estime que les problèmes connus par les sanctions alternatives résident dans le fait qu'elles s'inscrivent dans la philosophie protectionnelle. Elle justifie son plaidoyer en faveur de l'adoption d'un droit sanctionnel de la jeunesse⁴⁰² qui assurerait le respect des droits du mineur et s'appliquerait à tous les jeunes. Les partisans du droit sanctionnel se fondent, aussi, sur les Conventions internationales (CEDH et CIDE) qui tiennent compte de l'image que la société a du jeune.

Les Flamands reprochent aux Francophones de vouloir maintenir le modèle protectionnel alors qu'il a montré ses limites. Pour le Sud du pays, « *on assiste à une réémergence de la pénalité avec les concepts de responsabilité et sanction, les principes de rétribution et d'intimidation* »⁴⁰³. Néanmoins, leurs objectifs se ressemblent puisque chaque Communauté veut élaborer un système de justice spécifique aux mineurs avec une reconnaissance de droits et une finalité éducative. C'est dans le type de réaction sociale envisagée qu'elles prennent leur distance.

« *L'affirmation flamande qu'une sanction doit s'appliquer au jeune pour réaffirmer la norme ne signifie pas qu'il doit être sanctionné brutalement ou comme l'adulte* »⁴⁰⁴. Même si l'approche restauratrice a été consacrée, la réforme de 2006 n'aurait pas pris en considérations les revendications flamandes puisque le système protectionnel subsiste.

Dans le rapport Cornelis, cinq principes étaient mis en avant : la responsabilité des jeunes, la reconnaissance de garanties, des sanctions constructives, la séparation de l'aide et de l'intervention judiciaire et l'exercice de la contrainte pour le gouvernement. Le Nord du pays a poursuivi sur sa lancée. En 2011, une journée d'étude a été menée par le « *Werkgroep Jeugdsanctierecht* » pour dessiner le futur modèle du droit sanctionnel de la jeunesse. En effet, « *les garanties ne seraient pas suffisamment réalisées dans le droit de la jeunesse ; le principe de proportionnalité serait seulement*

³⁹⁸ E. VANDENBROUCKE, « A la recherche... », *op. cit.* (voy. note 389), p. 10.

³⁹⁹ J. VAN WELZENIS, *Jeugddelinquentie...*, *op. cit.* (voy. note 394), p. 90.

⁴⁰⁰ E. VANDENBROUCKE, « A la recherche... », *op. cit.* (voy. note 389), p. 12.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 13.

⁴⁰² *Ibid.*, p. 13.

⁴⁰³ F. TULKENS, « La justice des mineurs entre son passé et son avenir », *J.D.J.*, n° 173, 1998, p. 27.

⁴⁰⁴ E. VANDENBROUCKE, « A la recherche... », *op. cit.* (voy. note 389), p. 14.

un facteur possible dans la décision du juge et la présomption d'innocence ne serait pas garantie vu que le mineur conserve le même juge de la phase provisoire au jugement au fond »⁴⁰⁵.

§2 : Le droit sanctionnel flamand

En 2011, les préceptes ont été actualisés. A la veille de la réforme de l'Etat, le groupe *Jeugdsanctierecht* a proposé son modèle aux politiciens flamands⁴⁰⁶. Ce « *Werkgroep Jeugdsanctierecht* » regroupe divers acteurs de la Communauté flamande, dont le professeur Johan Put, et a élaboré des principes afin de gouverner la justice des mineurs⁴⁰⁷. La législation protectionnelle, telle que prescrite en 1965, ne respecte par « leurs préceptes » puisque la justice des mineurs n'est pas passée d'un droit protectionnel à « *un droit sanctionnel de la jeunesse* ». Avec le transfert de compétences qui résultent de la sixième réforme de l'Etat, les Communautés vont pouvoir délimiter les mesures visant à répondre aux infractions commises par les mineurs. Le groupe cherche à instaurer le modèle « *de droit sanctionnel de la jeunesse* ».

Cinq principes le dirigent ; ces postulats se fondent sur :

- *La considération du jeune comme un être responsable ;*
- *Le respect des garanties juridiques (particulièrement les conventions internationales) ;*
- *Une approche constructive tant pour l'auteur que pour la victime ;*
- *Une complémentarité des principes de restauration, de justice et d'aide ;*
- *Une utilisation de l'enfermement que comme ultimum remedium et exclusivement dans des institutions publiques réservées aux mineurs délinquants⁴⁰⁸.*

Ces cinq principes sont considérés comme fondamentaux pour constituer le point de départ du droit sanctionnel de la jeunesse en Flandre : « *...zijn vijf fundamentele basisprincipes essentiële uitgangspunten zijn van het toekomstig Vlaams jeugdsanctierecht* ». Par conséquent, la réhabilitation, le bien-être, la responsabilité, le respect de la norme en garantissant une vie en société de qualité constituent les concepts centraux de « ce nouveau droit ». La responsabilité, les garanties juridiques et les sanctions constructives restent la base tandis que l'incarcération garde un caractère exceptionnel en demeurant l'*ultimum remedium*. Par ailleurs, les Communautés n'ont pas reçu de compétences pour la procédure donc l'organisation, la compétence territoriale et la procédure devant les tribunaux pour mineurs restent au Fédéral⁴⁰⁹.

La compétence territoriale du tribunal obéit à une autre règle que celle des délinquants adultes. « *Le lieu de résidence des parents, celui du gardien ou celui de la personne qui a la garde de l'enfant détermine le tribunal pour enfant, territorialement compétent* »⁴¹⁰. « *Lorsque ce lieu n'est pas connu ou établi, le juge compétent sera celui du lieu où l'infraction a été commise, du lieu où l'intéressé est*

⁴⁰⁵ G. DECOCK et J. PUT, *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen...*, op. cit. (voy. note 387), p. 12.

⁴⁰⁶ J. DETRY et C. CLAEYS, « Vers un nouveau droit de la jeunesse en Flandre », *J.D.J.*, n° 331, janvier 2014, p. 12.

⁴⁰⁷ B. DE SMET, « Vijftig jaar jeugdbescherming : strafrechtelijke perspectieven », congresstekst, CBR Antwerpen, 10 maart 2015, p. 63.

⁴⁰⁸ J. DETRY et C. CLAEYS, « Vers un nouveau droit... », op. cit. (voy. note 406), p. 12.

⁴⁰⁹ J. PUT et S. HESPEL, « Het jeugdbeschermingsrecht en de zesde staatshervorming », *Panopticon*, 2014, n° 35(5), p. 465.

⁴¹⁰ J. PUT, *Handboek Jeugdbeschermingsrecht*, Brugge, die Keure, 2010, p. 399.

trouvé ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes a sa résidence ou son siège ». Le ministère public dispose d'un monopole de saisine⁴¹¹.

A partir de ces considérations, le groupe de travail a essayé d'élaborer concrètement ce *droit sanctionnel*.

Dans le « Groenboek Zesde Staatshervorming »⁴¹² des autorités flamandes, trois options sont présentées pour le futur droit pénal de la jeunesse⁴¹³. La première est de conserver l'actuelle loi fédérale de protection de la jeunesse. La deuxième consisterait à optimiser la réglementation, à faire une refonte du texte existant, à mettre en œuvre le choix politique et toutes les mesures. La dernière option viserait à adopter une nouvelle loi consacrant la vision politique et correspondante au droit pénal de la jeunesse en Flandre. Le « *Werkgroep* » a choisi cette troisième voie pour conscientiser et responsabiliser le jeune.

Par conséquent, l'accord du gouvernement flamand de juillet 2014 propose le développement d'un nouveau droit sanctionnel de la jeunesse qui s'inspire de la proposition de loi Maes⁴¹⁴. Les principes sont repris et explicités. La proportionnalité doit être inscrite et élaborée au regard d'une sanction mesurée. Le futur droit doit poursuivre une finalité claire et cohérente par l'énumération de principes au début du futur dispositif. De fait, la valeur juridique des principes dans l'actuelle législation manquerait de clarté mais certaines idées devraient être préservées.

« *Tout mineur suspecté, accusé ou condamné a droit à une réaction et une procédure adaptée à son âge* ». Il a droit aussi à une conclusion rapide de son dossier. Les principes d'égalité, de légalité, de proportionnalité ainsi que le droit au procès équitable doivent être garantis au maximum. La distinction entre l'aide à la jeunesse et la réaction à la délinquance juvénile est conservée. L'offre restauratrice et le « *leerproject* » reçoivent la priorité. Quand ces formes de réaction ne sont pas possibles, une concertation entre le mineur et la victime pendant l'audience présenterait une utilité. Les concepts de responsabilité, de garanties et de sanction constructive semblent fondamentaux. La complémentarité est confirmée entre la réhabilitation, le bien-être et la justice tandis que le caractère exceptionnel du placement est réaffirmé⁴¹⁵.

La sanction doit être constructive au regard du mineur, de la victime et de la population mais ne doit jamais viser « une souffrance ». La détention serait justifiée pour protéger la société en cas d'atteintes graves à l'ordre public ou lorsque le mineur se soustrait aux autres sanctions déterminées.

Cinq principes fondamentaux composent ce droit⁴¹⁶.

⁴¹¹ Articles 47 et 49 de la loi du 8 avril 1965.

⁴¹² Groen Boek Zesde Staatshervorming, deel 6 justitieel beleid, 16-9-2013, disponible sur www.vlaanderen.be

⁴¹³ Intervention de Stefaan Van Mulders, administrateur-général Aide sociale aux jeunes auprès de l'Autorité flamande, « Le modèle sanctionnateur bientôt appliqué en Flandres ? », lors de la *Conférence 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes*, 23 avril 2015, tenu à l'ULg.

⁴¹⁴ S. HESPEL et J. PUT, *Jeugdsanctierecht voorgesteld...*, op. cit. (voy. note 388), p. 7.

⁴¹⁵ G. DECOCK et J. PUT, *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen...*, op. cit. (voy. note 387), III.

⁴¹⁶ S. HESPEL et J. PUT, *Jeugdsanctierecht voorgesteld...*, op. cit. (voy. note 388), pp. 102 et s.

La responsabilité du jeune lui est spécifique et dépend de son âge. La faculté doit lui être offerte de pouvoir se comporter activement et de façon responsable. La responsabilité active nécessite des initiatives du mineur, passe par une reconnaissance de sa participation aux faits et contribue ainsi aux dédommagements et à la restauration.

Des limites circonscrivent ce droit. Le groupe propose des balises exclusives avec un seuil minimal de douze ans et d'autres balises inclusives allant jusqu'à dix-huit ans pour répondre à tout type d'infractions. Le ministère public juge de l'opportunité d'engager ou non des poursuites pour les plus de douze ans. Le magistrat, quant à lui, évalue la capacité individuelle du mineur. Par conséquent, un enfant de moins de douze ans ne peut pas être soumis au droit sanctionnel. Toutefois, son comportement doit amener une réponse et peu importe l'acte commis, la réaction sociale relève uniquement de l'aide à la jeunesse. Toute infraction commise jusqu'à ses dix-huit ans, entraîne l'application du droit sanctionnel et contrairement, à la législation actuelle, un âge minimal est imposé⁴¹⁷. Ce seuil est lié à la recommandation du Comité des droits de l'enfant⁴¹⁸. Le *Werkgroep* estime que le seuil de la majorité pénale doit correspondre à celui de la majorité civile. La durée de la sanction doit être limitée, du moins, le maximum fixé. Le point de départ pour l'application du droit sanctionnel repose sur l'âge au moment des faits.

La reconnaissance de garanties constitue un autre principe. Le jeune jouit au minimum des mêmes droits que l'adulte à savoir le principe d'égalité, de légalité, de proportionnalité, la présomption d'innocence ou encore le droit au procès équitable. La sanction doit non seulement être proportionnelle à l'acte posé mais aussi subsidiaire.

L'indépendance du magistrat, son impartialité et sa spécialisation paraissent importantes. Seul le juge fixe les sanctions à l'exclusion de la police ou du ministère public. Par ailleurs, le droit de défense est conféré au mineur qui a droit à une assistance dès l'audition par la police.

Selon le « *Werkgroep Jeugdsanctierecht* », les garanties d'impartialité et d'indépendance du juge ne sont pas respectées dans la loi de 1965. De fait, le magistrat qui prend une mesure dans la phase provisoire a un certain point de vue sur le mineur et sur le dossier. Dans la phase au fond, il risque de ne plus juger avec la même indépendance la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé. Les chances d'acquittement au fond pour un jeune qui a fait l'objet d'une mesure provisoire s'amoiendiraient. Une approche indépendante du dossier lors de la phase au fond constitue un droit.

En conséquence, le « *Werkgroep* » recommande un juge d'instruction pour mineurs afin de préserver leurs garanties. Selon Bart de Smet, « *cette critique devrait être relativisée car chaque décision du juge de la jeunesse est susceptible d'appel* »⁴¹⁹. Il ne voit pas non plus d'inconvénients à ce que le juge qui a pris des mesures provisoires intervienne dans la phase de révision⁴²⁰.

L'intervention doit aussi être constructive. Elle doit constituer « un coup de pouce » pour la sortie et la réhabilitation du jeune. La victime doit la ressentir comme une contribution à son dommage et à

⁴¹⁷ *Ibid.*, pp. 13 et s.

⁴¹⁸ Com. dr. enf., *op. cit.* (voy. note 5), §32.

⁴¹⁹ B. DE SMET, « *Vijftig jaar jeugdbescherming...* », *op. cit.* (voy. note 407), p. 69.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 70.

sa souffrance. Enfin, la réaction doit contribuer à la préservation ou à la restauration de la qualité de la vie sociale et ce, au regard des garanties fondamentales⁴²¹. Des normes claires doivent être établies.

« Le caractère constructif implique une reconnaissance respectueuse et/ou l'implication des acteurs »⁴²². Sanctionner se différencie de la peine d'après les propos du groupe « *sanctioneren, niet straffen* ». La sanction est définie comme « *étant une approbation, une ratification ou une garantie pour faire respecter une ordonnance (een sanctie is dan een goedkeuring, een bekrachtiging of een waarborgmiddel om de naleving van een voorschrift af te dwingen)* »⁴²³. Elle consiste en une réaction sociale à une infraction pénale prévue par la loi et implique une responsabilisation du jeune. Il est question d'une sanction au lieu d'une peine et elle doit toujours être distinguée des « mesures » pour adultes⁴²⁴.

En cas d'échec de l'offre restauratrice, une sanction « contraignante » pourra être appliquée. Comme le ministère public dispose d'un monopole de saisine, la victime ne pourra être partie dans la procédure civile, au fond, pour réclamer une compensation financière que dans l'hypothèse où le parquet décide de poursuivre. Dès lors, aucun recours n'existe contre la décision du ministère public de ne pas poursuivre⁴²⁵.

La complémentarité entre la restauration, le bien-être et la justice forme un autre concept central du système. Un rapport entre ces trois modèles est effectué et présenté sous la forme d'une pyramide. À la base se trouve le « modèle du bien-être », la justice est placée au sommet et entre les deux, est situé le modèle restaurateur⁴²⁶. Chacun poursuit sa propre finalité. Le « *welzijnsmodel* » cible le « bien-être ». L'« *herstelmodel* » vise la pacification entre l'auteur et la victime tandis que le « *jeugdsanctierecht* » tend au respect de la norme⁴²⁷. Dès lors, l'essentiel pour les acteurs des divers modèles d'intervention repose sur le respect de leur mission et de leur position.

Quant à l'enfermement, son caractère exceptionnel et son recours en *ultimum remedium* sont confirmés. La détention ou l'enfermement est seulement envisagé lorsque les nécessités l'exigent et qu'aucune autre intervention n'est possible ; sa seule justification repose sur la compromission de la sécurité publique. Un cadre législatif clair et un procès convenable ont de l'importance avant le prononcé d'une telle « peine ».

Les cinq principes relevés forment, donc, le point de départ⁴²⁸.

⁴²¹ E. GOEDSEELS, « Constructief sanctioneren met maximale kansen voor een herstelrechtelijk aanbod », in *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen. Toetsing van beleid en praktijk aan de principes van het jeugdsanctierecht*, G. Decock et J. Put (sous la direction de), Gent, Larcier, 2012, p. 55.

⁴²² *Ibid.*, p. 57.

⁴²³ *Ibid.*, p. 57.

⁴²⁴ G. DECOCK et PH. VANSTEENKISTE, *Herstel of sanctie? Naar een jeugdsanctierecht*, Gent, Mys & Breesch, 1999, p. 103.

⁴²⁵ Articles 47 et 49 de la loi du 8 avril 1965.

⁴²⁶ H. GEUDENS, « Complementariteit herstel, welzijn, justitie », in *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen. Toetsing van beleid en praktijk aan de principes van het jeugdsanctierecht*, G. Decock et J. Put (sous la direction de), Gent, Larcier, 2012, p. 85.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 90.

⁴²⁸ S. HESPEL, « Werkgroep Jeugdsanctierecht: voorstel voor een constructief jeugdsanctierecht », *Panopticon*, 2014, n° 35 (1), p. 55.

Ce plaidoyer pour un droit sanctionnel spécialisé et efficace ne doit pas se confondre avec une revendication pour un droit pénal des mineurs, raison pour laquelle la spécialisation des acteurs est revendiquée⁴²⁹.

A l'égard des mineurs malades mentaux, le groupe préconise l'élaboration de règles spécifiques mais ne s'éternise pas sur cette question. Les jeunes avec des problèmes de santé mentale entrent dans le champ d'application du nouveau dispositif. Un titre particulier devrait leur être consacré dans le décret et détaillerait la procédure ainsi que les mesures.

Le système des sanctions administratives communales fait l'objet de contestations car il ne semble pas conforme au principe de spécialisation du juge de la jeunesse et est contraire aux garanties juridiques. De tels faits ne peuvent être poursuivis que s'ils constituent, en plus, une infraction, nécessitant alors un débat devant un magistrat de la jeunesse. N'importe quelle infraction relèverait du nouveau système afin de préserver une logique globale et claire. A titre exemplatif, les infractions au Code de la route qui ressortent de la compétence du tribunal de police, seront du ressort de ce nouveau droit.

En outre, le « *Werkgroep* » prône la mise en place d'une police des mineurs (*jeudpolitie*), une spécialisation accrue au niveau du parquet, une meilleure formation des magistrats de la jeunesse.

Le modèle repose sur une limitation des mesures provisoires aux mesures protectrices de la société (détention provisoire ou liberté sous conditions, à l'exclusion du travail d'intérêt général) et aux mesures d'instructions (observation). Etant donné l'opposition au maintien du même magistrat dans la phase provisoire et celle au fond, le tribunal de la jeunesse doit faire l'objet d'une réorganisation : une nouvelle figure et compétence en découle à savoir un juge d'instruction de la jeunesse. Les magistrats ordonnant des mesures provisoires seront distincts de ceux qui prennent des mesures au fond. Le principe d'indépendance exigerait l'institution d'un juge d'instruction pour enfants. Il s'occupera de l'affaire comme un juge d'instruction ordinaire et sa spécialisation sera garantie⁴³⁰. Déjà en 1984, l'arrêt *De Cubber* soulevait l'incompatibilité des fonctions de juge d'instruction et de celles de juge au fond⁴³¹. Comme le mineur bénéficie de mêmes garanties que l'adulte, le principe d'unicité paraît contraire au droit à un magistrat impartial. Toutefois, ni la Cour de cassation ni la Cour constitutionnelle ne soulèvent cette contrariété.

Dès lors que des mesures provisoires sont prises en raison d'indices de culpabilité alors un autre juge doit intervenir pour se prononcer au fond. Le juge d'instruction pour enfants doit suivre une formation appropriée et sa compétence est étendue aux recherches. Il doit avoir exercé antérieurement, durant trois ans, la fonction de juge de la jeunesse⁴³². Il ne peut être appelé que si le ministère public considère que des mesures provisoires importent pour la sécurité publique ou que des mesures d'investigation relevant de sa compétence exclusive sont dûment nécessaires. Ceci impliquera peut-être le début d'une enquête judiciaire.

⁴²⁹ Traduction libre de « *haar pleidooi moet worden begrepen alsoe en pleidooi voor een gespecialiseerd en efficient jeugdsanctierecht, niet als een pleidooi voor een strafrecht voor minderjarigen* ».

⁴³⁰ S. HESPEL, « *Werkgroep Jeugdsanctierecht...* », *op. cit.* (voy. note 428), p. 56.

⁴³¹ Cour eur. D.H., *De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, n° 9186/80.

⁴³² S. HESPEL et J. PUT, *Jeugdsanctierecht voorgesteld...*, *op. cit.* (voy. note 388), pp. 30-31.

La possibilité de prendre des mesures provisoires sans preuve de culpabilité est mise en cause. Pour garantir la présomption d'innocence pendant la phase provisoire, les possibilités devraient être limitées aux mesures strictement nécessaires à la protection de la société et la décision du juge entourée de conditions claires et d'une sévère motivation.

Le groupe souhaite que le droit pénal des mineurs connaisse uniquement les alternatives suivantes à la détention provisoire : l'assignation à résidence, la détention limitée et la liberté sous conditions. La liste des mesures provisoires est, considérablement, raccourcie. Actuellement, le ministère public a un monopole de saisine. D'après le groupe, cette possibilité pour la partie civile devrait être introduite, sans toutefois, donner aux victimes la possibilité de citation directe⁴³³. De plus, la mise en place d'un juge de la jeunesse pour « l'exécution » (*uitvoeringsjeugdrechter*) est préconisée. Ce magistrat interviendra dans la « *herzieningsfase* »⁴³⁴.

Dans le droit pénal des mineurs, le jeune et son besoin de protection ou de rééducation ne constituent pas le point de départ. Ce modèle se fonde sur la gravité des faits⁴³⁵ mais le mineur et son milieu de vie conservent encore de l'importance.

Suite à la seconde communautarisation, la mission d'exécuter les peines prononcées à l'égard des mineurs dessaisis est conférée aux entités fédérées en vertu de l'article 9, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 2014⁴³⁶. Dans le « Groenboek » des autorités flamandes, l'idée de remplacer le dessaisissement par « een intensieve begeleiding », au besoin avec un placement de longue durée est développée⁴³⁷. Le « *Werkgroep* », quant à lui, veut abolir le système du dessaisissement avec comme alternative une sanction légitime d'une durée maximale de dix ans. Toutefois, pour éviter l'« *impunité d'un jeune qui aurait posé un acte, un peu avant l'acquisition de sa majorité, les sanctions devraient être fixées à durée déterminée et pourraient alors s'appliquer au-delà de la majorité du mineur* »⁴³⁸. Selon Bart de Smet, le dessaisissement aurait des effets positifs pour certains jeunes. « *Son maintien devrait continuer à reposer sur des critères rigoureux pour ne viser que les jeunes pour qui les mesures n'auraient aucun effet* »⁴³⁹. Dans l'Accord de Gouvernement flamand, cette procédure est maintenue⁴⁴⁰ mais une interprétation possible serait que la Communauté puisse en modifier les conditions, sans abolir, néanmoins, ce système.

Contrairement au Sud du pays, la loi du 1^{er} mars 2002 est maintenue. Les délinquants dépendant du tribunal de la jeunesse néerlandophone de Bruxelles et des tribunaux flamands peuvent toujours être placés au centre communautaire de placement provisoire d'Everberg ou de Tongres.

La modification de l'article 606 du C.I.cr. découle de la réforme. Il dispose, entre autres, qu'« *une personne qui, à la suite d'un dessaisissement prononcé sur base de l'article 57 bis de la loi du 8 avril 1965, fait l'objet d'un mandat d'arrêt, est placée dans un centre communautaire pour mineurs*

⁴³³ *Ibid.*, p. 57.

⁴³⁴ *Ibid.*, pp. 29-34.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 47.

⁴³⁶ Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, n° 2014/200341, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8641.

⁴³⁷ Groen Boek Zesde Staatshervorming, précité, note 412, pp. 29-40.

⁴³⁸ I. DETRY et C. CLAEYS, « Vers un nouveau droit... », *op. cit.* (voy. note 406), p. 13.

⁴³⁹ B. DE SMET, « Vijftig jaar jeugdbescherming... », *op. cit.* (voy. note 407), p. 67.

⁴⁴⁰ Regeerakkoord van de Vlaamse Regering, « Vooruitgaan, verbinden, vertrouwen », 23 juillet 2014, disponible sur www.wvg.vlaanderen.be, p. 121.

ayant commis un FQI ». Désormais le séjour en centre communautaire se termine lorsque le jeune atteint vingt-trois ans.

Dans la hiérarchie des mesures, les offres restauratrices restent au premier plan. Selon le groupe, les citoyens sont mieux à même de déterminer ce qui fait sens. La médiation et la CRG sont favorisées. Elles « *constitueraient la réponse adéquate au délit lorsqu'il y a une partie lésée et que cette dernière désire participer à ce système* ». Le modèle prône l'obligation de proposer l'offre restauratrice, pour tous les cas, au niveau du parquet et de la rendre possible aux autres étapes de la procédure. Le groupe reprend la condition « *d'indices suffisants de culpabilité* »⁴⁴¹ alors que cette exigence a été supprimée en 2008 par la Cour constitutionnelle⁴⁴².

Un cumul avec des sanctions judiciaires serait envisageable si le juge prend en compte l'avancée du processus restaurateur. Lorsque les conditions pour entamer ce processus n'existent pas, le jeune peut déterminer, lui-même, la réponse la plus adéquate (par exemple, un projet personnel). Actuellement, cette possibilité manque d'encadrement. Le développement d'une compétence dans ce domaine par les avocats et les services HCA (herstelgerichte en constructieve afhandeling) est recommandé⁴⁴³. Selon Bart de Smet, « *le "leerproject" ou la "prestatie op parketniveau", comme condition pour la décision de ne pas poursuivre constitue souvent un avantage pour le mineur : il n'y a pas de recherche sociale, la vie privée n'est pas affectée et il n'y a pas d'inscription au casier judiciaire* »⁴⁴⁴.

Pour contrer tout risque d'arbitraire, il est requis de définir clairement les sanctions, leurs conditions, leur durée et les critères généraux de décision. « *Le principe de proportionnalité constitue le point de départ pour la mesure de la peine. En conséquence, la gravité du délit est un facteur principal de décision dans la détermination de la gravité relative de la peine* »⁴⁴⁵. « *Le principe de proportionnalité guide la sanction qui doit demeurer en rapport avec la gravité des faits commis et poursuivre une finalité constructive* ». La personnalité du mineur, les circonstances et la récidive sont prises en considération.

La sanction doit être constructive c'est-à-dire constituer :

- un avertissement ;
- une amende ;
- un « service » pour la communauté.

Sont, également, retenus, le travail d'intérêt général et la formation mais sous le modèle de la probation. L'amende en tant que sanction n'existe pas dans la philosophie protectionnelle. Le service pour la communauté devient une « peine » autonome et ne forme plus une condition du maintien dans le milieu de vie. Le choix est orienté vers une sanction particulière d'une certaine durée. Il paraît

⁴⁴¹ S. HESPEL et J. PUT, *Jeugdsanctierecht voorgesteld...*, op. cit. (voy. note 388), p. 65.

⁴⁴² C. const., 13 mars 2008, précité, note 271.

⁴⁴³ J. DETRY et C. CLAEYS, « Vers un nouveau droit... », op. cit. (voy. note 406), p. 13.

⁴⁴⁴ B. DE SMET, « Vijftig jaar jeugdbescherming... », op. cit. (voy. note 407), p. 68.

⁴⁴⁵ S. HESPEL et J. PUT, *Jeugdsanctierecht voorgesteld...*, op. cit. (voy. note 388), p. 75. Traduction de «Aangezien in het jeugdsanctierecht het proportionaliteitsbeginsel als uitgangspunt genomen wordt voor de toemeting van de straf, moet de ernst van het misdrijf de voornaamste beslissingsfactor zijn bij het bepalen van de relatieve zwaarte van de sanctie».

opportun que le mineur connaisse les conséquences d'une non-exécution (qui ne mène pas automatiquement à l'enfermement).

Cependant, la *détention juvénile* s'impose lorsque l'infraction est empreinte d'une certaine gravité et/ou si une sanction constructive est inenvisageable. La détention juvénile substitue toutes les possibilités de placement actuelles. Néanmoins, ces dernières subsistent mais uniquement dans le système de l'aide à la jeunesse. La privation de liberté n'est pas appréhendée comme une sanction constructive mais peut être utilisée comme telle. Elle ne peut, toutefois, constituer une « *pure détention* ».

Le principe de proportionnalité intervient dans la fixation de la durée. Celle-ci se calque sur les délais pénaux des adultes avec un maximum fixé à dix ans. Le mineur a droit à une évaluation de sa détention dont le délai dépend de la durée de la privation de liberté⁴⁴⁶. L'âge de l'auteur est pris en compte. Le terme doit s'avérer aussi bref que possible et poursuivre une finalité de réintégration progressive. La mise en œuvre d'un système d'accompagnement à la sortie de l'institution, éventuellement avec le soutien des acteurs de l'aide à la jeunesse, serait judicieuse. Les conditions probatoires et la suspension ne sont pas des modalités connues et appliquées dans le système actuel.

Au Nord, le phénomène de repénalisation retentit dans le domaine de la procédure. Des aménagements sont proposés et le respect des garanties juridiques du mineur est affirmé. Certains magistrats de parquet revendiquent davantage de possibilités d'intervention⁴⁴⁷ mais le groupe reste ferme et recommande de préserver une limitation pour garantir la présomption d'innocence. Par contre, il estime opportun d'avoir une réaction judiciaire (au fond), rapide et efficace, requérant une augmentation des effectifs des juridictions de la jeunesse⁴⁴⁸.

Les conditions de mise en détention provisoire démontrent aussi le retour du répressif⁴⁴⁹. Ces dernières s'articulent autour des exigences de la procédure pénale commune et reposent sur :

- *L'existence d'éléments probants de culpabilité ;*
- *La nécessité pour la sécurité publique ;*
- *La gravité des faits ;*
- *Pour la durée, un contrôle après cinq jours, puis mensuellement.*

Selon le « *Werkgroep* », la probation doit être instaurée car le système probatoire permettrait au juge de prendre en compte la situation et la personnalité du mineur, tout en introduisant des principes de l'aide à la jeunesse et tout en conservant les garanties juridiques du mineur. « *La suspension de la condamnation ou le sursis à son exécution seraient réservés au mineur avec un passé délinquant léger et sous l'exigence générale de ne pas commettre de nouveaux faits* ». « *La probation fournirait un soutien au mineur pour améliorer sa situation* ». Les conditions à imposer devraient être

⁴⁴⁶ S. HESPEL et J. PUT, *Jeugdsanctierecht voorgesteld...*, op. cit. (voy. note 388), p. 84.

⁴⁴⁷ I. DETRY et C. CLAEYS, « Vers un nouveau droit... », op. cit. (voy. note 406), p. 14.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 14.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 14.

déterminées et limitées à six mois, sauf en cas de récidive (un an dans ce cas) et pourraient consister à aller à l'école, suivre une formation.

« *Le Werkgroep plaide finalement, pour un cadre adapté et clair pour plus de rationalité* »⁴⁵⁰. La cohérence est requise. Bart de Smet soutient que « *le projet du Werkgroep Jeugdsanctierecht pourrait servir de fil conducteur, avec de possibles corrections* »⁴⁵¹. Le gouvernement flamand semble partisan du *Jeugdsanctierecht* mais conserve le dessaisissement⁴⁵².

⁴⁵⁰ S. HESPEL et J. PUT, *Jeugdsanctierecht voorgesteld...*, *op. cit.* (voy. note 388), p. 89.

⁴⁵¹ B. DE SMET, « Vijftig jaar jeugdbescherming... », *op. cit.* (voy. note 407), p. 73.

⁴⁵² Regeerakkoord van de Vlaamse Regering, précité, note 440, p. 121.

Chapitre 6 : Les difficultés et critiques du Comité des droits de l'enfant

La justice des mineurs a souvent fait l'objet de reproches. Le 7 juin 2002, le Comité des droits de l'enfant a critiqué le sort des jeunes délinquants et le caractère inopérant de la Commission nationale des droits de l'enfant⁴⁵³, créée en 1996. En effet, « *elle n'a eu d'actions que ponctuelles* »⁴⁵⁴ ; « *son activité semblant très limitée* »⁴⁵⁵. En 2005, une « nouvelle » commission nationale voit le jour⁴⁵⁶ mais il faut attendre 2007 pour que cette dernière soit mise en place de manière effective⁴⁵⁷. Comme une mission de contrôle de la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant lui est attribuée, elle devenait indispensable.

Entre temps, la réforme de 2006 a eu lieu et un titre préliminaire a été introduit dans la législation de 1965. Celui-ci contient des principes de l'administration de la justice des mineurs inspirés des textes internationaux. Toutefois, « *il s'agit plutôt d'un discours que de normes réellement et directement applicables* »⁴⁵⁸.

Les troisième et quatrième rapports de la Belgique ont été examinés ensemble par le Comité le 2 juin 2010. A nouveau, ce dernier a formulé des recommandations. La Belgique est appelée à présenter ses cinquième et sixième rapports pour juillet 2017⁴⁵⁹.

Dans le dernier rapport, le Comité reste préoccupé par des faits qui n'auraient pas, suffisamment, été pris en compte. Ainsi, il relève que « *des délinquants âgés de seize à dix-huit ans peuvent toujours être jugés par des tribunaux pour adultes et, s'ils sont condamnés, détenus dans des prisons pour adultes; le droit des enfants de bénéficier des services d'un conseil juridique lors des interrogatoires menés par le juge d'instruction n'est pas toujours respecté, et n'est pas reconnu lors des interrogatoires de police; les enfants ne peuvent engager eux-mêmes une procédure judiciaire* ».

Il souligne également que « *bien que le placement en détention ne devrait être utilisé que comme mesure de dernier ressort, la Belgique applique de plus en plus une politique sévère en matière de détention ainsi que l'illustre le doublement de la capacité des centres fermés pour enfants et qu'en raison de la distance qui sépare les centres fermés des villes principales, il est difficile aux familles de maintenir des contacts réguliers avec les enfants en détention* ». Il constate enfin que « *l'isolement cellulaire continue d'être imposé au centre fermé d'accueil temporaire fédéral pour mineurs à Everberg et que des sanctions administratives municipales peuvent être prises contre des enfants ayant manifesté un comportement antisocial, en dehors du système de justice pour mineurs* ».⁴⁶⁰

En conséquence, le Comité insiste pour que notre Etat assure la pleine application des normes relatives à la justice des mineurs dont les dispositions 37 b), 40 et 39 de la CIDE, les Règles de Beijing, avec une prise en compte de l'Observation générale n° 10.

⁴⁵³ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 44.

⁴⁵⁴ V. PROVOOST, « La commission nationale pour les droits de l'enfant est née », *J.D.J.*, n° 267, septembre 2007, p. 21.

⁴⁵⁵ M. PREUMONT, *Mémento...*, *op. cit.* (voy. note 453), p. 44.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 44.

⁴⁵⁷ V. PROVOOST, « La commission nationale... », *op. cit.* (voy. note 454), p. 20.

⁴⁵⁸ M. PREUMONT, *Mémento...*, *op. cit.* (voy. note 453), p. 220.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, pp. 43-44.

⁴⁶⁰ Com. dr. enf., *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention*, 54^{ème} session, 25 mai-11 juin 2010, p. 17.

Il sollicite notamment de notre pays : « *de revoir sa législation en vue d'éliminer la possibilité que les enfants puissent être jugés comme des adultes et placés en détention avec des adultes et de retirer immédiatement des prisons pour adultes les enfants qui s'y trouvent; de veiller à ce que les enfants soient accompagnés d'un avocat et d'un adulte de confiance à tous les stades de la procédure, y compris lors de leur interrogatoire par un fonctionnaire de police. En outre, il prescrit « de prendre des dispositions d'ordre juridique pour que les enfants puissent engager une procédure judiciaire sans l'assistance d'un avocat pour mineurs et d'élaborer à titre prioritaire une politique globale de sanctions de remplacement pour les délinquants mineurs de manière que les enfants ne soient placés en détention qu'en dernier ressort et pour un temps le plus court possible ».* Il recommande aussi « *de garantir que les enfants ne soient plus soumis à l'isolement de facto et d'évaluer la compatibilité des sanctions administratives avec la Convention* »⁴⁶¹.

Par ailleurs, l'Observation générale n° 10 formule le principe que les Etats parties doivent organiser un système complet de justice pour mineurs. « *Il consiste à créer des services spécialisés au sein de la police, de l'appareil judiciaire, des tribunaux, du bureau de procureur et à nommer des défenseurs spécialisés ou autres représentants qui apportent au mineur une assistance juridique ou toute autre forme d'assistance adaptée* »⁴⁶².

Suite à la seconde communautarisation, les entités fédérées peuvent élaborer leur propre régime à l'égard des jeunes délinquants. Des problèmes pourraient apparaître. Parmi les complications, le déménagement d'un parent dans l'autre communauté pourrait aboutir à des difficultés puisque la résidence familiale détermine la compétence territoriale. Le jeune pourrait relever d'un système puis d'un autre avec diverses formes d'assistance en cas de commission de nouveaux faits⁴⁶³.

A Bruxelles, il faut adopter des règles compatibles avec le traitement des jeunes délinquants francophones et flamands.

D'après l'appartenance communautaire, un système distinct pourrait s'appliquer. « *Une espèce de loterie se mettrait en place* »⁴⁶⁴. Aucune discrimination ne peut être soulevée puisque la configuration de notre pays permet d'appliquer des législations différentes en vertu des compétences dévolues aux institutions. « *L'éclatement des compétences compromettrait la finalité de responsabilisation du mineur car l'incompréhension ou la révolte risquerait de l'animer* ».

L'avenir des jeunes délinquants est incertain. Ceux qui commettent un FQI sont souvent confrontés à de graves problématiques sociales, familiales, scolaires⁴⁶⁵. Maître Fierens critique l'enfermement et préconise un investissement dans l'enseignement, la formation et l'instruction. Le

⁴⁶¹ *Ibid.*, p. 18.

⁴⁶² Com. dr. enf., *op. cit.* (voy. note 5).

⁴⁶³ B. DE SMET, « *Vijftig jaar jeugdbescherming...* », *op. cit.* (voy. note 407), p. 63.

⁴⁶⁴ Interview de Monsieur Jacques FIERENS, précité, note 218.

⁴⁶⁵ A. MOUTON, « *Quel avenir pour les jeunes délinquants...* », *op. cit.* (voy. note 279), p. 24.

jeune reste l'avenir de notre société. Ainsi, il défend les propos de Victor Hugo qui affirmait qu'« ouvrir une école fermerait une prison »⁴⁶⁶.

L'abrogation du dessaisissement est bien accueillie par ses détracteurs. En 2010, dans les dernières observations du Comité des droits de l'enfant, il était reproché que « *des enfants puissent être jugés comme des adultes suite au dessaisissement* ». Toutefois, ce dernier n'aurait pas comme conséquence que le jeune soit jugé comme un adulte car une chambre spécifique a été créée. Néanmoins, en Cours d'assises, « *le jury se prononce sur la culpabilité et l'imputabilité* »⁴⁶⁷ alors qu'il n'a pas suivi la formation spécifique, ce qui semble non conforme à l'article 40 de la CIDE.

Pour Maître Fierens, le modèle protectionnel doit se conserver et la dérive consisterait à se tourner vers le répressif. « *Que ce soit le répressif ou le protectionnel, l'échec du modèle est observé mais le protectionnel produirait davantage d'effets positifs* ».

La déresponsabilisation du jeune doit être évitée. Enfin, il faut garder à l'esprit que *la récidive peut se mesurer contrairement à la non-récidive* !

Pour certains⁴⁶⁸, les politiques doivent se concentrer sur les problèmes économiques et sociaux qui constituent des facteurs de délinquance juvénile. D'ailleurs, Chamborédon souligne que « *les ratés de la socialisation sont indissociables des conditions de socialisation... La délinquance peut être une conséquence des conditions de vie, des loisirs, la scolarité...* »⁴⁶⁹. « *Les mineurs sont éducatibles, "récupérables" et évoluent par nature* »⁴⁷⁰.

Penser que la délinquance juvénile pourra être éradiquée reste un leurre. Toutefois, une autre manière de l'aborder serait indiquée. Par ailleurs, « *faut-il organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ?* ». Ce modèle repose sur les éléments suivants : la victime, la communauté, l'auteur, les conséquences de l'infraction, la participation active et la résolution du problème⁴⁷¹. Ce système pourrait s'appliquer dans beaucoup de cas, mais « *une mesure n'est pas en elle-même restauratrice, punitive ou réhabilitative* »⁴⁷². Tout dépend de l'objectif poursuivi et de l'application faite de la mesure. A titre exemplatif, la prestation éducative et d'intérêt général peut être présentée comme *punitive* car elle prive l'auteur de temps libre. Elle peut être appréhendée comme *réhabilitative* en aidant le mineur à reprendre confiance en lui. Elle peut, aussi, être envisagée comme restauratrice avec une réparation symbolique traduite par un comportement positif.

⁴⁶⁶ Formule attribuée à Victor Hugo mais qui n'est trouvée nulle part dans son œuvre. *Le Grand dictionnaire universel du XIXe siècle de Pierre Larousse*, donne, aux tomes VII (article « ECOLE », 1870) et XIII (article « PRISON », 1875), cette citation à Louis-Charles Jourdan (d'après J. TRONEL, « ouvrir une école, c'est fermer une prison - citation revisitée par le Pèlerin du 28 avril 1929 », 14 août 2012, disponible sur www.prisons-cherche-midi-mauzac.com

⁴⁶⁷ Interview de Monsieur Jacques FIERENS, précité, note 218.

⁴⁶⁸ Dont J. FIERENS, P. MARTENS, A. GRAINDORGE,...

⁴⁶⁹ J.-C. CHAMBOREDON, « La délinquance juvénile. Essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, 1971, disponible sur www.persee.fr, pp. 138 et s.

⁴⁷⁰ D. DE FRAENE et C. BROLET, « Institutions et pratiques d'enfermement des mineurs en Belgique », in *Protection de la jeunesse – Formes et réformes*, J. Christiaens, D. De Fraene, I. Delens-Ravier (sous la direction de), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 77.

⁴⁷¹ J. CESCOTTO, Ph. GAILLY et Service ARPEGE, « Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », *J.D.J.*, n° 325, mai 2013, p. 4.

⁴⁷² *Ibid.*, p. 6.

La communauté tient une place prépondérante dans le modèle restaurateur. Ce type de justice apaiserait les conflits en permettant aux victimes de se reconstruire. Elle responsabilise l'auteur et parfois, produit des effets éducatifs voire préventifs en termes de récidive⁴⁷³.

L'efficacité d'une réglementation dépend des exécutants et des moyens alloués par l'Etat. Malgré la priorité accordée aux offres restauratrices, les réactions restent davantage orientées vers les mesures en milieu de vie ou les placements. La vision restauratrice doit être conservée à l'avenir. Afin de garantir l'effectivité des mesures restauratrices, l'obligation d'y recourir constituerait une première piste ainsi qu'une autre répartition des budgets.

⁴⁷³ *Ibid.*, pp. 7-8.

Conclusion

Cette analyse a synthétisé l'approche de la délinquance juvénile. Elle met en lumière les faiblesses du système et l'avenir de la prise en charge des mineurs délinquants.

Les systèmes futurs devraient continuer à tenir compte de la spécificité du jeune et tirer les leçons du passé. Ainsi, les standards défendus par les textes internationaux doivent subsister et être intégrés aux diverses réglementations. Il est nécessaire de répondre à la délinquance mais d'une manière adaptée et constructive sans céder aux pressions sociales.

Lors d'un cours en protection de la jeunesse, un collègue français de Maître Moreau nous a fait constater que si le célèbre livre « La guerre des boutons » se déroulait actuellement, tous les héros finiraient en prison, ce qui démontre le changement du regard porté par la société sur la délinquance juvénile. La véritable question à se poser lors d'une réforme devrait être : « *Que nous disent nos enfants à travers la délinquance et que voulons-nous leur répondre ?* »⁴⁷⁴.

Des réponses crédibles doivent être apportées. De fait, plutôt que d'investir dans les pratiques d'enfermement, les politiques devraient se tourner vers l'éducation, l'instruction, la réinsertion sociale et le respect de la personne pour responsabiliser le mineur et garantir l'objectif primordial à savoir la sécurité publique. Une manière d'agir responsable conduit sans doute à une responsabilisation des mineurs. « *A défaut, la société aura la délinquance qu'elle mérite* »⁴⁷⁵! Enfin, comme Pierre Marlier le résume : « *avec un jeune, rien n'est jamais acquis mais rien n'est jamais perdu. Toutefois, cela demande du temps, beaucoup de temps, ainsi que des personnes de qualité rompues à l'écoute qui acceptent de ne pas agir dans la toute-puissance* »⁴⁷⁶.

Les budgets alloués devraient être répartis autrement, par exemple, en réinvestissant dans la prévention de la délinquance.

« *L'essentiel pour un Etat de droit serait de rester confiant dans le "juge"* »⁴⁷⁷. Avec les critères de l'article 37§1, le juge de la jeunesse peut aller dans toutes les directions. Plus que jamais, le besoin d'un modèle, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, se ressent. « *Le secteur de la jeunesse aspire à la stabilité et la paix* »⁴⁷⁸. Chaque modèle a ses points faibles et ses points forts. Le choix d'un système cohérent demeure fondamental.

Le glissement d'un système qui existe depuis cinquante ans exige des considérations sérieuses. « *Une participation de tous les acteurs concernés pourrait se révéler avantageuse si l'on évite de s'enliser dans des discussions sans fin* »⁴⁷⁹. Des études et statistiques fiables constitueraient des outils utiles. L'avenir de l'enfant doit guider les débats relatifs à la prise en charge des mineurs, peu importe qu'ils soient en danger ou délinquants.

⁴⁷⁴ T. MOREAU, *La responsabilité...*, op. cit. (voy. note 22), p. 184.

⁴⁷⁵ Ibid., p. 184.

⁴⁷⁶ P. MARLIER, « Devenir sujet de droit par la relation et non en vertu d'une loi ou d'un décret », *J.D.J.*, n° 134, avril 1994, p. 12.

⁴⁷⁷ B. DE SMET, « *Vijftig jaar jeugdbescherming...* », op. cit. (voy. note 407), p. 73.

⁴⁷⁸ Ibid., p. 72.

⁴⁷⁹ Ibid., p. 74.

Enfin, comme Bart de Smet le souligne : « *Qu'est-ce qui est plus beau que le rire d'un enfant*
? »⁴⁸⁰.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 74.

Bibliographie

TEXTES INTERNATIONAUX

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et Protocole additionnel, signé à Paris le 20 mars 1952, approuvés par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1995.
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989.

LEGISLATION BELGE

- C. I. cr., article 606 (modifié par la loi du 6 janvier 2014 contenant la sixième réforme de l'Etat, avec effet au 1^{er} juillet 2014).
- Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p.9434.
- Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988, *M.B.*, 13 août 1988.
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989, p. 667.
- Loi du 19 janvier 1990 abaissant l'âge de la majorité civile à 18 ans, *M.B.*, 30 janvier 1990, p. 1239.
- Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1990, p. 14806.
- Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994, p. 23629.
- Loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 1^{er} mars 2002, p. 8202.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 16 octobre 2006.
- Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat, n°2014/200341, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8641.
- Projet de loi pour la protection de l'enfance, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1889-1890, n° 302, p. 26.
- Projet de loi pour la répression du vagabondage et de la mendicité, Rapport fait au Sénat par M. Roberti, *Pasin.*, 1891, p. 458.

- Projet de loi pour la protection de l'enfance, rapport fait au nom de la section centrale par M. COLAERT, séance du 27 avril 1892, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1892- 1893, n° 159, p. 107.
- Projet sur la protection des mineurs d'âge, avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1957-1958, n° 885/1, pp. 39-40, 42.
- Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1962-1963, n° 637/1, p. 12.
- Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, rapport, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1963-1964, n° 637/7, p.7.
- Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, rapport, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 1964-1965, n° 153, p. 3.
- Projet de loi relatif à la protection de la jeunesse, *Ann. parl.*, Chambre, sess. 1964-1965, séance du 18 novembre 1964, p. 7.
- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, 29 novembre 2004, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n°1467/001, p. 52.
- Avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant de mineurs, Exposé des motifs, ronéo, p.1.
- Proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, 25 juillet 2013, sess. 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 53 et s.
- Intervention de Monsieur CARTON DE WIART, H., ministre de la justice, séance plénière de la Chambre du 2 avril 1912, *Pasin.*, 1912, pp. 317 et s.
- Rapport final de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, Bruxelles, Ministère de la Justice.
- *Doc. parl.*, Chambre, sess. 1962-1963, n° 637-1, pp. 8 et 24.
- Travaux parlementaires relatifs à la loi du 8 août 1980 relative aux réformes institutionnelles, *Doc. parl.*, Chambre, 1979-1980, rapport n° 627/10, p. 66.
- *Doc. parl.*, Chambre, session extra. 1992-1993, rapport 532/9-91/92, p. 11.
- *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2004-2005, n° 51, 1467/001, p. 26.
- Exposé introductif de la ministre de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, n° 51-1467/012, p. 4.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, 1467/01, p. 3 et s.
- Décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.
- Décret de la Communauté française du 18 décembre 2014, portant dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur et de protection de la jeunesse, *M.B.*, 30 décembre 2014, p. 106690.

- Décret du Conseil de la Communauté flamande du 7 mars 2008 relatif à l'assistance spéciale à la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 2008, p. 19977.
- Décret du Conseil de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013.
- Ordonnance de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1 juin 2004.
- Projet de décret de la Communauté française du 27 novembre 2014, sess. 2014-2015, 53, n°1.
- Accord de gouvernement fédéral du 1^{er} décembre 2011, disponible sur www.demaker.be
- Regeerakkoord van de Vlaamse Regering, « Vooruitgaan, verbinden, vertrouwen », 23 juillet 2014, disponible sur www.wvg.vlaanderen.be, p. 121.
- GroenBoek Zesde Staatshervorming, deel 6 justitieel beleid, 16-9-2013, disponible sur www.vlaanderen.be
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse visé à l'article 19bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'arrêté royal du 22 avril 2010 portant création à Saint-Hubert d'un centre fermé fédéral pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 22 janvier 2015.
- Circulaire ministérielle n° 1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 juin 2006, p. 50804.
- Circulaire ministérielle n° 2/2007 du 7 mars 2007 « relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11523.
- Circulaire n° 8/2014 du parquet près de la Cour d'appel de Bruxelles, relative à « la Sixième réforme de l'Etat – Abrogation par la Communauté française, avec effet au 1^{er} janvier 2015, de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et modifications de plusieurs dispositions concernant les jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement », 29 décembre 2014.
- Avis du Conseil d'Etat, n° L.14.766.L., 14.915. L., 15.030., 20 juin 1984.
- Avis du Conseil d'Etat., n° 22.468/9, *Doc. parl.*, Ass. réunie de la COCOM, 1990-91, B-31/1.

DOCTRINE

- ARIES, PH., *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, coll. Points-Histoire, Paris, éd. du Seuil, 1973.
- BAILLEAU, F. et CARTUYVELS, Y., « La justice pénale des mineurs en Europe », *Déviance et Société*, vol. 26, n° 3, 2002.
- BAILLEAU, F. et CARTUYVELS, Y. (sous la direction de), *Justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- BAYENET, B., *Contexte des derniers accords institutionnels belges sur la 6^{ième} réforme de l'état et le financement des communautés et régions*, décembre 2011, disponible sur www.iev.be (consulté le 30 juillet 2015).
- CAMPIONI, CH., *L'Etat et l'enfant*, Bruxelles, P. Van Fleteren, 1914, pp. 72 et s.
- CAPPELAERE, G., ELIAERTS, CH. et VERHELEN, E., « Des sanctions alternatives dans la protection de la jeunesse en Belgique », in *Changement de Société et délinquance juvénile*, Louvain, Acco, 1987.
- CAPPELAERE, G. et VERHELLEN, E., « Jeugdbeschermingsbeleid in de Franstalige Gemeenschap », *Panopticon*, 1988.
- CESCOTTO, J., GAILLY, PH. et Service ARPEGE, « Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », *J.D.J.*, n° 325, mai 2013.
- CHAMBOREDON, J-C., « La délinquance juvénile. Essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, 1971, disponible sur www.persee.fr, pp. 138 et s. (consulté le 15 mai 2015).
- CHRISTIAENS, J. et CARTUYVELS, Y., « Le modèle perdu de la justice des mineurs en Belgique ? Entre droit et protection, paternalisme et responsabilisation, gestion des risques et idéal de traitement », in *Justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, F. Bailleau et Y. Cartuyvels (sous la direction de), Paris, L'Harmattan, 2007, pp. 79 et s.
- CHRISTIAENS, J., DE FRAENE, D., ELIARTS, CH. et NAGELS, C. (sous la direction de), *Jeugdcriminaliteit ontcijferd - La délinquance des mineurs déchiffrée*, Gent, Academia press, 2012.
- C.J.E.F., *Le livre blanc sur la protection de la jeunesse*, 3^e éd., Bruxelles, 1977.
- DEBUYST, CH., « Le délinquant comme acteur social », in *Acteur social et délinquance. Une grille de lecture du système de justice pénale*, Bruxelles, P. Mardaga, 1989.
- DECOCK, G et VANSTEENKISTE, PH., *Herstel of sanctie? Naar een jeugdsanctierecht*, Gent, Mys & Breesch, 1999.
- DECOCK, G., « De speeltijd is voorbij », *tijdschrift voor jeugdrecht en kinderrechten*, n° 2, 2001.
- DECOCK, G. et PUT, J., *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen. Toetsing van beleid en praktijk aan de principes van het jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2012.

- DE FRAENE, D. et BROLET, C., « Institutions et pratiques d'enfermement des mineurs en Belgique », in *Protection de la jeunesse – Formes et réformes*, J. Christiaens, D. De Fraene, I. Delens-Ravier (sous la direction de), Bruxelles, Bruylant, 2005.
- DE FRAENE, D., CHRISTIAENS, J. et NAGELS, C., « Le traitement des mineurs délinquants » in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 1897-1898, n° 32-33, 2005, p. 64.
- DELENS-RAVIER, I. et MOREAU, T., « Les avis sur la note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n° 235, mai 2004.
- DE SMET, B., « Vijftig jaar jeugdbescherming : strafrechtelijke perspectieven », congrestekst, CBR Antwerpen, 10 maart 2015, pp. 63 et s.
- DE TERWAGNE, A., « La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *supplément au J.D.J.*, n° 258, octobre 2006.
- DE TERWAGNE, A., *Petit mode d'emploi concernant l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse en région de Bruxelles-capitale*, octobre 2009, disponible sur www.jdj.be (consulté le 25 juillet 2015).
- DETRY, I. et CLAEYS, C., « Vers un nouveau droit de la jeunesse en Flandre », *J.D.J.*, n° 331, janvier 2014.
- DOLS, J., « Communautarisation de la protection de la jeunesse. Première étape d'une politique différenciée », *Droit de l'homme*, 1980.
- DUFAUX, F., « Supprimer et construire : enfermer plus pour contenir plus. Retour sur le Masterplan prison de Jo Vandeurzen, étendu par Stefaan De Clerck », *J.D.J.*, n° 284, avril 2009, p. 15.
- DUPONT, L. et VANDER AUWERA, C., *Het nieuwe jeugdrecht van de Vlaamse gemeenschap. Teksten met inleidende commentaar*, Louvain, Acco, 1988.
- GEUDENS, H., « Complementariteit herstel, welzijn, justicie », in *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen. Toetsing van beleid en praktijk aan de principes van het jeugdsanctierecht*, G. Decock et J. Put (sous la direction de), Gent, Larcier, 2012.
- GOEDSEELS, E., « Constructief sanctioneren met maximale kansen voor een herstelrechtelijk aanbod », in *Jeugdsanctierecht gewikt en gewogen. Toetsing van beleid en praktijk aan de principes van het jeugdsanctierecht*, G. Decock et J. Put (sous la direction de), Gent, Larcier, 2012.
- GRAINDORGE, A., « Dépasser le débat protection/sanction – un pas difficile », *J.D.J.*, n° 203, mars 2001, p. 18.
- HAMMARBERG, T., « On ne peut traiter les enfants comme des criminels », *J.D.J.*, n° 283, mars 2009.
- HELMUS, E., *Mineurs délinquants et privations de liberté – étude des régimes et des garanties fondamentales* (multig.), mémoire de master en droit, UCL, 2009-2010, p. 49.
- HESPEL, S. et PUT, J., *Jeugdsanctierecht voorgesteld- Naar een constructief jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2014.

- HESPEL, S., « Werkgroep Jeugdsanctierecht : voorstel voor een constructief jeugdsanctierecht », *Panopticon*, 2014, n° 35 (1).
- HEUPGEN, P., « Infractions d'enfants », *Rev. dr. pén. crim.*, 1926, pp. 744 et s.
- JOOS, PH., *La sixième réforme de l'Etat (accord papillon)*, disponible sur www.legalworld.be (consulté le 25 juillet 2015).
- KESTELOOT, CH. et WALGRAVE, L. (sous la direction de), *Verstedelijking, sociale uitsluiting van jongeren en straatcriminaliteit*, DWTC, Brussel, pp. 255 et s.
- KRENC, F. et VAN DROOGHENBROECK, S., « La réforme au crible de la protection internationale des droits de l'homme. Questions multiples et réponses provisoires », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Premier bilan et perspectives d'avenir*, Actes du colloque des 31 mai et 1^{er} juin 2007, T. Moreau, I. Ravier, B. Van Keirsbilck (sous la direction de), Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 422 et s.
- LELIÈVRE, C., « Délégué général aux droits de l'enfant : 10 ans déjà ! », dossiers généraux, Bruxelles, Pire, 2002.
- MACQ, V., « Le dessaisissement » in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir*, Actes du colloque des 31 mai et 1 juin 2007, T. Moreau, I. Ravier et B. Van Keirsblick (sous la direction de), Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 244 et s.
- MAHY, J-F., « Responsabilité d'un mineur d'âge », in *Cahiers de psychologie clinique, n°5 : la transgression*, 1995.
- MARLIER, P., « Rien de nouveau dans ce décret ! », *J.D.J.*, n° 134, avril 1994.
- MARLIER, P., « Devenir sujet de droit par la relation et non en vertu d'une loi ou d'un décret », *J.D.J.*, n° 134, avril 1994.
- MARTENS, P., « Conclusions subjectives », *J.D.J.*, n° 207, septembre 2001.
- MASSON, A., « Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable », in *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, F. Digneffe et T. Moreau (sous la direction de), Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2006, pp. 169 et s.
- MOREAU, T., « Regard critique sur le rapport de la Commission nationale pour la réforme de la protection de la jeunesse », in *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 185 et s.
- MOREAU, T., « Les enjeux de la réforme », *J.D.J.*, n° 207, septembre 2001, pp. 37 et s.
- MOREAU, T., *Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse : émergence et signification*, Louvain-la-Neuve, UCL-Faculté de droit, 2003, p. 795.
- MOREAU, T., *La responsabilité pénale du mineur en droit belge*, *R.I.D.P.*, vol. 75, 2004.
- MOREAU, T. (sous la coordination de), *Actualités en droit de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 50 et s.
- MOREAU, T., « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », in *C.U.P.*, vol. 91, Actualité de droit pénal et de procédure pénale, Bruxelles, de Boeck et Larcier, 2006.

- MOREAU, T., « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012, n° 6480, pp. 409 et s.
- MOUTON, A., « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », *J.D.J.*, n° 332, février 2014.
- MOUTON, A., « Quel avenir pour les jeunes délinquants ? Compte rendu des tables rondes », *J.D.J.*, n° 343, mars 2015.
- MURAT, P., « La puissance paternelle et la Révolution française : essai de réintégration de l'autorité des pères », in *La famille, la loi, l'État, de la Révolution au Code civil*, I. Théry et C. Biet (sous la direction de), Paris, éd. Centre Georges Pompidou, 1989, p. 390.
- NAGELS, C., « Justice des mineurs en Belgique : évolution ou rupture ? », *J.D.J.*, n° 261, janvier 2007.
- NOËL, M., « Réforme de la loi du 8 avril 1965 vue par l'administration de l'aide à la jeunesse en Communauté française », in *Protection de la jeunesse – les défis d'une réforme*, J.L.M.B., Bruxelles, Larcier.
- NUYTENS, A., CHRISTIAENS, J., ELIAERTS, C., *Ernstige jeugddelinquenten gestraft? Praktijk van de uithandengeving*, VUB, Academia press., 2005.
- ONKELINX, L., « Quelle protection de la jeunesse en Belgique ? », in *Protection de la jeunesse – les défis d'une réforme*, J.L.M.B., Bruxelles, Larcier, 2007, p. 9.
- OST, U., « De l'article 14 de la loi du 15 mai 1912 et du droit de grâce », note sous Bruxelles, 1950, pp. 19-23.
- PREUMONT, M., « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *J.T.*, 2012, pp. 386 et s.
- PREUMONT, M., *Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 44-50.
- PRINS, A., *Criminalité et répression – Essai de science pénale*, Bruxelles, Muquardt, 1886.
- PRINS, A., *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899.
- PROVOOST, V., « La commission nationale pour les droits de l'enfant est née », *J.D.J.*, n° 267, septembre 2007.
- PUT, J., *Handboek Jeugdbeschermingsrecht*, Brugge, die Keure, 2010, p. 399.
- PUT, J. et HESPEL, S., « Het jeugdbeschermingsrecht en de zesde staatshervorming », *Panopticon*, 2014, n° 35(5), pp. 465 et s.
- RACINE, A., « Maintien ou abandon de la règle *nullum crimen nulla poena sine lege* dans les juridictions pour enfants », *Rev. dr. pén. crim.*, 1935, pp. 149 et s.
- RANS, P., « Le dessaisissement et ses suites », *J.D.J.*, n° 268, octobre 2007.
- SAMAIN, V., « Droit de la jeunesse : protection ou sanction ? », 30 août 2006, disponible sur www.droitbelge.net (consulté de 15 juillet 2015).
- SOMERHAUSEN, C., « L'évolution du droit des mineurs en Belgique », *Rev. inst. sociologie*, 1973, pp. 87 et s.
- TRÉPANIÉ, J. et TULKENS, F., *Délinquance et pratique des jeunes*, Bruxelles, De boeck université, 1995, p. 92.

- TRONEL, J., « ouvrir une école, c'est fermer une prison - citation revisitée par le Pèlerin du 28 avril 1929 », 14 août 2012, disponible sur www.prisons-cherche-midi-mauzac.com (consulté le 31 juillet 2015).
- TULKENS, F., « Bilan et orientations de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Délinquance des jeunes. Politique et interventions*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, pp. 3-20.
- TULKENS, F., « Sanctionner ou punir ? – Questions pour un débat », *J.D.J.*, n° 134, avril 1994.
- TULKENS, F., « La justice des mineurs entre son passé et son avenir », *J.D.J.*, n° 173, 1998.
- TULKENS, F. et MOREAU, T., *Droit de la jeunesse – Aide – Assistance - Protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 186-224.
- TULKENS, F., « Bilan et orientations de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir*, Actes du colloque des 31 mai et 1 juin 2007, T. Moreau, I. Ravier et B. Van Keirsbilck (sous la direction de), Liège, Jeunesse et droit, 2008, pp. 14-18.
- VAN BUEREN, G., *Les droits des enfants en Europe-Convergence et divergence dans la protection judiciaire*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, août 2008, p. 104.
- VAN DE KERCHOVE, M., « Des mesures répressives aux mesures de sûreté et de protection – Réflexions sur le pouvoir mystificateur du langage », *Rev. dr. pén. crim.*, 1976-1977, p. 246.
- VANDENBROUCKE, E., « A la recherche des droits perdus... », *J.D.J.*, n° 244, avril 2005.
- VANFRAECHEM, I., « Herstelgericht groepsoverleg », *Panopticon*, 2001, 390.
- VAN GARSSE, L. et VANDER ZANDE, K., *Waarheen leidt de tocht? Evaluatie van de Oikoten-tochten als hefboom tot maatschappelijke integratie van jongeren uit de Bijzondere jeugdbijstand*, Tildonk Oikoten, 1993.
- VAN KEIRSLBLICK, B., « A l'américaine », *J.D.J.*, n° 204, 2001.
- VAN KEIRSLBLICK, B., « Centres fermés : démonstration en sept points », *J.D.J.*, n° 212, février 2002.
- VAN KEIRSLBLICK, B., « Les droits des mineurs privés de liberté », in *Protection de la jeunesse-Formes et réformes*, J. Christiaens, D. De Fraene, I. Delens-Ravier (sous la direction de), Bruxelles, Bruylant, 2005.
- VAN KEIRSBILCK, B., « L'éloignement du milieu familial dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait : un premier regard critique », in *Protection de la jeunesse, les défis d'une réforme*, L. Bihain (sous la direction de), J.L.M.B., Bruxelles, Larcier, 2007.
- VAN KEIRSLBLICK, B., « Les prémices d'une future réforme », *J.D.J.*, n° 335, mai 2014.
- VAN WELZENIS, I., *Jeugdelinquentie : wat verstaan we eronder, waar komt het vandaan en wat doen we eraan ?*, Mechelen, Kluwer, 2003, pp. 90 et s.
- VERVOIR, A., « Principes et axes directeurs de la réforme », in *Protection de la jeunesse – les défis d'une réforme*, L. Bihain (sous la direction de), J.L.M.B., Bruxelles, Larcier, 2007.

- VERVOIR, A., « Arrêts n° 49/2008 et n° 50/2008 du 13 mars 2008 de la Cour constitutionnelle. La montagne a accouché d'une souris... », *J.D.J.*, n° 274, avril 2008, p. 32.
- WALGRAVE, L., « Herstelrecht: een derde weg in het gerechtelijk antwoord op jeugdelinquentie? Op zoek naar een uitweg uit de bescherming-/bestraffingimpasse », *Panopticon*, 1992, pp. 24 et s.
- WALGRAVE, L., GEUDENS, H. et SCHELKENS, W., « A la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur », *J.D.J.*, n° 173, mars 1998, pp. 3 et s.
- X., « Quel avenir pour la prise en charge des mineurs délinquants ? Appel à témoignages, réflexions et commentaires », *J.D.J.*, n° 328, octobre 2013, p. 3.
- X., *Huytebroeck anticipe la communautarisation de l'aide à la jeunesse*, 14 septembre 2012, disponible sur www.lalibre.be (consulté le 10 mai 2015).

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

- Cour eur. D.H., *arrêt Bouamar c. Belgique* du 29 février 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 457.
- Cour eur. D.H., *De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, n° 9186/80.

JURISPRUDENCE BELGE

- C. const., 21 janvier 1993, n° 4/93, *M.B.*, 4 février 1993, p. 2260.
- C. const., 17 décembre 2003, n° 166/2003, *M.B.*, 30 janvier 2004, p. 5710.
- C. const., 13 mars 2008, n° 49/2008, *M.B.*, 14 avril 2008, p. 19854.
- C. const., 13 mars 2008, n° 50/2008, *M.B.*, 14 avril 2008, p. 19886.
- C. Const., 22 décembre 2010, n° 4874, *M.B.*, 17 février 2011, p. 11714.
- Cass., 10 mars 1913, *Pas.*, 1913, I, 140.
- Cass., 13 mars 2013, n° P.13.0214.F-1, disponible sur www.juricaf.org (consulté le 2 août 2015).
- Civ. Bruxelles, 10 juin 1893, *Pas.*, 1893, III, p. 239.
- Civ. Bruxelles, 1er mai 1897, *Pas.*, 1897, III, p. 189.
- Trib. Jeun. Bruxelles (8^e ch.), 27 octobre 1995, « Aide et protection de la jeunesse – textes, commentaires et jurisprudence », A. De Terwagne, *Jeunesse et droit*, p. 207.

RAPPORT DE RECHERCHE

- DACHY, A. et LAUWAERT, K. (sous la direction de), *L'application de la concertation restauratrice en groupe en Fédération Wallonie-Bruxelles*, rapport de recherche, mars 2013, ULg, disponible sur www.huytebroeck.be (consulté le 18 juillet 2015).
- GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. et RAVIER, I., (sous la direction de), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés*

infraction, INCC, septembre 2011 à août 2012, disponible sur www.incc.fgov.be (consulté le 23 juillet 2015).

- RANS, P. (dir.) et KELLENS, G. (vice-dir.), Rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse : Communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, mars 2014, disponible sur www.jeunesseetdroit.be (consulté le 31 juillet 2015).

SITE INTERNET

- Portail des services publics belges, *La sixième réforme de l'Etat*, disponible sur www.belgium.be (consulté le 26 juin 2015).
- Fédération Wallonie-Bruxelles, Aide à la jeunesse – Législation, disponible sur www.aidealajeunesse.cfwb.be (consulté le 18 juillet 2015).

DIVERS

- Com. dr. enf., *Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, Observation générale n° 10, 25 avril 2007.
- Com. dr. enf., *Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention*, 54^{ème} session, 25 mai-11 juin 2010, p. 17.
- Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant, « La justice juvénile en Belgique : état des lieux », Analyse CODE, juillet 2008, p.1.
- Projet pédagogique de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'Institution Publique de Protection de la jeunesse de Saint-Hubert, disponible sur www.aidealajeunesse.cfwb.be, p. 4 (consulté le 30 juin 2015).
- Avis n° 2 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, « Avis sur le rapport de la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse », 1993, disponible sur www.ccaj.cwfb.be (consulté le 30 juin 2015).
- Avis n° 35 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, « Avis sur le rapport final de la Commission pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse », Bruxelles, 17 juin 1998, disponible sur www.ccaj.cwfb.be (consulté le 25 juin 2015).
- Avis n° 101 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, « Avis sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques », 5 juin 2009, disponible sur www.ccaj.cwfb.be (consulté le 28 juin 2015).
- Avis n° 145 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, « Avis relatif au rapport du groupe de travail sur la Communautarisation de certaines dispositions de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge du mineur ayant commis un

fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », octobre 2014, disponible sur www.ccaj.cfwb.be, pp. 8 et s. (consulté le 31 juillet 2015).

- Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport annuel 2013-2014, septembre 2013 à août 2014, disponible sur www.dgde.cfwb.be, p.40.
- Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Rapport « Quel avenir pour les jeunes dessaisis ? », novembre 2012, disponible sur www.dgde.cfwb.be (consulté le 30 juillet 2015).
- Question de M. Matthieu Daele à M. Rachid Madrane, ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles, intitulée « Modifications législatives relatives à l'aide à la jeunesse », *J.D.J.*, n° 343, mars 2015, p. 30.
- Intervention de Stefaan Van Mulders, administrateur-général Aide sociale aux jeunes auprès de l'Autorité flamande, « Le modèle sanctionnateur bientôt appliqué en Flandres ? », lors de la *Conférence 50 ans – Le temps de la maturité et des réformes*, 23 avril 2015, tenu à l'ULg.
- Intervention d'un juge de la jeunesse J. Stephany (vice-président, TPI du Hainaut) lors de la conférence-débat « Quelle réponse à la délinquance des jeunes ? », tenue à Louvain-la-Neuve, le 17 novembre 2014.
- Conférence-débat « Quelle réponse à la délinquance des jeunes ? », tenue à Louvain-la-Neuve, le 17 novembre 2014.
- Interview de Monsieur Thierry Moreau, avocat au barreau de Nivelles, le 11 mars 2015 à Rixensart.
- Interview de Monsieur Jacques Fierens, avocat au barreau de Bruxelles, le 22 avril 2015 à Louvain-la-Neuve.
- Collège des procureurs généraux, statistique annuelle des parquets de la jeunesse, année 2006 à 2012, disponible sur www.om-mp.be (consulté le 25 juillet 2015).
- « Premier bilan de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse », actes du colloque, *Ann. Dr.*, 1971, pp. 7 et s.
- « Journée d'études du 16 mars 2011 », *J.D.J.*, septembre 2001.
- « Table ronde sur la réforme de la protection de la jeunesse », *J.D.J.*, n° 222, février 2003, pp. 16 et s.
- « Extraits du rapport du Groupe de travail relatif à la : communautarisation de certaines dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.D.J.*, n° 335, mai 2014.

- « La communautarisation de plusieurs dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – La position des fédérations de l'Aide à la Jeunesse représentées au conseil communautaire de l'aide à la jeunesse – 26 août 2014 », *J.D.J.*, n° 338, octobre 2014.

ANNEXE

Bart De Smet « Vijftig jaar jeugdbescherming : strafrechtelijke perspectieven », congrestekst, CBR Antwerpen, 10 maart 2015 (pp. 63 et s.).

§2. PROJECT VAN JEUGDSANCTIERECHT

De **werkgroep jeugdsanctierecht**, met als bezieler de Leuvense professor Johan Put, heeft in 2014 een project uitgewerkt, het *constructief jeugdsanctierecht* (111 p.)¹, een project dat aansluit op de eerdere voorstellen van advocaat-generaal Christian Maes². De werkgroep is gekant tegen de opeenvolging van functies van de jeugdrechter en pleit voor maatregelen (sancties) met een vaste duur, evenredig aan de ernst van het misdrijf (p. 9 en 74). Het model van de werkgroep steunt op volgende pijlers:

A. Materieel strafrecht (sancties)

- 1° Voor jeugdsanctierecht moet de minderjarige ouder zijn dan 12 jaar. Voor kinderen onder de 12 jaar geldt enkel vrijwillige of gedwongen jeugdhulp (VOS-procedure), waarbij de schuld niet aan bod komt (p. 13).
- 2° Afschaffing van de GAS-procedure (Wet van 24 juni 2013) voor ‘gemengde inbreuken’, zijnde gedragingen die zowel een inbreuk vormen op de strafwet als een gemeentelijke verordening. Voor de niet-gemengde inbreuken zou er een beperkte, uniforme lijst moeten komen van wat ‘overlast’ precies inhoudt (p. 21). Voor die categorie blijft bestuurlijke handhaving mogelijk, voor jongeren ouder dan 16 jaar, behalve gemeenschapdienst (p. 21).
- 3° Afschaffing van de strafrechtelijke aansprakelijkheid van minderjarigen voor verkeersinbreuken vanaf 16 jaar voor de politierechter (art. 36bis JBW) (p. 19).
- 4° Afschaffing van de uithandengeving. De strafrechtelijke meerderjarigheid is dus steeds 18 jaar (p. 14). De jeugdrechter legt sancties op in evenredigheid tot de ernst van het misdrijf, die doorlopen na de meerderjarigheid. De jeugdrechter kan in de fase ten gronde een *jeugddetentie* opleggen, waarbij een ‘omzettingsscoëfficiënt’ wordt gebruikt van de gevangenisstraf voor meerderjarigen (p. 79). De maximumduur van de gevangenisstraf wordt aldus herleid: 1/5 voor minderjarigen van 12 en 13 jaar, 1/4 voor minderjarigen van 14 of 15 jaar en 1/3 voor minderjarigen van 16 tot 17 jaar (p. 82). Als alternatief voor opsluiting kan ook *huisarrest* worden opgelegd (p. 85), wat gelijkenis vertoont met het elektronisch toezicht als straf (Wet van 7 februari 2014, B.S. 28 februari 2014).
- 5° Jeugddetentie houdt plaatsing in een open instelling in. Plaatsing in een gesloten instelling is slechts mogelijk als alle andere sancties zinloos zijn, en moet zo snel mogelijk worden afgebouwd (p. 81).
- 6° Hoewel jeugddetentie geen hulpverlening is (p. 82), heeft de minderjarige wel recht op hulpverlening binnen de instelling, zoals onderwijs en zorg (p. 82).
- 7° Jeugddetentie is verbonden aan een automatische, periodieke *evaluatie*, waarbij de jeugdrechter moet nagaan of reclassering is bereikt en of bepaalde uitvoeringsmodaliteiten verantwoord zijn. Voor jeugddetentie van minder dan één jaar is er herziening na 3 maanden, voor detentie van minder dan vijf jaar is er evaluatie na elke zes maanden, voor jeugddetentie boven de vijf jaar geldt een jaarlijkse evaluatie (p. 84).
- 8° Bij de verplichte herziening kan de ‘uitvoeringsrechter’ de detentie beperken tot alleen avonden of weekends (nachtdetentie p. 85) of een huisarrest. Elektronisch toezicht wordt afgewezen als zijnde te stigmatiserend (p. 83).

¹ Werkgroep Jeugdsanctierecht (auteurs S. HESPEL en J. PUT), *Naar een constructief jeugdsanctierecht*, Gent, Larcier, 2014, 111p. (een samenvatting van het project verscheen in de *Juristenkrant* van 12 februari 2014, p. 11 en ook in *Panopticon* 2014, 55-57).

² Zie Wetsvoorstel van 15 oktober 2003, ingediend door volksvertegenwoordigers G. Bourgeois en T. Van Parys tot wijziging van de Wet van 8 april 1965 betreffende de jeugdbescherming, *Parl. St. Kamer*, 2003, 288-001.

- 9° Jeugddetentie wordt uitgevoerd in een aparte instelling, waar er geen jongeren zijn geplaatst enkel vanwege een verontrustende situatie (p. 86).
- 10° Voor geestesgestoorde minderjarigen kan de rechter de *jeugdinternering* opleggen, een gedwongen opname in de psychiatrie van onbepaalde duur, die om de drie maanden wordt beoordeeld (p. 95).
- 11° Naast de gemeenschapsdienst van maximaal 180 uur (p. 78), een sanctie die gelijkenis vertoont met de werkstraf (art. 37ter Sw.), kan de jeugdrechter een geldboete opleggen, tot maximaal 500 euro (p. 76). Aan niet-uitvoering van de gemeenschapsdienst is een jeugddetentie (plaatsing) verbonden van hoogstens 90 dagen (p.79). Aan de geldboete hangt een vervangende gemeenschapsdienst vast (p. 79).
- 12° Net als bij meerderjarigen kan uitstel of opschorting worden verleend, al dan niet gekoppeld aan probatievoorwaarden (zoals een plaatsverbod, leerproject of behandeling tegen een verslaving), gedurende een proefperiode. De jeugdrechter moet vooral een beroep doen op de eigen verantwoordelijkheid van de minderjarige dader (p. 87). De lichtste sanctie is de waarschuwing (p. 76).

A. Formeel strafrecht (procedure)

- 13° Voorlopige maatregelen van opvoeding komen toe aan een *jeugdonderzoeksrechter*. Deze rechter beslist over voorlopige maatregelen, over de persoon van de minderjarige, en beslist verder over dwangmiddelen en de afsluiting van het onderzoek (art. 49 JBW). De magistraat verenigt dus functies van de jeugdrechter en de onderzoeksrechter. Voor dwangmaatregelen (zoals huiszoeking, telefoontap) beslist deze magistraat na specifieke vordering van het parket of een partij (p. 31). Het gaat dus eerder om een (passieve) ‘rechter van het onderzoek’ dan een (actieve) onderzoeksrechter¹.
- 14° Tegen voorlopige maatregelen staat hoger beroep open bij een gespecialiseerde raadsheer (p. 53). Deze raadsheer mag niet optreden in de latere fase ten gronde (p. 53).
- 15° Op het vlak van de *procedure ten gronde* verandert er weinig: territoriaal is de jeugdrechter van de gezinsverblijfplaats bevoegd (art. 44 JBW), minderjarigen worden apart berecht (art. 48 en 56 JBW), maatschappelijke verslagen zijn niet bruikbaar in andere procedures (art. 50 JBW) en het recht op verstek ontbreekt (art. 51 JBW). Wat wel verandert is de *scheiding der functies* tussen de jeugdonderzoeksrechter (voorlopige fase), de jeugdrechtbank (fase ten gronde) en een uitvoeringsrechter (herzieningsfase) (p. 29-34).
- 16° Voor de berechting van zware misdaden gaat de voorkeur uit naar een *uitgebreide jeugdrechtbank*, bestaande uit drie rechters (p. 32). Het Hof van Assisen is dus niet langer bevoegd voor minderjarigen.
- 17° Het slachtoffer kan een klacht met burgerlijke partijstelling uitbrengen tegen een minderjarige (p. 57). Rechtstreekse dagvaarding van de minderjarige door het slachtoffer blijft uitgesloten (art. 47 JBW).
- 18° Verplicht aanbod van herstelbemiddeling of herstelgericht groepsoverleg wanneer een slachtoffer is geïdentificeerd, er voldoende aanwijzingen van schuld bestaan en de partijen instemmen met het aanbod van bemiddeling (p. 65). Bij gelukte bemiddeling verdwijnt wel het vermoeden van fout in een latere burgerlijke procedure (p. 69). De voorkeur gaat (nog steeds) uit naar herstel van de schade boven sancties (p. 10).
- 19° De minderjarige dient in elke fase in persoon te verschijnen, bijgestaan door een advocaat, desnoods via videoconferentie (p. 91)².
- 20° Taken van het parket blijven beperkt tot onderzoek en vervolging. Aan een sepot mogen geen voorwaarden worden verbonden zoals een cursus of prestatie (p. 59). Is geen bemiddeling mogelijk, dan kan de advocaat van de minderjarige een ‘persoonlijk project’ aanbrengen bij de jeugdrechter, dat kan aangevuld worden (p. 71).
- 21° Minderjarigen hebben recht op een proces met minstens dezelfde of parallelle waarborgen als tijdens een strafgeding met meerderjarigen (p. 9).
- 22° De werkgroep spreekt de voorkeur uit voor een beoordeling van maatregelen ten gronde door een aparte jeugdrechter, een *uitvoeringsrechter* (p. 33-34). Waar het vooral op aankomt, aldus de werkgroep, is in fase 1 (voorlopige maatregelen) en fase 2 (proces ten gronde) aparte jeugdrechters aan te stellen. Niettemin wordt verwezen naar de Wet van 17 mei 2006 (strafuitvoeringsrechtbank), wat toch een pleidooi inhoudt voor een aparte uitvoeringsrechter³. Deze rechter moet het effect beoordelen van sancties, waarbij de sancties enkel kunnen worden ingekort (zoals bij de strafuitvoeringsrechtbank).

¹ Over dit verschil zie T. DECAIGNY, “Onderzoeksrechter of rechter van het onderzoek: elementen in het debat”, *R.W.* 2013-14, 923-933.

² Voor meer info zie B. DE SMET, “Videoconferenties voor verdachten en beklaagden”, *R.W.* 2009-10, 1458-1467.

³ Zie samenvatting door S. Hespel in *Panopticon* 2014, p. 57.

§3. BEOORDELING VAN HET NIEUWE PROJECT

A. Krachtlijnen

De werkgroep *jeugdsanctierecht* is erin geslaagd een coherent project uit te werken, met duidelijke beginselen en rechtswaarborgen. Er zijn beginselen zoals het recht op een aangepaste procedure, recht op constructieve sancties (geen leedtoevoeging), opgelegd in functie van de ernst van het delict (p. 9-10). De troef is rechtszekerheid en minder betutteling. De minderjarige blijft niet langer in onzekerheid over de duur van de begeleiding. Hij moet meer verantwoording afleggen, in plaats van slechte opvoeding of leefomstandigheden als reden aan te voeren. Vele jongeren verwachten na hun misstap een ‘afgelijnde’ maatregel, beperkt in tijd. Een duidelijk perspectief zet hen ertoe aan mee te werken met begeleiders. Goede medewerking mag ook beloond worden. Naar het voorbeeld van de voorwaardelijke invrijheidstelling (art. 24 Wet van 17 mei 2006), kan de uitvoerings(jeugd)rechter de plaatsing inkorten. Positief is ook het voorstel van probatieuitlet (gekoppeld aan plaatsing bij miskenning van voorwaarden) om gedrag te verbeteren, binnen het thuismilieu.

Eén krachtlijn is de *afschaffing van de uithandengeving* en echte *sancties* als alternatief, met een maximale duur van 10 jaar. Voorafgaand aan de sanctie is er dus geen debat meer over het nut van maatregelen van opvoeding. De lat ligt dan voor iedereen gelijk. Jongeren die (nu) uit handen zijn gegeven, voelen zich vaak benadeeld en gestigmatiseerd, omdat andere jongeren voor gelijkaardige feiten wel in het systeem van jeugdbescherming blijven¹. Dit komt hun resocialisering niet ten goede. Positief is zeker het dichtgooien van ‘nevenstromen’, zoals de administratieve sancties en straffen aan verkeersovertreeders. Elke jongere die iets op zijn kerfstok heeft, en waarvoor het parket maatregelen wil, dient dan voor de jeugdrechter te verschijnen. Onvrede bij jongeren, ouders en slachtoffers over een verschillende behandeling smelt weg. Er blijft één systeem over van rechtshandhaving, met de jeugdrechter als centrum.

B. Vraagstuk van uithandengeving

Aan uithandengeving zijn niet alleen nadelen verbonden. Via dit mechanisme blijven de schaarse plaatsen in Gemeenschapsinstellingen beperkt tot jongeren die zich herpakken, willen meewerken. Vanuit deze bekommernis is de Franstalige Werkgroep Jeugdrecht (2014) voorstander van uithandengeving². Zij die de sfeer verpesten, of zich kanten tegen begeleiding, ondanks waarschuwingen, moeten dan maar doorstromen naar het gewone strafrecht. Uithandengeving is een soort dreiging, een zwaard van Damocles. In jeugdinstanties is dit begrip opvallend goed gekend³. Een aantal jongeren storen zich daar niet aan en stevenen af op een mislukking. Andere jongeren zijn wel onder de indruk, passen hun gedrag in positieve zin aan, werken mee aan opvoedkundige projecten. Voor hen wordt het doel van jeugdbescherming wel bereikt. Is het dan wel nodig uithandengeving overboord te gooien? Dit betekent niet dat het parket systematisch mag dagvaarden voor uithandengeving, in de hoop een positieve ommekeer in gedrag te bekomen, als een soort testcase.

¹ C. VAN DIJK, “De uithandengeving naar Amerikaans model: adult time for adult crime? Realiteit, retoriek of symboliek?”, *Panopticon* 2005, p. 28; Zie ook Délégué Général aux Droits de l’Enfant (DGDE), *Quel avenir pour les jeunes dessaisis?*, november 2012, p. 39 en 53 (www.dgde.cfwb.be).

² Rapport du Groupe de Travail créé à l’initiative de la Ministre de l’Aide à la Jeunesse, maart 2014, p. 79: (www.jeunesseetdroit.be/dj/documents/docs/rapport_final_communautarisation_mars_14.pdf) (spatie=underscore).

³ Délégué Général aux Droits de l’Enfant (DGDE), *Quel avenir pour les jeunes dessaisis?*, november 2012, p. 39 en 53. (www.dgde.cfwb.be).

Indien men zou opteren voor behoud van deze procedure, blijven best de strenge criteria overeind, zodat enkel een beperkte groep jongeren daarmee in aanraking kan komen, namelijk zij die totaal niet meewerken met begeleiding, op wie maatregelen geen effect hebben.

Overigens rijst de vraag of het Vlaams Parlement daarvoor wel *bevoegd* is. In art. 9 Bijzondere Wet van 6 januari 2014 staat dat de federale overheid bevoegd blijft voor de strafuitvoering van *uit handen gegeven minderjarigen*, wat impliciet betekent dat uithandengeving een federale (rest)materie vormt¹. De lijst van maatregelen om minderjarigen te begeleiden is thans opgenomen in art. 37 JBW. Voor de inhoud en maatregelen zijn de Gemeenschappen thans bevoegd². Uithandengeving hoort daar niet bij, want deze poort naar het strafrecht gaat open als een maatregel van opvoeding *niet* geschikt is (art. 57bis JBW). Uithandengeving is geen maatregel, maar net het tegenovergestelde, namelijk een beslissing om jeugdbescherming uit te schakelen. Ook dit element haalt de thesis onderuit dat de Vlaamse overheid de uithandengeving kan afschaffen. Vlaanderen is vanaf 1 juli 2014 bevoegd voor ‘maatregelen’. Allicht zal het Grondwettelijk Hof daarover klaarheid moeten scheppen. De Vlaamse Regering gaf al aan uithandengeving vanaf 16 jaar intact te laten³. Een mogelijke interpretatie is dat de Gemeenschappen de voorwaarden voor uithandengeving kunnen wijzigen, zonder deze rechtsfiguur op te heffen.

Een andere bedenking is dat uithandengeving en verlengd toezicht van de jeugdrechtsbank *communicerende vaten* zijn. Ingevolge de Wet van 13 juni 2006 werd de procedure van uithandengeving verstrengd, door een lijst van misdrijven in te voeren (art. 57bis JBW). Als tegengewicht werd het verlengd toezicht opgetrokken van 20 tot 23 jaar (art. 37§3 JBW). Alleen is dit tweede luik nog niet in werking wegens het ontbreken van akkoorden van samenwerking tussen de diverse overheden. Hopelijk doet er zich een dergelijk scenario van uitstel niet voor als het Vlaams Parlement de voorstellen van de “werkgroep jeugdsanctierecht” uitvoert. Kiest men voor afschaffing van de uithandengeving, dan past het meteen strenge, ondersteunende maatregelen naar voor te schuiven, om hardleerse jongeren intensief te begeleiden. Het verlengd toezicht van de jeugdrechtsbank tot 20 jaar (art. 37§3 JBW) lijkt als tegenpool niet voldoende. Het is maatschappelijk onaanvaardbaar dat een 16 of 17-jarige een bijzonder zwaar misdrijf pleegt (vb. roofmoord) of reeks zware misdrijven begaat (vb. meerdere gewapende overvallen) en daarvoor enkel kan worden gesanctioneerd tot de leeftijd van 20 jaar. Het komt voor dat de misdaad pas ontdekt wordt na de 18^e verjaardag van de dader, of het proces ten gronde pas van start gaat als de verdachte 18 of 19 jaar is, na een uitvoerig gerechtelijk onderzoek met bijhorende rechtsmiddelen (zoals art. 135§2 Sv.). De beoogde evenredigheid tussen delict en sanctie is dan niet bereikt. Ook valt te betwijfelen of in zo’n situatie de verdachte tot inkeer komt.

A. Eindtermijn jeugddetentie

Wat betreft de *jeugddetentie* komt het voorstel van de werkgroep neer op restauratie van het jeugdstrafrecht van 1867 (Strafwetboek). Jeugdige leeftijd houdt opnieuw een *verschoningsgrond* in, die een forse korting inhoudt op de maximumstraf. Daarbij kan de

¹ In die zin zie Y. LIEGEOIS, “Beschouwingen inzake de impact van de zesde staatshervorming op de werking van justitie”, in *De zesde staatshervorming: instellingen, bevoegdheden en middelen*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 330: “Even bestond de vrees dat de regels inzake het uit handen geven van een minderjarige ook zouden wegglijden van de federale bevoegdheid. Gelukkig is daarover een discussie op gang gekomen en is dit gevaar geweken”. Zie ook W. VANDENBRUWAENE, o.c., 308. *Contra*: J. PUT en S. HESPEL, l.c., *Panopticon* 2014, 463-464.

² J. PUT en S. HESPEL, l.c., 463.

³ Vlaams Regeerakkoord, 23 juli 2014, p. 121 (www.vwg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/nieuws/).

uithandengeving wordt veroordeeld voor moord opsluiting tot hoogstens 30 jaar (art. 12 Sw.). Voorwaardelijke invrijheidstelling is pas mogelijk na 15 jaar (art. 25§2c Wet van 17 mei 2006, zoals gewijzigd door art. 4 Wet van 17 maart 2013, B.S. 19 maart 2013). In het voorgestelde systeem is de maximumstraf 10 jaar (1/3), waarbij de minderjarige recht heeft op een jaarlijkse evaluatie van zijn detentie (p. 84). Reeds na één jaar opsluiting zou een 17-jarige moordenaar dus kunnen vrijkomen. De vraag rijst of in het voorgestelde jeugdstrafrecht het belang van de minderjarige niet te zwaar doorweegt. Moeten ook niet de belangen van de samenleving en deze van slachtoffers in rekening worden gebracht? Er kan een risico ontstaan dat criminele bendes juist omwille van (te) korte ‘strafuitvoering’ minderjarigen inschakelen om de zwaarste misdaden te plegen. Dergelijke bekommernis houdt geen pleidooi in voor een harde aanpak naar Amerikaans voorbeeld, met zware straffen voor minderjarigen, in sommige Staten zelfs uitgevoerd in eenzame opsluiting¹. Het komt erop aan alle belangen in evenwicht te brengen.

A. Herstelbemiddeling

Op het vlak van *herstelbemiddeling* grijpt de werkgroep terug naar de voorwaarde van voldoende aanwijzingen van schuld (p. 65). Deze voorwaarde is evenwel vernietigd door het Grondwettelijk Hof². Er zal allicht een inhaalbeweging nodig zijn. Hoewel bemiddeling de voorkeur geniet (art. 37§2 JBW), hebben amper 3% van de beslissingen van de jeugdrechter betrekking op bemiddeling³. Merkwaardig is het pleidooi om de klacht met burgerlijke partijstelling mogelijk te maken tegen minderjarigen, terwijl er de laatste jaren net meer tegenkanting is tegen deze ‘private vervolging’⁴. Klachten met burgerlijke partijstelling hebben als nadeel dat het slachtoffer het vervolgingsbeleid van het parket doorkruist. Ook zijn er tal van klachten onvoldoende onderbouwd, met nuttelose procedures als gevolg⁵. Klacht met burgerlijke partijstelling houdt in dat het slachtoffer vervolging wil, de zaak voor de rechter wil brengen. Deze optie past niet bij het streven naar herstelbemiddeling.

Er blijft de vraag naar bevoegdheden voor het parket, om snel te werk te gaan. De werkgroep benadrukt dat rechtshandhaving uitsluitend de jeugdrechter toebehoort (p. 59). Nochtans verwacht de werkgroep een ‘snelle afhandeling’ van zaken, met ‘parallele rechtswaARBorgen als volwassenen in strafzaken (p. 9). Als bij meerderjarigen het parket voorwaarden kan verbinden aan een sepot (art. 216ter Sv.), waarom deze afhandeling dan uitsluiten voor minderjarigen? Vlaams Minister van Welzijn Jo Vandeurzen verzet zich niet tegen een actieve rol voor het parket, om *radicalisering* van jongeren tegen te gaan. Hij pleit voor leerprojecten rondom *herstelgerichte afhandeling*, een middel dat ook van het parket kan uitgaan (art. 45quater JBW)⁶. Leerprojecten of prestaties op parketniveau, als voorwaarden voor een sepot, zijn vaak in het voordeel van de minderjarige. Er komt dan geen maatschappelijk onderzoek (art. 50 JBW), dat de privacy kan aantasten, en ook geen melding op het strafregister (art. 63 JBW).

¹ Zie het artikel van Huyun Naamkoong van 1 december 2014 www.jjie.org/risk-of-solitary-confinement-doubles-for-juveniles-jailed-in-adult-prison/. Voor kritische bedenkingen bij een harde aanpak van jeugdigen zie ook C. VAN DEN WYNGAERT, B. DE SMET en S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2014, 29 en 47. Voor meer info over gevangenispopulaties zie www.prisonstudies.org.

² GwH 13 maart 2008, arrest 50/08, B14, www.const-court.be.

³ E. GOEDSEELS en E. GILBERT, “Onderzoek naar de beslissingspraktijk van Belgische jeugdrechters”, *T.J.K.* 2013, 343-359.

⁴ Zie alg. R. VERSTRAETEN, (e.a.) *De burgerlijke partijstelling: analyse en toekomstperspectief*, Antwerpen, Intersentia, 2012, 433p.

⁵ Vb. Y. LIEGEOIS, “De onvermijdelijke evolutie van het strafprocesrecht”, in *De Wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 243-247; R. VERSTRAETEN, “De houdbaarheidsdatum van de burgerlijke partijstelling voor de onderzoeksrechter”, in *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, Brugge, Die Keure, 2011, 961-977.

⁶ Ministerie van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, *Beleidsnota*, 24 oktober 2014, p. 40. In de tekst wordt het herstelrecht niet beperkt tot de jeugdrechter (zie www.vwg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/nieuws/).

A. Opstapeling van procedures

Bij de voorgestelde opvolging van *drie jeugdrechters* (jeugdonderzoeksrechter, jeugdrechter ten gronde en uitvoeringsrechter) passen kanttekeningen. Bij gebrek aan een centrale jeugdrechter, dreigt het overzicht verloren te gaan, met als risico dat niet tijdig wordt ingespeeld op nieuwe ontwikkelingen¹. Van een ‘helikopterzicht’ op problemen van de jongere is er dan geen sprake meer. Dergelijke situatie is niet steeds in het belang van de minderjarige en de samenleving. De kritiek dat één jeugdrechter oppermachtig zou zijn, en aldus het belang van de jongere schaadt, moet worden gerelativeerd, omdat elke beslissing van de jeugdrechter vatbaar is voor hoger beroep (art. 58 en 59 JBW). Het recht op hoger beroep is nu verankerd in art. 37d IVRK en art. 2 Zevende Protocol EVRM². Daarbij maakt de werkgroep een onderscheid tussen een raadsheer in de voorbereidende fase, en een raadsheer in de fase ten gronde (p. 53). In het nieuwe model is hulpverlening een soort van estafetterun van drie jeugdrechters, met twee jeugdrechters in hoger beroep die het stokje even kunnen overnemen. Deze opeenstapeling van procedures kan afbreuk doen aan het recht van de minderjarige op een beslissing ‘zonder vertraging’ (art. 40.2. IVRK) en zijn recht op begeleiding die zijn welzijn niet schaadt (art. 40.4. IVRK). Het is ook merkwaardig dat voor een minderjarige in een verontrustende situatie (VOS) één jeugdrechter optreedt in verschillende fasen van hulpverlening (art. 47-51 Decreet van 12 juli 2013, B.S. 13 september 2013), terwijl voor minderjarigen die misdrijven plegen er drie jeugdrechters tussenkomen, soms zelfs een uitgebreide jeugdrechtbank (p. 32 voorstel), met dan nog twee raadsheren. Jeugdcriminaliteit is nochtans vaak een symptoom van een verontrustende opvoedingssituatie.

Het nieuwe model biedt zelfs ruimte voor een vierde jeugdrechter in eerste aanleg, *gezinsrechter* genoemd, die uitspraak doet over ‘jeugdhulpverleningsmaatregelen’ en ‘civiele jeugdzaken’ (p. 32)³. Dit zou betekenen dat de jeugdrechter die maatregelen oplegt wegens een verontrustende situatie (art. 48 Decreet van 12 juli 2013) zijn toezicht voortzet als de minderjarige misdrijven pleegt. Tussenkomen van meerdere jeugdrechters wordt zelfs wenselijk geacht, om ‘verwarring in hoofde van de jeugdrechters omtrent de verschillende finaliteiten te vermijden’ (p. 32). De vraag rijst of men best geen verwarring in hoofde van de minderjarige en zijn ouders vermijdt. Hoe legt men aan een minderjarige (vanaf 12 jaar!) uit dat er *drie tot zes* magistraten rond hem cirkelen, elk met eigen bevoegdheden? De minderjarige kan het gevoel hebben in een juridische draaikolk terecht te komen, met als risico dat hij of zij afhaakt, twijfelt aan de zin van begeleiding. Er sluimert ook een gevaar dat de ene jeugdrechter de richting opkijkt van een andere jeugdrechter, en er te laat wordt ingegrepen. Voor jongeren in een probleemsituatie moet er ‘zorg op maat’ en ‘continuïteit in de hulpverlening’ op gang komen (art. 5 en 30 Decreet van 12 juli 2013, B.S. 13 september 2013). Hoe complexer de procedure, hoe moeilijker deze doelen bereikbaar zijn.

Het model van drie opeenvolgende jeugdrechters in eerste aanleg werkt perfect voor een minderjarige die een eenmalige misstap begaat, die tijdens de gerechtelijke begeleiding geen nieuwe feiten pleegt of zich onttrekt aan maatregelen.

¹ De Hoge Raad voor de Justitie, die voorstander is van scheiding van functies van de jeugdrechter, formuleert dit risico als volgt: “Treden verschillende jeugdrechters op in de verschillende fasen van de procedure, dan zullen deze onderling goed moeten samenwerken en op elkaar ingespeeld en afgestemd zijn, om de continuïteit en coherentie in de aanpak te vrijwaren. Tijdens de opleiding en permanente vorming zal de cultuur van dialoog bijgevolg de nodige aandacht moeten krijgen”. Zie Hoge Raad voor de Justitie, *Advies over het voorontwerp van wet houdende antwoorden op delinquent gedrag door minderjarigen*, goedgekeurd tijdens de algemene vergadering van 12 december 2001, www.hrj.be, p. 4-5.

² Wet van 6 maart 2007, B.S. 22 juni 2012.

³ Daarbij dient de reactie op een misdrijf ‘complementair’ te zijn aan de hulpverlening, moeten beide tussenkomsten van rechters op elkaar worden afgestemd (S. HESPEL, “Werkgroep Jeugdsanctierecht: voorstel voor een constructief jeugdsanctierecht”, *Panopticon* 2014, 57).

Dan sluiten de voorbereidende fase, de fase ten gronde en de uitvoeringsfase naadloos op elkaar aan. Helaas zijn er jongeren die tijdens de voorbereidende fase of de fase ten gronde (tijdens uitstel van de zaak of beraad) nieuwe strafbare feiten plegen, of die feiten plegen in de instelling zelf (zoals slagen aan een begeleider of drugs binnensmokkelen). Diverse fasen lopen dan door elkaar. Er ontstaat een grillig procespatroon. Het komt zelfs voor dat op de dag van het proces ten gronde de minderjarige wordt voorgeleid voor een ander feit! In dergelijke situatie kunnen tegenstrijdige beslissingen ontstaan. Zo zou de jeugdrechter in de fase ten gronde voor feit 1 kunnen beslissen dat de jongere bij zijn ouders blijft, onder bepaalde voorwaarden, en de (andere) jeugdrechter in de voorbereidende fase voor feit 2 plaatsing in een instelling beveelt. De situatie wordt nog complexer als de minderjarige ook tijdens fase 3 (herziening) nieuwe misdrijven begaat. Bij gebrek aan een centrale jeugdrechter, is het moeilijk deze knoop van beslissingen te ontwarren. Moet er dan een volgorde komen tussen de drie jeugdrechters? Mag het openbaar ministerie kiezen welke beslissing het uitvoert? Bij jeugdbescherming, met één centrale jeugdrechter, is het makkelijker één lijn in de begeleiding aan te houden. De jeugdrechter ziet het resultaat van de eigen beslissingen en kan zelf bijsturen (art. 60 JBW)¹.

Het model van zes jeugdrechters kan eenvoudiger. Vooreerst is het niet evident voorlopige maatregelen uit te besteden aan de onderzoeksrechter. Voor maatregelen is immers de gezinsverblijfplaats bepalend (art. 44 JBW), terwijl voor de opsporing van misdrijven de plaats van de feiten het belangrijkste aanknopingspunt is (art. 23 Sv.). Stel dat een Antwerpse jongere in Blankenberge een overval pleegt, samen met een meerderjarige uit Mechelen. In het huidige systeem leidt de onderzoeksrechter te Brugge het onderzoek, beslist deze rechter over aanhouding van de meerderjarige, en is het de jeugdrechter te Antwerpen die voorlopige maatregelen oplegt. Op dit manier blijft de hulp zo dicht mogelijk bij het gezin. Het lijkt mij geen probleem de onderzoeksrechter te behouden voor het onderzoek naar ernstige feiten, mits de voorwaarden van 'uitzonderlijke omstandigheden' en 'volstreckte noodzaak' uit art. 49 JBW verdwijnen. Onderzoek leiden is iets geheel anders dan gepaste maatregelen voor de jongere opleggen. Een aparte jeugdrechter is in een sanctiesysteem enkel nodig in de fase ten gronde (jeugdrechter 2), om zijn onpartijdigheid te bewaren. Er is geen bezwaar dat de jeugdrechter in fase één (voorlopige maatregelen) en in fase drie (herzieningsfase) dezelfde rechter is. Op die manier is er al een beperking van drie naar twee jeugdrechters. De scheidingslijn tussen voorlopige fase en fase ten gronde loopt ook door in hoger beroep (dus twee raadsheren). Daarvan valt in een sanctiemodel niet af te dingen. Een verdere besparing is het naar de achtergrond schuiven van de (zesde) 'protectie-rechter' (VOS). Nu de gezinsverblijfplaats dezelfde is voor sancties (MOF) en begeleiding (VOS), kan men een voorrangsregel ontwerpen. Daarbij zou de VOS-jeugdrechter zijn dossier moeten afstaan aan de 'penale jeugdrechter'. De VOS-jeugdrechter neemt dan terug de fakkel over als de sanctie is uitgevoerd. Met deze aanpassingen loopt het aantal jeugdrechters terug van (maximaal) zes naar (maximaal) vier (per aanleg twee rechters), zonder dat proceswaarborgen worden teruggeschroefd.

A. Omschakeling naar beschermingsprocedure

Het voordeel van *jeugdsanctierecht* is de klare boodschap die de minderjarige ontvangt. De jongere weet waar hij aan toe is (geen maatregelen meer van onbepaalde duur) en kan zijn gedrag niet goedpraten door slechte vrienden of slechte opvoeding. De jongere zelf wordt op de vingers getikt voor fout gedrag, niet meer zijn ouders. De jongere kan ook van het etiket van 'criminele jongere' af geraken door de sanctie correct uit te voeren. Daartegenover staat

¹ B. HÄNSCH, "Jeugdrechter-Uitvoeringsrechter", *R.A.B.G.* 2003, 918-920.

dat de strafprocedure (MOF) en de beschermingsprocedure (VOS) verder uit elkaar groeien. Deze laatste procedure is gericht op kinderen in nood (zoals het slachtoffer van mishandeling) en minderjarigen met ernstige gedragsproblemen (*onbuigzamen*). Indien er geen vrijwillige hulpverlening mogelijk is, komt de jeugdrechter tussen, op vordering van het parket, waarbij begeleiding wordt aangeboden zolang dit nodig is om de minderjarige te beschermen. De jeugdrechter kan maatregelen van opvoeding, waaronder plaatsing in een geschikte instelling, *verlengen* tot uiterlijk de 18^e verjaardag van de jongere in een verontrustende situatie (art. 48, en 51 Decreet van 12 juli 2013 betreffende de integrale jeugdhulp, B.S. 13 september 2013).

Bij jeugdsanctierecht stopt de begeleiding bruusk indien de sanctie ten einde loopt. De component hulpverlening verdamt. Men neemt aan dat de minderjarige na de sanctie tot inkeer komt. Na de sanctie mag de jongere niet langer onder toezicht van de jeugdrechter staan, om reden dat de ouders de opvoeding of leefsituatie verwaarlozen. Sancties houden enkel verband met de persoonlijke fout. Enige voorzichtigheid is gebonden. Het is niet omdat de minderjarige zijn sanctie volbracht, dat alle problemen zijn weggesmolten. Sommige minderjarigen blijven bij ouders met een slechte ingesteldheid, gering normbesef of erge laksheid. Zonder verdere ondersteuning glijden een aantal jongeren terug in de criminaliteit. De strafprocedure mag daarom niet steeds een eindpunt zijn. Blijkt dat de minderjarige zich nog onhandelbaar opstelt, of terechtkomt in een slechte opvoedingssituatie, dan moet in het voorgestelde systeem meteen worden overgeschakeld naar de beschermingsprocedure. Deze switch is niet zo eenvoudig, aangezien eerst vrijwillige hulpverlening moet worden gezocht, via het Ondersteuningscentrum Jeugdzorg of het Vertrouwenscentrum Kindermishandeling, behoudens in spoedeisende gevallen (art. 47 Decreet van 12 juli 2013). Bij deze *omschakeling* van MOF naar VOS dreigt een vacuüm te ontstaan, waarbij toezicht op een probleemjongere ontbreekt. Dergelijke onderbreking in de hulpverlening is niet verzoenbaar met de plicht van Staten het welzijn van de jongere te beschermen (art. 3 IVRK). De Minister van Welzijn uit terecht zijn bezorgdheid omtrent ‘naadloze overgangsstappen’ in de hulpverlening¹. Een mogelijke oplossing kan erin bestaan dat de procureur des Konings systematisch de ‘strafuitvoering’ bij minderjarigen opvolgt, in plaats van de sociale dienst, en enige tijd voor het eindpunt de zaak meldt bij het Ondersteuningscentrum Jeugdzorg, conform art. 33§1, 3^o Decreet van 12 juli 2013. Dergelijke piste vraagt wel een bijkomende investering in justitie.

Positief is alvast het pleidooi van de werkgroep voor een aangepast kader van jeugdrechters ‘om de werkdruk op een redelijk niveau de brengen’ (p. 89). Uit de meest recente cijfers blijkt dat de Vlaamse diensten voor bijzondere jeugdzorg 27.572 minderjarigen opvolgen, waarvan er 2.468 verdacht zijn van een als misdrijf omschreven feit (MOF)². De Vlaamse Minister van Welzijn stelde alvast alle vormen van jeugdhulp uit te breiden, meer plaatsen aan te bieden in de vier gesloten Gemeenschapsinstellingen, met ‘complementaire trajecten’. Ook komt er een nieuwe jeugdinstelling te Wingene, en een *Gesloten Oriëntatiecentrum*. Deskundigen van centrum zullen jongeren ‘screenen’, om hen de gepaste hulp aan te bieden, en risico’s in te perken³.

¹ Ministerie van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin (Minister Jo Vandeuren), *Beleidsnota*, 24 oktober 2014, p. 37-38 (www.vwg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/nieuws/).

² Jaarverslag Agentschap Jongerenwelzijn, 13 juni 2014, p. 10 en 16 (www.vwg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/nieuws/). In het rechtsgebied Antwerpen werden er in 2013 liefst 12.428 strafbare feiten begaan door een minderjarige gemeld aan de jeugdparketten (www.om-mp.be, vervolgens klikken op ‘omzendbrieven’ en dan ‘statistieken’). In de afdeling Antwerpen heeft elke jeugdrechter (er zijn er 8) meer dan 400 jongeren onder zijn of haar toezicht.

³ Ministerie van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, *Beleidsnota*, 24 oktober 2014, p. 37-38 (www.vwg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/nieuws/).

§4. AANZET TOT DEBAT

De werkgroep *jeugdsanctierecht* geeft aan dat haar model geen eindpunt is. Het gaat om ‘een aantal krijtlijnen’, die nog verder moeten worden ‘uitgedacht en besproken’¹. Vooreerst rijst de vraag of alle actoren van justitie wel voldoende aan bod kwamen². Verder zou het project wel eens op een beperkt maatschappelijk draagvlak kunnen stuiten. Criminologe Jenneke Christiaens wijst op ‘moeheid’ in debatten over jeugdbescherming. Er woedt al zo lang een debat over jeugdprocedures dat desinteresse toeneemt³. Het gaat daarbij om een *modellenstrijd* en een *plaatsenstrijd*. Al sinds 1965 schermt men met argumenten over bescherming, dan wel sanctionering van criminele jongeren. Zo moest in 2012 een congres van het Kinderrechtencommissariaat over 100 jaar jeugdbescherming worden afgelast wegens te weinig inschrijvingen⁴. De ‘modellenstrijd’⁵ sleept te lang aan, lijkt op een Trojaanse oorlog. Wat de modellenstrijd aanwakkert, is dat de wetgever geen keuze maakt tussen maatregelen en sancties. Met de zes criteria van art. 37§1 JBW kan de jeugdrechter nu alle kanten uit. Meer dan ooit is er behoefte aan één model, in het belang van alle partijen in het geding. De jeugdsector snakt naar rust, stabiliteit⁶.

Daarnaast is er de kritiek dat jeugdrechters te gemakkelijk de minderjarige (zouden) plaatsen in open of gesloten instellingen⁷. Het is kritiek die regelmatig opspuit, zoals de geiser ‘Old Faithful’. Gaan jeugdrechters te soepel om met de criteria? Is er druk om elke beschikbare plaats in te vullen? Of blijven er teveel jongeren in een onveilig milieu, bij gebrek aan plaats? Is de toegangspoort van CAP te breed of te nauw? Ook deze discussie zorgt voor stagnatie, zelfs onverschilligheid. Criminologisch onderzoek toont alvast niet aan dat jeugdrechters plaatsingen rekken. Het aantal plaatsingen nam toe, samen met capaciteit van instellingen, maar de gemiddelde duur van de plaatsing daalt⁸. De meeste jeugdrechters zijn vragende partij voor bijkomende plaatsen⁹, en de meeste aanvragen tot plaatsing worden door het CAP-systeem geblokkeerd¹⁰. Ook Vlaams Minister van Welzijn meent dat bijkomende plaatsen nodig zijn¹¹. Het lijkt er dus op dat er niet te veel, maar net te weinig plaatsen zijn. Niettemin moet men behoedzaam blijven voor lichtzinnige plaatsingen¹².

¹ Werkgroep Jeugdsanctierecht, o.c., p. 97.

² De werkgroep telt 31 leden, waarvan slechts één jeugdrechter en één (ere)parketmagistraat (p. 107). In twee van de drie ‘clustergroepen’ was er zelfs geen enkele magistraat vertegenwoordigd! (p. 7). Op dit punt is de Franstalige werkgroep een betere afspiegeling van de sector: tot de 13 leden behoren vier jeugdmagistraten (Rapport du groupe de travail, maart 2014, p. 1. (www.jeunesseetdroit.be/dj/documents/docs/rapport_final_communaution_mars_14.pdf)). (spatie=underscore).

³ J. CHRISTIAENS, “Honderd jaar Belgische jeugdbescherming: waar is het debat gebleven?”, *Panopticon* 2012, 389-390.

⁴ *Ibid.*, 389.

⁵ C. ELIAERTS en J. CHRISTIAENS, “Niets is wat het lijkt in de jeugdbescherming”, in *Van pionier naar onmisbaar. Over 30 jaar Panopticon*, Antwerpen, Maklu, 2009, 463. Zie ook D. BURSENS, “Een storm rond het jeugdrecht, windstil rond preventie”, in *Van pionier naar onmisbaar. Over 30 jaar Panopticon*, Antwerpen, Maklu, 2009, 483.

⁶ Hierbij denk ik spontaan aan de zinsnede ‘like the deserts miss the rain’ uit het nummer ‘missing’ van de Britse popgroep Everything but the girl.

⁷ Vb. J. CHRISTIAENS, “De banalisering van de opsluiting van jongeren”, *Panopticon* 2010, 1-5.

⁸ D. DE FRAENE en A. JASPART, “De historische bewegingen in het opsluiten van minderjarigen: dwarswegen en zijsporen in België”, *Panopticon* 2012, 415-433. Zie ook NICC, Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters in MOF-zaken, 2012, 127, zoals aangehaald door Werkgroep Jeugdsanctierecht, o.c., 2014, 49.

⁹ E. GOEDSEELS en E. GILBERT, “Onderzoek naar de beslissingspraktijk van Belgische jeugdrechters”, *T.J.K.* 2013, 343-359. Zie ook C. DENOYELLE en L. DRESER, “Integrale Jeugdhulp, een traject met hinderpalen?”, *De Juristenkrant*, 12 maart 2014, p. 11.

¹⁰ Agentschap Jongerenwelzijn, *Evaluatie rapport betreffende het centraal aanmeldpunt voor plaatsingen in de gemeenschapsinstellingen*, januari 2013, p. 16, <http://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/jeugdhulp/publieke-jeugdinstellingen/centraal-aanmeldpunt>.

¹¹ Ministerie van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, *Beleidsnota*, 24 oktober 2014, p. 37-38 ([www.wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/nieuws](http://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/nieuws)).

¹² Voor een kritische blik op de vraag naar meer plaatsen zie J. CHRISTIAENS, “De banalisering van de opsluiting van jongeren”, *Panopticon* 2010, 1-5.

Het wegtrekken van de minderjarige uit diens vertrouwde omgeving moet het laatste redmiddel blijven en gepaard gaan met periodieke controles. Minderjarigen en hun ouders hebben recht op eerbiediging van het gezinsleven (art. 8 EVRM)¹. Een lichte ondercapaciteit van instellingen houdt de geesten zelfs scherp. Dit zou dan wel betekenen dat de meeste plaatsingen door CAP-ambtenaren worden toegestaan. Voor een aantal minderjarigen is en blijft intensieve begeleiding nodig, langdurige trajecten. Het gaat om minderjarigen die worden voorgeleid voor telkens nieuwe ernstige feiten. Op dit punt kan enige euforie over het jeugdsanctierecht misplaatst zijn. Ook in het systeem van de werkgroep duiken er problemen op rond beschikbare plaatsen en erkenning van instanties van jeugdhulp. Wat baat het te werken met sancties in plaats van maatregelen, als het aanbod van plaatsen even krap blijft? Blijft de omwenteling dan niet beperkt tot een ander etiket? Kritiek die nu bestaat op het jeugdbeschermingsrecht riskeert dan gewoon over te gaan op het nieuwe systeem. Hopelijk wordt nu ook de ‘plaatsenstrijd’ beslecht. En komt er een eind aan de praktijk waarbij CAP-ambtenaren de beslissing van de jeugdrechter ‘overrulen’².

In het debat over het aantal beschikbare plaatsen duikt soms de gedachte op van ‘de dader is jong, dus het zal wel gaan om een gering feit’ of ‘het zal wel een meeloper zijn van een volwassene’. Plaatsen aanbieden is dan overdreven. Er zou het risico bestaan dat jongeren voor geringe feiten in een instelling komen, gewoon om alle plaatsen op te vullen (*netwidening*)³. Voor een aantal jongeren is het weinig realistisch te denken dat ondersteuning in het thuismilieu soelaas brengt. Het gaat om ontspoorde jongeren, waarop de ouders geen vat hebben, die ronddolen en in bende zware feiten plegen, zoals overvallen en verkrachtingen. Indien de jeugdrechter dit type jongere in vrijheid moet stellen, met een huisarrest, bij gebrek aan plaats, is dit vaak de voorbode van een mislukking. Het duurt vaak niet lang eer deze jongere opnieuw wordt voorgeleid, wegens nieuwe, zware feiten. Dergelijk ‘brokkenparcours’ is nefast voor het normbesef van de minderjarige, maar ook voor de samenleving. Als de jeugdrechter meent dat plaatsing noodzakelijk is, dan past het die beslissing uit te voeren⁴. Dan gaat het niet op meer dan de helft van die plaatsingen af te wijzen wegens quota’s⁵. Essentieel in de rechtsstaat is en blijft het vertrouwen in de rechter. Men verlaat best het principe ‘de jeugdrechter wikt, CAP beschikt’⁶.

Elk model van jeugdrecht heeft zijn sterke en zwakke kanten. Het is aan het Vlaamse Parlement en de Kamer van Volksvertegenwoordigers⁷ om een keuze te maken, liefst een zo helder en coherent model. Het project van de *werkgroep jeugdsanctierecht* (2014) kan als leidraad dienen, met mogelijk enkele correcties.

¹ Cass. 24 oktober 2012 [P12.1333F], www.juridat.be.

² Voor een terechte aanklacht tegen de moeilijke instroom via CAP (weliswaar beperkt tot VOS-zaken), zie C. DENOYELLE en L. DRESER, “Integrale Jeugdhulp, een traject met hinderpalen?”, *De Juristenkrant*, 12 maart 2014, p. 11.

³ J. CHRISTIAENS, “De banalisering van de opsluiting van jongeren”, *Panopticon* 2010, p. 3: “Ten vierde, is er natuurlijk ook het effect dat uitgaat van de nieuwe beschikbare capaciteit. Niet alleen zullen veel meer jongeren opgesloten kunnen worden. Het zou ook kunnen leiden tot een verlenging van de plaatsingstermijn” en C. ELIAERTS, “De toekomst van het jeugdbeschermingssysteem (bis)”, *T. Strafr.* 2013, 220: “extra gesloten capaciteit is in uitvoering en verder gepland... zodat de terughoudendheid van de rechters ter zake wel eens zou kunnen afnemen”. Zie ook C. ELIAERTS en J. CHRISTIAENS, o.c., 2009, 471.

⁴ C. DENOYELLE en L. DRESER, “Integrale Jeugdhulp, een traject met hinderpalen?”, *De Juristenkrant* 12 maart 2014, p. 11.

⁵ Agentschap Jongerenwelzijn, *Evaluatierapport betreffende het centraal aanmeldpunt voor plaatsingen in de gemeenschapsinstellingen*, januari 2013, p. 16, <http://www.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/jeugdhulp/publieke-jeugdinstanties/centraal-aanmeldpunt>.

⁶ Geïnspireerd op de treffende uitspraak ‘de jeugdrechter beschikt, de gemeenschap beschikt’ van C. ELIAERTS en J. CHRISTIAENS, “Niets is wat het lijkt in de jeugdbescherming”, in *Van pionier naar onmisbaar. Over 30 jaar Panopticon*, Antwerpen, Maklu, 2009, 467.

⁷ De federale overheid blijft ook na de zesde staatshervorming van 2014 bevoegd voor een aantal onderdelen van het jeugdrecht, zoals de uithandengeving (art. 38 en 57bis JBW), de procedure voor de jeugdrechtbank, de aansprakelijkheid voor verkeersinbreuken (art. 36bis JBW) en het GAS-systeem (Wet van 24 juni 2013). Zie W. VANDENBRUWAENE, o.c., 308-310.

De Vlaamse Regering is alvast voorstander van het jeugdsanctierecht, zij het met behoud van de uithandengeving¹. Toch rijst de vraag of het jeugdbeschermingsrecht nu al moet uitdoven, baan moet maken voor het jeugdsanctierecht. Men mag men niet vergeten dat belangrijke onderdelen van jeugdbescherming nog niet tot stand kwamen. In de bestaande constructie van jeugdbescherming ontbreken er nog enkele verdiepingen. Volgende maatregelen zijn nog steeds niet gerealiseerd: de ambulante of residentiële behandeling van een verslavingsproblematiek, de positieve prestatie bij een rechtspersoon, plaatsing in een open afdeling van jeugdpsychiatrie, plaatsing in een ziekenhuisdienst en het verlengd toezicht van de jeugdrechtsbank tot 23 jaar (om uithandengeving te beperken). Bij gebrek aan samenwerkingsakkoorden tussen de federale staat en de Gemeenschappen, werd de uitvoering van deze maatregelen op de lange baan geschoven: eerst naar 1 januari 2009 (art. 7 en 65 Wet 13 juni 2006, *B.S.* 19 juli 2006), dan naar 1 januari 2011 (art. 3 Wet 24 juli 2008 houdende diverse bepalingen, *B.S.* 7 augustus 2008), vervolgens naar 1 januari 2013 (art. 13 Wet 29 december 2010 houdende diverse bepalingen (II), *B.S.* 31 december 2010), dan naar 1 januari 2014 (art. 33 Wet 27 december 2012 houdende diverse bepalingen betreffende justitie (I), *B.S.* 31 december 2012) en tenslotte naar 1 januari 2016 (art. 2 Wet 21 december 2013, *B.S.* 30 december 2013). Terecht vraagt de procureur-generaal van het Hof van Cassatie zich af of het verantwoord is de uitvoering van wetten met 10 jaar uit te stellen². Nu de Vlaamse overheid volledig bevoegd is voor maatregelen van opvoeding, kunnen de vijf ontbrekende maatregelen gestalte krijgen, inclusief het verlengd toezicht tot 23 jaar, zonder enig akkoord met de federale overheid. Past het niet het jeugdbeschermingsrecht eerst volledig af te werken, om dan de sterkte ervan te beoordelen? Het slopen van een systeem dat nu al 50 jaar stand houdt, vergt een ernstige afweging. Het is best de voor- en nadelen van elk stelsel nog eens zorgvuldig af te wegen, met inspraak van alle betrokken partijen, zonder te verzanden in oeverloze discussies³. Pas dan kan de koers voor de komende jaren worden vastgelegd.

Uiteindelijk past enige relativisering. Welk model de politiek naar voorschuipt, laat ons het geluk van kinderen steeds voor ogen houden. Alle bepalingen van het Kinderrechtenverdrag zijn daarop gericht, hoewel er nergens een ‘recht op geluk’ is gedefinieerd. Jeugdmagistraten, advocaten en hulpverleners krijgen al eens bezorgde blikken van familie of vrienden, in de zin van ‘hoe hou je dit vol, met al die miserie?’. Er is veel leed en mislukking in onze sector, maar ook geluk, boeiende ontmoetingen, herstel. Wij kennen allemaal jongeren die uit een diep dal kruipen. Die mits de nodige begeleiding, als steun in de rug, rechtveren, openbloeien, uitgroeien tot fijne volwassenen, met een warme persoonlijkheid. Af en toe kan de jeugdrechter rekenen op complimenten van ouders. De vlam in elk van ons, die door stress en tegenslag kan uitdoven, laait door deze mooie momenten op. Wat is er mooier dan de lach van een kind? Daarbij verbleken alle academische discussies.

¹ Regeerakkoord van de Vlaamse Regering. ‘Vooruitgaan, verbinden, vertrouwen’, 23 juli 2014, p. 121, www.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/nieuws/.

² P. DUINSLAEGER, ‘Enkele bedenkingen omtrent Justitie’, *Mercuriale*, R.W. 2014-15, 374.

³ Op dit punt stelt de Vlaamse Regering dat voor de uitwerking van het jeugdsanctierecht een ‘nauw overleg’ nodig is, met alle justitiële actoren en welzijnswerkers (Regeerakkoord, *l.c.*, p. 122).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

